

RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE

BREST MÉTROPOLE  
Réseau routier national non concédé  
(Département du Finistère 29)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 2 juillet 2021.

**TABLE DES MATIÈRES**

SYNTHÈSE .....	3
RECOMMANDATIONS .....	5
INTRODUCTION .....	6
1 L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES .....	7
1.1 Les caractéristiques du territoire et de son réseau routier .....	7
1.1.1 Le territoire .....	7
1.1.2 Le réseau .....	8
1.1.3 La compétence voirie de Brest Métropole .....	8
1.1.4 Le transfert de voies départementales .....	10
1.2 L'état des infrastructures et son suivi .....	10
1.2.1 Des méthodes de connaissance de l'état du réseau .....	10
1.2.2 L'état du réseau .....	11
1.3 Le trafic et la relation avec les usagers .....	15
1.3.1 La mesure et la gestion du trafic .....	15
1.3.2 Les relations avec les usagers .....	16
2 LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION .....	19
2.1 La stratégie de mobilité .....	19
2.1.1 La politique de mobilité et les schémas directeurs routiers .....	19
2.1.2 Les priorités et la stratégie d'entretien et d'exploitation .....	20
2.1.3 L'intégration de la démarche de hiérarchisation .....	21
2.2 La politique d'entretien et d'exploitation sous contrainte renforcée .....	22
2.2.1 Les niveaux de service .....	22
2.2.2 La programmation des mesures d'entretien et d'exploitation .....	24
2.2.3 L'exécution des programmes .....	28
2.2.4 Les mesures d'exploitation .....	29
2.3 Coordination État/collectivités et politique routière nationale .....	31
2.3.1 Les deux services étatiques concernés .....	31
2.3.2 L'échange d'informations : le protocole du 15 janvier 2018 .....	32
2.3.3 Le schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Brest (SDAGT) .....	33
2.3.4 Le pont Albert Louppe .....	35
3 LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES .....	37
3.1 L'organisation des services .....	37
3.1.1 Les services centraux .....	37
3.1.2 Les services territorialisés .....	38
3.1.3 Les conséquences du transfert des voies départementales en 2017 .....	40
3.2 La gestion des ressources humaines .....	40
3.2.1 Les effectifs .....	40

3.2.2 L'absentéisme et l'accidentologie .....	41
3.2.3 La masse salariale .....	43
3.3 La gestion des moyens matériels .....	45
3.3.1 Le parc roulant et non-roulant .....	46
3.3.2 Les logiciels .....	47
4 LE BILAN ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET ENVIRONNEMENTAL .....	49
4.1 La charge financière .....	49
4.1.1 Les dépenses de fonctionnement .....	49
4.1.2 Les dépenses d'investissement .....	50
4.1.3 L'analyse des coûts complets .....	51
4.2 La commande publique .....	52
4.2.1 L'organisation des services et des procédures .....	52
4.2.2 L'analyse des procédures de passation et d'exécution .....	54
4.3 Adaptation au changement climatique et protection de l'environnement .....	55
4.3.1 La problématique générale .....	55
4.3.2 Le plan climat air énergie territorial 2019-2025 .....	55
ANNEXES .....	57

## SYNTHÈSE

Le contrôle des comptes et de la gestion de Brest Métropole pour les années 2014 et suivantes s'inscrit dans le cadre d'une enquête nationale des juridictions financières relative au réseau routier national non concédé.

### *Les infrastructures routières*

Communauté urbaine créée en 1973, Brest Métropole est depuis l'origine composée de huit communes avec une population de 209 722 habitants, dont 66 % résidant à Brest.

Le réseau structurant de l'agglomération brestoïse est constitué d'environ 1 109 km de voies, réparties entre 260 km de voirie d'agglomération et 849 km de voirie de proximité.

L'accession au statut de métropole a confirmé la large compétence voirie de l'intercommunalité brestoïse. En application de la loi NOTRe, 45 km de routes départementales ont été transférés dans le domaine public routier de Brest Métropole.

Le dispositif de gouvernance donne une place importante aux communes, au travers des contrats territoriaux signés avec chaque maire, sauf avec la commune de Brest, exception à laquelle la chambre recommande de mettre fin.

Brest Métropole utilise les vecteurs et médias généraux (panneaux, radios) pour informer les usagers, et a institué une concertation en fonction des usages ou des typologies.

### *La gestion des déplacements et du réseau*

La politique locale de déplacements résulte de plusieurs documents d'aménagement : schéma de cohérence territoriale (SCOT) réalisé par le pôle métropolitain du Pays de Brest ; schéma de déplacements et des infrastructures du Pays de Brest réalisé par le département de Finistère ; plan local d'urbanisme intercommunal de Brest Métropole, en particulier ses orientations déplacements.

La métropole dispose d'une documentation satisfaisante pour les chaussées, et produit des bilans annuels permettant de cartographier et comptabiliser les interventions réalisées. En revanche, le recensement ouvrages d'art est assez sommaire, à l'exception des plus complexes d'entre eux. Pour l'améliorer, un partenariat a été formalisé avec le Cerema.

La métropole s'appuie également sur un schéma directeur d'agglomération et de gestion de trafic (SDAGT), dispositif de coopération avec l'État, la région et le conseil départemental, qui a pour objectifs de limiter la congestion du trafic routier, d'améliorer la gestion des événements et d'améliorer l'information des usagers de l'agglomération brestoïse.

En matière d'entretien et d'exploitation, Brest Métropole s'est dotée de niveaux de services qui définissent les objectifs dans cinq domaines : viabilité hivernale, signalisation horizontale, autres opérations d'entretien, signalisation lumineuse, éclairage. La chambre recommande de formaliser davantage la politique d'entretien et d'exploitation de la voirie et se doter d'outils de suivi de sa mise en œuvre (fixation d'objectifs et d'indicateurs de suivi).

## *L'organisation des services et les moyens employés*

L'entretien et l'exploitation du réseau routier sont confiés à la direction voirie-réseau-infrastructures (DVR) qui est composée de 213 agents. Elle dispose de fonctions et de services territorialisés. La masse salariale de la DVR diminue de 5,7 % au cours de la période en lien avec une réduction des effectifs et le plafonnement des crédits de remplacements des agents en arrêt maladie.

La DVR dispose d'un inventaire détaillé de son parc qui répertorie 426 engins, dont le renouvellement fait l'objet d'une programmation pluriannuelle.

En termes budgétaires, les dépenses de fonctionnement relatives à la voirie diminuent de 5,2 % au cours de la période 2014-2019, en lien avec la baisse des dépenses de personnels et des achats de biens nécessaires à l'exercice de la compétence. En contrepartie, les dépenses relatives aux prestations d'entretien et d'exploitation augmentent de plus de 8 %.

Les dépenses d'investissement relatives à la voirie font l'objet d'une programmation pluriannuelle. La dépense annuelle moyenne au cours de la période 2014-2019 est de 14,5 M€. Les dépenses pour travaux de voirie s'établissent à 8,7 M€ par an, qui concernent pour moitié l'entretien et pour moitié le développement du réseau.

En 2019, les coûts complets des dépenses de voirie s'établissent respectivement à 27 002 € par km et 142,79 € par habitant.

## RECOMMANDATIONS

*Sur le fondement des observations du rapport, la chambre formule les recommandations et rappels au respect des lois et règlements suivants :*

- Recommandation n° 1 Signer un contrat de proximité avec la commune de Brest..... 9  
 Recommandation n° 2 Formaliser la politique d'entretien et d'exploitation de la voirie et se doter d'outils de suivi de sa mise en œuvre (fixation d'objectifs, indicateurs de suivi).....24

*Les recommandations et rappels au respect des lois et règlements formulés ci-dessus ne sont fondés que sur une partie des observations émises par la chambre. Les destinataires du présent rapport sont donc invités à tenir compte des recommandations, mais aussi de l'ensemble des observations détaillées par ailleurs dans le corps du rapport et dans son résumé.*

## INTRODUCTION

La chambre régionale des comptes Bretagne a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et à l'examen de la gestion de Brest Métropole, dans le cadre d'une enquête sur le réseau routier national non concédé, à compter de l'exercice 2014. Ce contrôle a été ouvert par lettre du 10 mars 2020.

L'entretien prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières a eu lieu le 10 décembre 2020 avec M. François Cuillandre ordonnateur en fonctions.

La chambre, lors de sa séance du 7 janvier 2021, a arrêté ses observations provisoires, qui ont été adressées le 16 mars 2021 au président de la métropole, qui y a répondu les 25 mars et 12 mai 2021.

Après avoir examiné les réponses reçues, la chambre, lors de sa séance du 2 juillet 2021, a arrêté ses observations définitives.

### Le réseau routier national non concédé

*Le réseau routier national non concédé (RNN-NC) est constitué de 12 000 km de linéaire, d'une valeur patrimoniale estimée à 140 Md€, se répartissant en 2 500 km d'autoroutes et 9 500 km de routes, dont certaines ont le statut de voies express.*

*Pour les besoins de la gestion et de l'entretien, la direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM) a hiérarchisé le RNN-NC en trois classes. La classe A (20 %) regroupe la voirie d'agglomération, la classe B (47 %) la voirie à chaussées séparées interurbaines, dont une grande part à 2 \* 2 voies, et la classe C, la voirie bidirectionnelle.*

*Les deux collectivités retenues par la chambre régionale des comptes Bretagne au titre de cette enquête sont le conseil départemental du Finistère et Brest Métropole.*

## 1 L'ÉTAT ET L'USAGE DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES

### 1.1 Les caractéristiques du territoire et de son réseau routier

La gestion de toute infrastructure de transport s'exerce sur un territoire dont les caractéristiques géographiques et physiques sont déterminantes.

#### 1.1.1 Le territoire

La communauté urbaine de Brest (CUB) a été créée dès 1973. Elle s'est rebaptisée Brest Métropole Océane (BMO) en 2004, puis Brest Métropole (BM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

Cet établissement de coopération intercommunal est composé depuis l'origine de huit communes, dont les deux tiers de la population de 209 722 habitants sont brestoises.

Tableau n° 1 : Superficie, population et densité des communes de BM

Commune	Superficie (km <sup>2</sup> )	Population légale (2017)	Densité (hab./km <sup>2</sup> )
Brest	49,51	140 064	2 829
Guipavas	44,13	14 482	328
Plougastel-Daoulas	46,83	13 337	285
Plouzané	33,14	12 822	387
Le Rellecq-Kerhuon	6,43	11 462	1 783
Guilers	18,98	7 981	420
Gouesnou	12,08	6 116	506
Bohars	7,27	3 458	476

Source : Insee.

La commune de Brest s'est développée sur un plateau situé à une centaine de mètres d'altitude. Les espaces proches de la mer ont été urbanisés tardivement, à l'exception de la Penfeld et de ses abords (château sur la rive gauche, Recouvrance sur la rive droite). La topographie brestoise se caractérise par un relief de plateaux, séparés les uns des autres par des ravins encaissés, difficiles à franchir et nécessitant la construction de ponts.

En raison de sa situation sur le littoral de l'océan Atlantique, le climat de Brest est tempéré océanique, avec 159 jours de pluie par an en moyenne et une faible amplitude thermique.

Premier port militaire de la façade atlantique avec un rôle stratégique dans le dispositif de la défense nationale, Brest abrite également de nombreuses activités structurantes, notamment dans le secteur des sciences et techniques marines et dans le domaine de la santé (CHRU), ainsi que d'importants équipements culturels et touristiques.

#### 1.1.2 Le réseau

##### 1.1.2.1 La taille

Le réseau<sup>1</sup> structurant de l'agglomération brestoise est constitué d'environ 1 109 km de voies, 750 km de trottoirs et 5 000 carrefours. Il convient de distinguer la voirie d'agglomération et la voirie de proximité.<sup>2</sup>

La voirie d'agglomération est constituée du réseau des 260 km de voies structurantes et de maillage, utilisées par l'ensemble des habitants pour leurs déplacements dans l'agglomération, correspondant à un trafic moyen de plus de 3 000 véhicules par jour, et par les transports en commun. Sur ce réseau, les enjeux de conservation du patrimoine et de sécurité des usagers sont élevés car il supporte plus de 80 % des 600 000 déplacements quotidiens motorisés.

La voirie de proximité est constituée des 849 km de voies de proximité utilisées par les habitants des quartiers des huit communes, à raison de moins de 3 000 véhicules par jour.

La ville-centre compte 481 km de voirie se répartissant entre 48,2 km de réseau principal et 423,8 km de réseau secondaire. Plougastel-Daoulas et Guipavas sont les deux communes membres dont le réseau est le plus important après Brest.

##### 1.1.2.2 Les gestionnaires concernés

Ce réseau dépend à titre principal de Brest Métropole, mais concerne aussi le conseil départemental du Finistère et l'État. Son fonctionnement et son adaptation intéressent par ailleurs la région Bretagne au titre de ses compétences : transport, déplacements et économie. Les coopérations instituées entre ces acteurs sont présentées *infra*.

#### 1.1.3 La compétence voirie de Brest Métropole

##### 1.1.3.1 La compétence statutaire

Conformément à l'arrêté préfectoral portant statuts de la métropole du 15 janvier 2015 et de son annexe, Brest Métropole exerce sur les huit communes de son périmètre la compétence voirie :

« Création, aménagement, gestion et entretien de l'espace public dans des domaines communautaire et communal et de ses équipements : voiries communautaires, communales et rurales, chemins tous usages ; éclairage public y compris fonctionnement ; signalisation ; espaces verts (ensemble des espaces verts, à l'exception de ceux situés dans les équipements de compétence communale ou en accompagnement de ceux-ci). »

<sup>1</sup> Carte en annexe 2.

<sup>2</sup> L'OAP déplacements du PLU propose une hiérarchisation fonctionnelle du réseau à l'échelle métropolitaine.

Brest Métropole a adopté une définition large de cette compétence :

- création, aménagement et entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs accessoires : la compétence s'exerce sur l'espace public métropolitain à l'exception des routes départementales et nationales présentes sur son territoire et comprend l'exercice des missions de viabilité hivernale au titre de l'entretien et de la gestion du mobilier au titre des accessoires ;
- éclairage public, sur l'ensemble de la voirie et des routes toutes domanialités confondues ;
- nettoyage des espaces publics ;
- création, aménagement, gestion des espaces verts publics à l'exception de ceux accessoires à un équipement communal ou situés à l'intérieur de ceux-ci ;
- réseaux en régie (éclairage, réseau d'eaux pluviales, réseau de télécommunication, réseaux signalisation lumineuse tricolore) ou en délégation de service public avec contrats de concession (eau, assainissement, distribution d'électricité et de gaz, réseau chaleur).

#### 1.1.3.2 Un dispositif de gouvernance collaboratif

L'exercice de cette compétence élargie impose de coordonner l'ensemble des acteurs de l'espace public, au premier rang desquels les communes.

Les maires exercent la police de circulation en agglomération et à ce titre prennent les arrêtés de circulation avec le concours (instruction) des services de Brest Métropole.

Les communes sont également systématiquement associées à l'élaboration des projets sur l'espace public et des programmes de travaux, notamment sur le réseau de proximité. Le contrat de proximité prévoit ainsi que les maires et conseils municipaux des communes peuvent choisir leurs priorités dans le cadre des enveloppes de travaux définies sur le réseau de voirie de proximité.

Dans chaque commune, trois réunions annuelles de gestion de l'espace public associent le maire et le vice-président du territoire concerné de Brest Métropole, assistés des services compétents. Ces réunions permettent d'évoquer l'avancement des programmes d'étude et de travaux, ainsi que tout incident et toute demande concernant l'espace public sur le territoire de la commune.

Des comités de dialogue territorial annuel sur chacun des trois territoires réunissent les maires des communes, le vice-président et les services de la métropole. Ces comités permettent d'engager le dialogue autour des problématiques de l'espace public, de l'évaluation des politiques et des questions organisationnelles plus générales.

Un bilan général 2014-2018 en a été présenté à la conférence des maires en décembre 2019, sur la base du contrat de proximité signé entre les maires des communes membres et l'exécutif de l'EPCI, à l'exception de la commune de Brest. Il convient de compléter le dispositif de concertation en y intégrant formellement la commune-centre.

#### Recommandation n° 1 Signer un contrat de proximité avec la commune de Brest.

En réponse, l'ordonnateur s'est engagé à mettre en œuvre la recommandation de la chambre à l'occasion de la signature du contrat 2021-2026.

### 1.1.4 Le transfert de voies départementales

Tableau n° 2 : Répartition des voies départementales transférées du CD à BM

	Linéaire en mètres	N° RD concernées
Bohars	521	5
Brest	16 217	3/5/26/205/78/8
Gouesnou	1 031	52/788
GUILIERS	665	105
Guipavas	6 764	67/25/712
Le Relecq Kerhuon	7 740	67/205/233
Plougastel	6 660	329/33/33A
Plouzané	5 165	38/12
Total	44 763	

Source : Brest Métropole.

En application de la loi NOTRE, 45 km de routes départementales ont été transférées dans le domaine public routier de Brest Métropole.

## 1.2 L'état des infrastructures et son suivi

### 1.2.1 Les méthodes de connaissance de l'état du réseau

#### 1.2.1.1 Les chaussées

Une note d'entretien des chaussées définit les principaux types de dégradation et les modalités d'organisation des différentes interventions possibles. Non datée ni signée, cette note de la division voirie-régie de la direction voirie-réseaux-infrastructures prévoit *in fine* un bilan de la campagne annuelle d'entretien afin de cartographier les linéaires de voirie traités, valoriser le temps passé, et comptabiliser les fournitures utilisées (émulsions, gravillons).

Tableau n° 3 : Bilan 2019 des interventions sur chaussées

Unité de mesure	Linéaire		Gravillons		Émulsions		Temps passé	
	km	km	tonne	tonne	tonne	tonne	Demie journée	Demie journée
Point à temps automatique	61	10,6	1725	224			163	
Point à temps manuel	45		260	40			149	
Entrambeur	26,5		220	34			173	
Totale	132,5		2205	298			485	

Source : Brest Métropole.

### 1.2.1.2 Un recensement sommaire des ouvrages d'art

Brest Métropole dispose d'un recensement récapitulant les informations disponibles par catégorie d'ouvrages d'art :

- ponts routiers et viaducs (6 ouvrages) ;
- grands murs de soutènement (14 ouvrages) ;
- passages routiers supérieurs et inférieurs (19 ouvrages) ;
- passages piétonniers supérieurs et inférieurs (17 ouvrages).

Dans ces trois derniers sous-ensembles, des ouvrages sont regroupés compte tenu de leur connectivité spatiale et fonctionnelle.

Relatives au type d'intervention et/ou au budget consacré, les informations fournies se résument à un mot ou une expression, à un montant, sans aucune indication de son caractère prévisionnel ou réalisé ni du programme ou du chapitre de rattachement. Au-delà du caractère succinct de ces informations, la catégorie des ponts routiers et viaducs n'est pas documentée au moins depuis 2014.

### 1.2.2 L'état du réseau

#### 1.2.2.1 Les chaussées

L'appréciation qualitative portée par la collectivité sur l'état de ses chaussées a été complétée par un diagnostic externe réalisé en 2020.

Tableau n° 4 : Appréciation qualitative de Brest Métropole

Linéaire (1 109 km)	Bon état	Nécessitant un entretien	Mauvais état	Non évalué
En km	500	303,45	197,5	108
En %	45,1	27,4	17,8	9,7

Source : Brest Métropole.

Il ressort de cette appréciation que 72,5 % des chaussées sont soit en bon état, soit nécessitent un entretien, 17,8 % seulement étant en mauvais état. Cette évaluation résulte du calcul pondéré d'un indice global entre dégradation structurelles et surfaciques et d'un classement par état selon intervalles de notes bornés : l'évaluation est par conséquent subjective et ne fait pas référence à une norme.

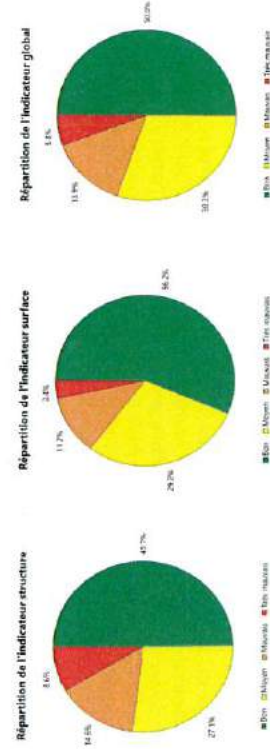
Brest Métropole a également engagé en 2019 une procédure en vue de la réalisation d'un diagnostic haut rendement de l'ensemble de son patrimoine de chaussées, avec des prestations complémentaires relatives à l'évaluation de sa politique d'entretien et la définition d'une stratégie d'optimisation pour la gestion de son patrimoine. Cette opération a été confiée à un prestataire : Nextroad Engineering.

Transmis le 2 juillet 2020 par le prestataire, le rapport provisoire permet de qualifier l'état du réseau des points de vue structurel et surfacique. Il a permis d'identifier une différence de 46 km entre le linéaire ausculté et le linéaire répertorié sur le système d'information géographique (SIG).

Les relevés ont permis de découper le linéaire en pas de 50 mètres puis de calculer trois indicateurs (notes sur 10) :

- l'indicateur structure, qui correspond à la notion de pérennité des chaussées ;
- l'indicateur surface, qui représente le ressenti de l'utilisateur du réseau ;
- l'indicateur global : représentatif de l'état général des chaussées.

Graphique n° 1 : Résultat des notations par classe, pour chaque indicateur



Source : Nextroad Engineering, rapport final, page 18.

Il ressort de ce diagnostic que les chaussées sont dans un état moyen des points de vue structurel et surfacique avec des notes moyennes de 6,8 et 7,4 sur 10.

#### 1.2.2.2 Les ouvrages d'art

Une note de la division études opérationnelles et techniques, non datée, sur « le suivi et entretien du patrimoine ouvrages d'art » précise le nombre d'ouvrages par grandes catégories, les modalités de suivi et d'entretien, donne un bilan financier et opérationnel de la période 2000-2018, rappelle les informations techniques relatives aux principaux ouvrages d'art, et précise les interventions planifiées en 2019 et 2020.

Tableau n° 5 : Caractéristiques techniques des six principaux ouvrages d'art de BM

Pont et année de construction	Type	Inspections	Suivi	Précisions
<i>Recovrance</i> 1952-1954	Béton armé précontraint pour les pontiques d'accès. Métallique pour la travée mobile.	2018 pour la peinture. Inspection détaillée périodique en 2020	Permanent, par BM et par la Marine Nationale.	Rénovation complète en 2012 pour le passage du tramway.
<i>L'Harteloire</i> 1948-1950	Béton armé pour les pontiques d'accès. Métallique pour la travée centrale.	Inspecté en 2007-2008. Inspection détaillée périodique en 2020.	Permanent.	Rénovation totale de la structure métallique de la travée centrale en 2018.
<i>Schuman (accès aux faces)</i> 1963-1964	Béton armé précontraint.	Inspecté en 2013.	Permanent.	Réfections partielles en 2011 et 2016.
<i>Forestou</i> 1971-1972	Béton armé précontraint.	Inspection détaillée périodique en 2020.	Permanent.	Réfections partielles en 2006 et 2010.
<i>Brasserie (passerelle piétonne)</i> 1893	Métallique en fer puddlé.	Inspecté en 2006.	Permanent.	Réfection totale de la peinture et de la structure métallique en 2010.
<i>La Villeneuve</i> 1983	Béton armé précontraint.	Inspecté en 2015.	Permanent.	Transfert du CD 29 en 2017 dans le cadre de la loi NOTRÉ

Source : Brest Métropole.

Brest Métropole a une bonne connaissance des caractéristiques et du suivi de ses ouvrages d'art les plus complexes. En revanche, elle n'a pas adopté de méthode de notation pour la surveillance des ouvrages réalisés en régie, méthode prescrite par l'État et les départements pour leur patrimoine et n'a adopté qu'en 2020 la méthode « visites simplifiées comparées » (VSC)<sup>3</sup> en partenariat avec le Cerema<sup>4</sup>, pour assurer le suivi de son patrimoine.

Les quatre inspections planifiées en 2020 ont donné lieu à une notification aux prestataires retenus (IOA pour les ponts de Recovrance, de l'Harteloire et Schuman ; Véritas pour le pont du Forestou).

<sup>3</sup> La méthode VSC est un outil d'aide à la gestion patrimoniale des infrastructures. Il a été développé au sein du réseau scientifique et technique du ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

<sup>4</sup> Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement. La convention signée entre l'EPIC et le Cerema est entrée en vigueur le 11 juin 2020.

Pour un certain nombre d'ouvrages anciens, comme les murs de soutènement, la documentation technique reste lacunaire notamment en ce qui concerne les plans de construction. Le transfert des routes départementales en 2016 a par ailleurs engendré l'intégration d'une vingtaine d'ouvrages d'art avec la mise à disposition d'une documentation disparatée et également lacunaire pour un certain nombre d'ouvrages.

La constitution d'une base de donnée plus complète, homogène et informatisée est l'un des enjeux du partenariat technique mis en place avec le Cerema.

**Le cas particulier du pont de Recovrance**

*Reliant les deux rives de la Penfeld, le pont de Recovrance est un élément important de l'identité géographique, historique, touristique et visuelle de l'hyper centre.*

*Il est doté d'une travée mobile permettant le passage des navires de la base navale. L'élévation de la travée, qui sert habituellement à la circulation des véhicules et des piétons, s'effectue au moyen de moutres, câbles, contrepoids qui sont manœuvrés électriquement par des treuils de manœuvre entraînés par des moteurs électriques.*

*Lors de la construction de la première ligne de tramway, la communauté urbaine avait décidé, par l'intermédiaire de SEM Tram<sup>5</sup>, de procéder à la réhabilitation et à l'élargissement du pont mobile afin qu'il puisse être emprunté par le tramway.*

*Le procès-verbal de réception des travaux relatifs à la réhabilitation du pont de Recovrance, établi le 1<sup>er</sup> août 2012, mentionnait notamment, après essais de fonctionnement, une réserve n°10 portant sur la mécanique de la travée et faisant état de « bruits anormaux (claquements) au niveau de trois molettes (Brest Aval + Recovrance Aval et Amont) lors des mouvements de montée et descente de la travée ». Par courrier du 7 août 2012 notifiant ce procès-verbal de réception, la SEM Tram précisait à la société Freyssinet France que cette réserve n°10 en mécanique ne serait levée qu'à la condition d'une résorption du bruit et/ou d'une expertise particulière avec suivi dans le temps du bruit des molettes. Cette réserve, portant sur trois des quatre piles du pont, n'a pas depuis été levée.*

*Brest Métropole a intenté une action en responsabilité devant le tribunal administratif. Après une audience et un délibéré en date du 15 octobre 2020, le tribunal administratif a rendu son jugement le 19 novembre<sup>6</sup>. Le tribunal a conclu à ce que les bruits constatés au niveau de trois des quatre molettes du pont de Recovrance ne sauraient être regardés comme caractérisant des désordres de nature à engager la responsabilité des constructeurs sur le fondement de la garantie de parfait achèvement, ainsi que celle du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre, sur le fondement de la responsabilité contractuelle.*

<sup>5</sup> Syndicat d'économie mixte du transport collectif en site propre, maître d'ouvrage délégué.  
<sup>6</sup> TA de Rennes, 3<sup>ème</sup> chambre, jugement n°1800290 du 19 novembre 2020.



## 1.3 Le trafic et la relation avec les usagers

### 1.3.1 La mesure et la gestion du trafic

#### 1.3.1.1 Les modalités de comptage

Brest Métropole a mis en place un maillage important de postes de mesures permanents pour les comptages routiers. Aujourd'hui environ 504 postes de mesures sont reliés au système de régulation du trafic (SRT) avec un enregistrement des informations sur un pas d'une minute.

En 2011, Brest Métropole a par ailleurs engagé la mise en place de postes de comptage spécifiques pour les vélos (29 postes) et prévoit dans son schéma directeur vélo 2015/2020 de poursuivre leur déploiement en installant ces dispositifs sur de futurs aménagements cyclables structurants et des points stratégiques (ponts, voies vertes, etc.).

En complément des postes permanents, près de 300 comptages ciblés sont réalisés chaque année pour l'analyse des conditions de circulations, suite à la demande des communes, de partenaires et pour l'analyse des demandes d'usagers. Pour ce faire, l'EPCI dispose de plusieurs types de compteurs routiers (tuyaux : 10 ; radar : 1 ; infrarouge : 2) et compteurs vélos (tuyaux : 2).

#### 1.3.1.2 Modalités d'analyse des données relatives au comptage

Les données de comptages des postes de mesures permanents sont reliés au service régulation de trafic (SRT). Le logiciel du SRT calcule toutes les dix minutes le plan de feux le plus approprié, parmi ceux contenus dans un catalogue. Les données collectées des postes de mesures permanents tout au long de l'année nourrissent les productions de l'observatoire du trafic.

Les données de comptage des postes permanents vélos ont pour objectif de suivre régulièrement dans le temps et l'espace l'évolution de la pratique cyclable afin de mesurer l'impact de la politique de la métropole, sans attendre les résultats des enquêtes ménages déplacements (EMD)<sup>7</sup>.

Enfin, s'agissant des comptages routiers ponctuels, ceux-ci sont analysés par un technicien spécialisé avec comme objectifs : de caractériser les vitesses (vitesse moyenne), le trafic par sens (PL, VL, vélo, etc.), de quantifier le trafic, et d'en déduire le cas échéant des mesures correctrices en termes d'aménagement, de régulation de la vitesse notamment.

<sup>7</sup> L'EMD est réalisée auprès des ménages, et permet d'obtenir une photographie des déplacements réalisés par les habitants d'un périmètre donné, un jour moyen de semaine. La maîtrise d'ouvrage est assurée par les collectivités locales, le plus souvent par une autorité organisatrice des transports urbains (AOTU). Le financement est assuré par les collectivités locales, éventuellement d'autres partenaires (ADEME ou chambre de commerce et d'industrie par exemple) ainsi que par l'État (par une subvention allant de 20 % à 50 %).

#### 1.3.1.3 L'utilisation des résultats

Les comptages routiers sont utilisés pour l'exploitation des carrefours à feu (calcul en temps réel des plans de feux les plus adaptés aux conditions de trafic mesurées), pour la modification l'adaptation en temps réel du plan de circulation sous contraintes fortes (crise météorologique, travaux ou accidents sur réseau structurant, manifestations et événementiel, etc.), et pour la mise à jour des classes de trafic des voies qui détermine les conditions techniques de réfection de chaussée selon les prescriptions du règlement de voirie (coupe type en fonction de la classe de trafic).

#### 1.3.1.4 L'organisation en période hivernale

S'agissant de la viabilité hivernale, l'organisation est basée sur le maintien d'une circulation acceptable sur le réseau principal à fort trafic ou support du réseau de transport en commun, desservant les pôles stratégiques de l'agglomération (pôles santé, éducation, économique, etc.)<sup>8</sup>.

### 1.3.2 Les relations avec les usagers

#### 1.3.2.1 Dispositifs d'information des usagers

D'un point de vue météorologique, le territoire de Brest Métropole est classé en zone HI : zone à hiver clément. Les phénomènes météorologiques hivernaux (neige, verglas) ne sont donc pas systématiques et généralement peu conséquents. Au-delà des informations sur panneaux à message variable, il n'y a donc pas de pratique courante liée à l'information du public.

Les derniers hivers marqués datent de 2005/2006 et 2008/2009 avec d'importants épisodes neigeux. À cette occasion a été mise en place une information des usagers via des flashes sur les radios locales, et des conférences de presse sur la gestion de crise. Le site brest.fr qui met déjà en ligne des informations sur les conditions de circulation liées aux chantiers importants, peut venir compléter ce type de dispositif en cas d'épisode hivernal sévère.

<sup>8</sup> Extrait du D.O.V. H. (dossier d'organisation de la viabilité hivernale) :

« 1.2.2 – Classement du réseau

Les interventions de viabilité hivernale permettent de maintenir une circulation acceptable sur les axes structurants et de maillage mentionnés sur les plans joints en annexe. Les axes secondaires, voies de desserte locales ou voies de proximité ne sont traités que localement selon les phénomènes signalés ou constatés, (...) ».

### 1.3.2.2 Modalités de concertation éventuelles avec les différents publics

#### 1.3.2.2.1 Les associations liées aux usages ou à une typologie d'usagers

Brest Métropole soutient l'association d'usagers « Brest à pied et à vélo (BAPAV) ». La convention triennale 2019-2021 liant Brest Métropole à cette association prévoit une subvention de 26 000 € pour la première année. Pour les années suivantes, le montant de la subvention donne lieu à un avenant au vu du bilan de l'année précédente et du programme d'actions détaillé de l'année en cours.

Le transport en commun a donné lieu à une délégation de service public confiée à la société Kéolis. Elle réalise une enquête de satisfaction tous les deux ans, la dernière datant de 2018. Sur l'ensemble bus-tramway, la répartition constatée par cette dernière est la suivante : 31 % de très satisfaits, 55 % d'assez satisfaits, 13 % de pas vraiment satisfaits, et 2 % de pas du tout satisfaits.

#### 1.3.2.2.2 Les associations des personnes à mobilité réduite

Une commission intercommunale a été créée afin de régir les relations entre les associations et la métropole. Les sujets liés à l'accessibilité de la voirie et de la mobilité font régulièrement l'objet d'échanges avec en complément l'organisation de visites, de groupe de travail sur des sujets particuliers associant les représentants des associations.

#### 1.3.2.2.3 Les conseils consultatifs de quartier

Ces conseils, que certaines communes du territoire ont également mis en place à l'instar de la commune de Brest, peuvent le cas échéant conduire à des échanges autour de l'aménagement et de l'entretien de l'espace public et en particulier de la voirie. Par ailleurs, les réunions de gestion de l'espace public prévues par le système de gouvernance entre la métropole et les communes membres et avec les quartiers brestoïses, peuvent associer un représentant des conseils consultatifs pour l'établissement des programmes de travaux.

## CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

Communauté urbaine créée en 1973, Brest métropole est depuis l'origine composé de huit communes avec une population est de 212 900 habitants, dont 66 % situés à Brest.

Le réseau structurant de l'agglomération brestoïse est constitué d'environ 1 109 km de voies réparties entre 260 km de voirie d'agglomération et 849 kilomètres de voirie de proximité. La politique locale de déplacements résulte du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi), du schéma de cohérence territoriale (SCOT) du Pays de Brest et du schéma de déplacements et des infrastructures, réalisé par le département du Finistère.

L'accession au statut de métropole a confirmé la large compétence voirie de l'intercommunalité brestoïse. Le dispositif de gouvernance donne une place importante aux communes, au travers des contrats territoriaux signés avec chaque maire, sauf avec la commune de Brest.

La métropole dispose, pour les comptages routiers, d'un réseau de 304 postes de mesure permanents reliés au système de régulation du trafic (SRT), complété par 29 postes de comptages spécifiques pour les vélos. Les comptages permanents sont complétés chaque année par environ 300 comptages ciblés. Le SRT exploite ces données pour adapter en permanence les plans de feux et pour enrichir l'observatoire du trafic. S'agissant de la viabilité hivernale, l'organisation est avant tout basée sur le maintien d'une circulation acceptable sur le réseau principal à fort trafic.

Brest Métropole utilise les vecteurs et médias généraux (panneaux, radios) pour informer les usagers, et a instauré une concertation tant en fonction des usages ou des typologies d'usagers.

Pour les chaussées, Brest Métropole dispose, d'une documentation satisfaisante, et produit des bilans annuels permettant de cartographier et comptabiliser les interventions réalisées. En revanche le recensement ouvrages d'art est assez sommaire à l'exception des plus complexes d'entre eux. Pour remédier à ce constat, un partenariat a été formalisé avec le Cereima.

## 2 LA POLITIQUE D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION

### 2.1 La stratégie de mobilité

#### 2.1.1 La politique de mobilité et les schémas directeurs routiers

##### 2.1.1.1 Le cadre juridique

La politique locale de déplacements résulte du schéma de cohérence territoriale (SCOT), réalisé par le pôle métropolitain du Pays de Brest, du schéma de déplacements et des infrastructures du Pays de Brest, réalisé par le département du Finistère, et enfin du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Brest, en particulier dans ses orientations déplacements.

##### 2.1.1.2 Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)

Le PLUi « facteur 4 » de Brest Métropole, approuvé le 20 janvier 2014, constitue le document de synthèse des choix d'aménagement et de développement de Brest Métropole. Il tient lieu de plan de déplacements urbains (PDU), de programme local de l'habitat (PLH), articulés avec le plan climat air-énergie territorial (PCAET)<sup>9</sup>. Il fait donc la synthèse de quatre démarches de planification, tout en intégrant l'objectif de diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport au niveau de 1990.

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP)<sup>10</sup> déplacement du PLUi structure le développement et l'aménagement du réseau de voirie et de l'espace public avec des objectifs de développement des transports en commun et des modes actifs, de mise en œuvre d'une circulation fluide et apaisée qui portent des objectifs ambitieux de report modal et de diminution d'émission de gaz à effets de serre. Ces objectifs sont traduits sur l'ensemble des projets opérationnels avec par exemple :

- l'engagement de la 3<sup>ème</sup> phase de transports collectifs en site propre (TCSPP) ;
- l'adoption du schéma directeur vélo 2019-2025 qui prévoit la réalisation opérationnelle d'infrastructures vélo ;
- la mise en œuvre de zones 30 étendues ;
- la mise en œuvre de plans piéton par quartier et commune ;
- les projets d'aménagement en général réalisés selon le concept d'une circulation fluide et apaisée (giratoires, ralentisseurs, etc.).

<sup>9</sup> Le PCAET remplace depuis le décret du 28 juin 2016 le plan climat énergie territorial (PCET).

<sup>10</sup> Éléments obligatoires d'un PLU ou d'un PLUi, les OAP expriment de manière qualitative les ambitions et la stratégie d'une collectivité territoriale en termes d'aménagement. Elles peuvent porter sur un secteur donné du territoire (OAP de secteurs) ou avoir une approche plus globale sur un enjeu spécifique (OAP dites "thématiques"). Créées en 2010 par la loi Grenelle II, elles ont remplacé les orientations d'aménagement instituées par la loi Robien de 2002.

##### 2.1.1.3 La concertation

L'aménagement et le développement des infrastructures structurantes font par ailleurs l'objet de concertations partenariales avec l'État, la région et le département :

- via l'instance créée en 2018 « mobilité en pays brestois » sous la co-présidence du préfet et du président de Brest Métropole et associant le conseil départemental, la région et l'ensemble des communes. Cette instance de pilotage a pour ambition d'élaborer une vision prospective de développement et d'aménagement du réseau structurant en lien avec les besoins en mobilité du territoire sur la base d'études et de démarches partenariales en cours ;
- via la démarche « schémas d'infrastructures de déplacements par pays » menée par le CD 29 et associant les EPCI du pays de Brest pour l'aménagement des routes départementales ;
- via les contrats visant à financer les aménagements des infrastructures sur des objectifs partagés de mobilité durable (COPER, contrat métropolitain, contrat de partenariat).

#### 2.1.2 Les priorités et la stratégie d'entretien et d'exploitation

##### 2.1.2.1 En matière d'aménagement du territoire

L'aménagement du territoire et le confort de circulation sont notamment couverts par les objectifs de l'orientation 1 « Renforcer l'attractivité métropolitaine en consolidant l'efficacité technique, économique, énergétique et environnementale des réseaux structurants de déplacements » et en particulier l'action 1 relative à la hiérarchisation du réseau de voirie en vue de la maîtrise des trafics automobiles, du partage de l'espace et de la préservation de l'environnement.

La mise à jour régulière d'un observatoire du trafic permet d'actualiser les conditions de trafic sur le territoire, et d'objectiver son évolution en lien avec les objectifs du PLUi.

##### 2.1.2.2 En matière de sécurité routière

La sécurité routière est notamment incluse dans les objectifs de l'orientation 2 « Adapter les conditions de déplacement pour renforcer l'attractivité des espaces de proximité et minimiser les nuisances », et en particulier par l'action 8 relative à l'amélioration de la sécurité routière :

- « La recherche de la réduction des victimes d'accident sera poursuivie, en priorité, par l'aménagement progressif de l'espace public dans le cadre de l'action 1 : apaisement du trafic, limitation des conflits, aménagement de giratoires, dispositifs de maîtrise des vitesses... ». En complément, des actions d'accompagnement seront poursuivies et adaptées, notamment à destination des publics fragiles : assistance aux projets éducatifs, interventions en direction des personnes âgées, diminution de la dépendance à l'alcool et autres addictions (...). Ces actions sont mises en œuvre dans l'action 13. »

La production d'un bilan annuel des accidents suite aux analyses partagées avec les services de gendarmerie et de police permet de mesurer les tendances et d'adapter les politiques de prévention et d'aménagement.

Au titre du bilan 2019, plusieurs points peuvent être relevés :

- le traitement prioritaire des points noirs accidentologie, avec un budget spécifique de 0,25 M€ hors opérations de voirie coordonnées, pour le réaménagement ponctuel des lieux accidentogènes ;
- le soutien à l'éducation nationale sur des missions de prévention à destination des jeunes (mise en place de projets participatifs autour de la sécurité routière en tant que piéton, cycliste, passager, etc.) ;
- le suivi régulier tous les trois mois des accidents impliquant le tramway en lien avec le service technique des remontées mécaniques des transports guidés –STRMTG- (utilisation des caméras embarquées, des boîtes noires des contrôleurs de carrefours à feu, de l'observatoire des freinages d'urgence du tram, etc.) donnant lieu à des adaptations de sécurité (modifications en termes d'aménagement, de signalisation, de phasage de feux, etc.).

#### 2.1.2.3 En matière de préservation du patrimoine

S'agissant de la préservation du patrimoine, la collectivité a priorisé ses budgets récurrents de conservation (voirie, ouvrages d'art, éclairage public) dans l'établissement de ses programmations pluri-annuelles d'investissement successives. Pour la voirie, les services procèdent à une analyse systématique des besoins d'aménagement à l'occasion des travaux de réhabilitation afin de coordonner les politiques de conservation du patrimoine d'une part, et d'aménagement selon les orientations de l'OAP déplacement d'autre part.

Parallèlement, la réhabilitation du patrimoine voirie est menée en concertation étroite avec les concessionnaires gestionnaires de patrimoines réseaux tels que Eau du Pontant (remplacement des fontes grises d'eau potable, réhabilitation des collecteurs d'assainissement, etc.) et Enedis (remplacement systématique des technologies sensibles, renouvellement de réseaux de distribution, etc.) avec la signature d'un partenariat spécifique.

Comme indiqué *supra*, Brest Métropole a engagé en 2019 un audit sur son patrimoine de chaussées afin d'expertiser sa stratégie d'entretien et les moyens qui y sont consacrés. Cette expertise permettra de définir des objectifs quantifiés en termes de maintien ou d'amélioration de l'état des chaussées (amélioration dans le temps des notes de surface, de structure, ou d'indice global) en fonction de l'analyse des résultats en cours (état du patrimoine en 2020 selon référentiel « standard » utilisé sur d'autres territoires et proposé par le prestataire, et modélisation de la trajectoire en termes d'évolution de l'état du patrimoine avec la stratégie et les moyens actuels).

#### 2.1.3 L'intégration de la démarche de hiérarchisation

La hiérarchisation du réseau, qui doit structurer la démarche stratégique du gestionnaire routier, contribue à définir des plans de gestion, de maintenance voire d'aménagement. Chaque gestionnaire adapte ainsi le niveau de service et donc les crédits alloués en fonction des voies concernées.

Le réseau est clairement hiérarchisé en une voirie d'agglomération et une voirie de proximité. Le critère discriminant est celui de l'intérêt de la voie considérée : intérêt pour l'ensemble ou seulement une partie de l'agglomération.

## 2.2 La politique d'entretien et d'exploitation sous contrainte renforcée

*En matière de travaux, le périmètre retenu par l'enquête est celui de l'entretenu. Ce terme recouvre l'ensemble des opérations qui concourent au maintien de l'état du réseau routier. Il intègre des dépenses de fonctionnement (pour les opérations légères de maintenance) et des dépenses d'investissement (pour le gros entretien et les qualifications).*

*Certaines dépenses d'investissement sont donc exclues du champ de l'enquête. Il s'agit des dépenses liées à la réalisation de nouveaux équipements et à l'amélioration et la modernisation des voies existantes. Les travaux de maintenance sont importants car ils permettent d'éviter des travaux plus lourds et coûteux de réhabilitation des voies.*

*La notion d'exploitation des réseaux recouvre les mesures qui permettent d'assurer aux usagers des conditions d'utilisation normales. Elles visent notamment l'amélioration de la sécurité routière et le confort des usagers ; la fluidité de la circulation ; l'amélioration du service rendu à l'usager, tant dans les interventions que dans la délivrance de l'information routière.*

*Les notions d'entretien et d'exploitation concourent au même objectif : satisfaire l'usager en lui assurant de bonnes conditions de circulation. Brest Métropole s'est fixée des objectifs, synthétisés sous l'appellation niveaux de services.*

*La période sous revue correspond à une période de restrictions financières pour les collectivités et établissements publics locaux en lien avec la contribution au redressement des finances publiques instaurée entre 2014 et 2017.*

### 2.2.1 Les niveaux de service

En matière de voirie, Brest Métropole a défini des niveaux de service. Ils formalisent ses objectifs.

#### 2.2.1.1 La définition des niveaux de services

Brest Métropole a hiérarchisé son réseau routier en deux composantes : d'une part le réseau structurant et de maillage (R1), et d'autre part le réseau de proximité (R2).

Le R1 est caractérisé par de multiples éléments :

- l'importance du trafic et des zones sensibles desservies (hôpitaux, administrations, écoles, lycées, zones socio-économiques importantes (ZI, ZA, centres commerciaux, etc.) ;
- la circulation des transports en commun ;
- le caractère très minimal des risques de blocage.

Le R2 est composé des voies disposant d'un trafic faible avec des fonctions de desserte des quartiers d'habitation et des zones rurales.

Cette distinction est utilisée pour la définition des niveaux de services et également lors de la programmation des travaux d'investissement.

La notion de niveau de service recouvre l'ensemble des conditions qui permettent de satisfaire, de façon acceptable, les besoins des usagers, gestionnaires et décideurs. En principe, chaque niveau de service est défini par des objectifs qualitatifs. Il prévoit également les tâches à mettre à œuvre pour les atteindre et les indicateurs qui permettent de mesurer son effectivité.

La collectivité a défini des niveaux de services pour cinq thématiques distinctes : la viabilité hivernale, la signalisation horizontale, les autres opérations d'entretien, la signalisation lumineuse et l'éclairage<sup>1)</sup>.

La hiérarchisation du réseau fait l'objet de mise à jour régulière. Ainsi, suite aux transferts de compétence induit par la loi NOTRE, 45 km de routes départementales principalement en agglomération ont été intégrés au réseau R1 avec les niveaux de service correspondants.

Les niveaux de service n'ont pas fait l'objet d'une officialisation dans un acte normatif de la collectivité, ni d'une synthèse dans un document unique. Brest Métropole considère en effet que les niveaux de service doivent évoluer régulièrement et sans nécessité de coordination entre les différents types d'intervention. Pour autant, ils peuvent être formalisés dans des documents relatifs à l'organisation des services ou dans les conventions et marchés avec des prestataires. Ainsi, les niveaux de service de différents champs d'action ont été actualisés ces dernières années : l'astreinte sur la signalisation lumineuse en 2015, la viabilité hivernale et l'éclairage public en 2017.

La définition des niveaux de service n'est pas assez précise. C'est également le cas des indicateurs de suivi.

#### 2.2.1.2 Le suivi de l'atteinte des objectifs

À ce jour, la mise en œuvre des niveaux de service ne fait pas l'objet d'un suivi formalisé. Brest Métropole n'a pas instauré de procédures organisant le suivi des indicateurs, comme par exemple en termes de délais d'intervention.

Par contre, la collectivité est informée des difficultés en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier par deux vecteurs : les incidents signalés dans le logiciel relation à l'administré et les remontées des élus des communes et des quartiers.

L'existence de remontées relatives aux incidents en matière d'entretien et d'exploitation met en évidence que ces objectifs ne sont pas totalement atteints. Il y a lieu de remédier à cette situation, étant entendu, comme a tenu à le souligner Brest Métropole en réponse aux observations provisoires de la chambre, qu'aucun système préventif ne garantit l'absence d'intervention curative.

<sup>1)</sup> Détail en annexe 4.

**Recommandation n° 2 Formaliser la politique d'entretien et d'exploitation de la voirie et se doter d'outils de suivi de sa mise en œuvre (fixation d'objectifs, indicateurs de suivi).**

#### 2.2.2 La programmation des mesures d'entretien et d'exploitation

Pour atteindre les objectifs fixés par les niveaux de services, la collectivité met en œuvre des mesures d'entretien et d'exploitation. En matière d'exploitation, il s'agit essentiellement de mesures organisationnelles, alors que les mesures d'entretien relèvent le plus souvent de travaux. Ces mesures font l'objet d'une programmation à la fois financière et technique.

##### 2.2.2.1 La programmation financière

Les travaux d'entretien sont constitués de travaux de maintenance et de réhabilitation, qui sont financés tant par des crédits de fonctionnement, que d'investissement.

En matière de fonctionnement, il n'existe pas de programmation pluriannuelle. La métropole considère qu'il s'agit de crédits qui répondent à des besoins récurrents relativement stables d'année en année et en répartition. Les crédits sont définis annuellement dans le budget en fonction du cadre budgétaire posé, des dépenses constatées l'année n-1, de l'évolution des besoins et des tendances observées sur les prix d'achats (ex énergie, produits hydrocarbonés, etc.). Les crédits ouverts au budget primitif diminuent de 2 % au cours de la période, en lien notamment avec la baisse des charges de personnels. La diminution est effective à compter de 2017.

Tableau n° 6 : Évolution des crédits de fonctionnement ouverts au BP sur la période 2014-2019 (en €)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Taux d'évolution
Charges de personnel affectées à la voirie)	9 197 454	9 277 134	9 295 173	9 275 574	8 826 971	8 862 555	-3,64 %
Achats de biens nécessaires à la compétence voirie	4 518 859	4 544 361	4 562 262	4 307 910	4 466 603	4 583 911	1,44 %
Prestations d'entretien et d'exploitation de voirie	2 595 725	2 508 193	2 454 442	2 516 335	2 531 145	2 543 265	-2,02 %
Autres dépenses de voirie	11 200	8 000	8 388	4 920	6 500	6 200	-14,64 %

	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Taux d'évolution
Total des dépenses de fonctionnement de voirie	16 323 238	16 337 688	16 320 265	16 104 739	15 831 019	15 995 931	-2,01 %

Source : Brest Métropole.

Concernant les dépenses d'investissement, la collectivité a adopté en 2016 une programmation pluriannuelle pour la période 2016 à 2020.

Les dépenses d'investissement relatives au réseau routier sont réparties dans plusieurs programmes. À titre principal, il s'agit du programme intitulé « politique 4 infrastructures », qui ne concerne pas uniquement la voirie.

D'autres dépenses relatives au réseau routier sont intégrées au programme 5 « Les déplacements » (aménagement de sécurité routière, schéma directeur de jalonnement) et au programme 7 « Moyens de la métropole » (parc de véhicules et engins, bâtiments services voiries).

De plus, ces programmes intègrent à la fois les dépenses d'entretien et d'exploitation, et celles relatives au développement et à la modernisation.

Tableau n° 7 : Crédits ouverts au programme pluriannuel d'investissement en €

Politique 4 : Les infrastructures	2016	2017	2018	2019	2020
Dépenses programmées	10 505 000	9 360 000	8 760 000	9 130 000	11 105 000

Source : chambre régionale des comptes.

Le plan du nouveau mandat 2021-2025 est en cours d'élaboration en vue d'une adoption en 2021.

#### 2.2.2.2 La programmation technique

En matière de rénovation des chaussées, Brest Métropole a engagé un diagnostic complet de son réseau, avec deux objectifs : évaluer sa stratégie d'entretien et définir le budget à y consacrer.

Comme évoqué *supra*, la prestation a été confiée à la société Nextroad. Elle comprend deux volets :

- un diagnostic objet d'un rapport provisoire établi en juillet 2020 ;
- une seconde partie visant à exploiter les résultats de ce diagnostic, afin de proposer une stratégie de maintenance et une programmation de travaux. Cette partie, objet d'échanges techniques au cours de l'été 2020, a vocation à être validée par les élus en 2021.

Ce diagnostic va faciliter la programmation des travaux en permettant de consolider la connaissance du réseau. Actuellement, Brest Métropole établit sa programmation à partir des remontées des agents de terrain et des données issues de logiciels.

En matière de programmation technique, les méthodes diffèrent selon la nature des travaux, le type d'équipements et la catégorie de réseau.

- Modalités de programmation et nature des travaux

Selon la nature des travaux, la programmation technique est annuelle ou pluriannuelle.

Ainsi, les interventions curatives (réfections des couches de roulement avec le cas échéant reprises des structures de chaussée) font l'objet d'un programme pluriannuel coordonné avec les concessionnaires de voirie. Aujourd'hui le programme est établi pour trois ans sur le réseau structurant (avec un objectif de passer à une vision coordonnée sur cinq ans), et de deux ans sur le réseau de proximité (avec une revoyure annuelle systématique en lien avec les communes).

Concernant les travaux préventifs (étanchéité des couches de roulement), le programme est défini annuellement. À terme, la collectivité envisage mettre en place une programmation pluriannuelle pour les travaux curatifs et préventifs.

- Modalités de programmation et catégories d'équipement

La collectivité n'a pas généralisé de standard technique d'entretien. Son approche est empirique : chaque opération fait l'objet d'une évaluation technico-économique. Trois types d'équipements peuvent être distingués.

Pour les chaussées, les dépendances vertes et la signalisation horizontale, les modalités de programmation et leurs périodicités sont décrites dans des notes d'entretien. Une synthèse des principales étapes est présentée dans le tableau ci-dessous :

Tableau n° 8 : Modalités de programmation de l'entretien des chaussées et des dépendances vertes

Types d'équipements	Modalités pratiques de programmation
Chaussées	- Tout au long de l'année : les interventions nécessaires sont répertoriées par les agents. - En début d'année civile, un programme de travaux de 100 km (35 km par secteur) est arrêté. - Les travaux retenus sont priorités. - Les modalités techniques de mise en œuvre sont définies. La programmation est liée au type d'intervention.
Dépendances vertes	- Fauchage : 3 périodes : printemps, été et automne. - Ébranchage : veille tout au long de l'année, programme arrêté en octobre, intervention entre novembre et mars. - Curage des fossés soit récurrent (assurant un passage tous les 3/4 ans) soit ponctuel.
Signalisation horizontale	La programmation est basée sur la hiérarchisation du réseau. - Sur le réseau structurant : rénovation systématique tous les 3/5 ans. - Sur le réseau de proximité : interventions ciblées suite aux remontées des agents et aux demandes d'interventions.

Source : chambre régionale des comptes.

Pour ces équipements, la collectivité utilise les données issues de logiciels.

Ainsi, le SIG de Brest Métropole cartographie et recense l'ensemble des chaussées et des dépendances vertes. Il répertorie les travaux réalisés (dates des interventions, nature des travaux), cet historique facilite la programmation des travaux. Une fois arrêtés, les programmes de travaux sont inscrits dans le SIG permettant leur suivi et d'éventuels reports en fin d'année.

Le logiciel « relation à l'administré » est également utilisé. Les communes membres, les services métropolitains et les administrés peuvent effectuer des signalements qui font l'objet d'un suivi. Les signalements peuvent aboutir à la programmation de travaux liés à un incident ponctuel ou récurrent.

Pour l'éclairage public et la signalisation lumineuse tricolore, la programmation est basée sur l'analyse de données issues d'outils numériques.

Ainsi, trois outils sont utilisés :

- « Smartgéo », qui recense l'historique des interventions et l'état du patrimoine ;
- « Lucenergie », qui caractérise les problèmes d'alimentation et de consommation ;
- « Relation à l'administré », qui recense et caractérise les demandes des riverains, usagers, etc.

Concernant la signalisation lumineuse tricolore, Brest Métropole utilise le logiciel « Newmaint » qui retrace l'historique des interventions et l'état du patrimoine, et le Système de Régulation de Trafic du PC circulation qui comporte un historique des incidents.

Enfin, en matière de signalisation verticale, la collectivité fonde sa programmation à la fois sur les remontées de patrouilles des agents (constat de dégradation, péremption des panneaux, etc.) et sur les remontées de l'outil « relation à l'administré ».

- Modalités de programmation et nature du réseau

La nature du réseau conditionne la programmation des travaux et notamment le degré d'implication des communes membres.

Ainsi pour le réseau structurant, les communes sont largement sollicitées au cours de la définition des projets et de leur mise en œuvre. La programmation reste en revanche du ressort de Brest Métropole.

Quant au réseau secondaire, une politique de gouvernance de proximité a été mise en place en 2015. Comme évoqué *supra*, un contrat de proximité a été signé entre l'EPCI et chaque commune (à l'exception de Brest). Il définit les relations entre les parties et les responsabilités de chacun.

Il attribue à chaque commune une enveloppe budgétaire qui lui permet de financer des travaux (effectués en régie ou externalisés). Il est également possible d'utiliser cette enveloppe pour des travaux concernant le réseau structurant, mais relevant de demandes de proximité. L'existence de ces enveloppes garantit un montant d'investissement annuel à chaque commune.

Dans le cadre de cette enveloppe, la programmation fait l'objet d'une délibération du conseil municipal et est exécutée par les services de la métropole.

### 2.2.3 L'exécution des programmes

Les programmes sont exécutés en régie ou par des prestataires extérieurs. Leurs réalisations font l'objet d'un suivi financier et technique.

#### 2.2.3.1 La répartition des opérations

Brest Métropole privilégie les travaux en régie s'agissant du réseau de proximité et pour les petits travaux d'aménagement. S'agissant des opérations de réhabilitation et d'aménagement à gros volume, ainsi que des travaux sur le réseau structurant, Brest Métropole privilégie le recours à un prestataire extérieur à la suite d'une mise en concurrence.

Tableau n° 9 : Répartition des dépenses entre régie et externalisation (en €)

En euros	RÉGIE	EXTERNALISATION	TOTAL
Entretien dépendances vertes	1 500 000		1 500 000
Entretien revêtements	1 100 000	20 000	1 120 000
Eaux pluviales		750 000	750 000
Divers	1 500 000		1 500 000
Entretien signalisation (compart lumineux)	1 400 000		1 400 000
Propreté (dégommage)	500 000		500 000
Energie éclairage / Signalisation lumineuse du trafic		1 900 000	1 900 000
Maintenance PC signalisation		40 000	40 000
Maintenance éclairage		1 800 000	1 800 000
Entretien des fontaines		60 000	60 000
<b>Sous-total Entretien</b>	<b>6 000 000</b>	<b>4 570 000</b>	<b>10 570 000</b>
Ouvrage d'art		500 000	500 000
Efficacement des réseaux		100 000	100 000
Espace public		50 000	50 000
Régulation et aménagement de travaux	1 500 000		1 500 000
Travaux neufs de signalisation	500 000		500 000
Rehabilitation fonte, feux structurel		1 900 000	1 900 000
Travaux divers	400 000		400 000
Intervention PAF	600 000		600 000
Réfection chaussée de proximité	450 000	750 000	1 200 000
Aménagement voirie de proximité	800 000	750 000	1 550 000
Travaux signalisation lumineuse et régulation du trafic		250 000	250 000
Assainissement rural	250 000		250 000
Éclairage public	4 300 000	1 400 000	5 700 000
<b>Sous-total Travaux</b>	<b>4 300 000</b>	<b>5 700 000</b>	<b>10 000 000</b>
<b>TOTAL</b>	<b>10 300 000</b>	<b>10 270 000</b>	<b>20 570 000</b>

Source : Brest Métropole.

#### 2.2.3.2 Le suivi financier de l'exécution

Brest Métropole effectue deux types de suivi financier de l'exécution des programmes. Chacun comporte des informations relatives à l'exécution des programmes d'entretien.

En premier lieu, en fin d'année, la collectivité effectue par commune, le bilan des crédits d'investissement consommés pour des travaux. Ce document sert de base à la programmation des travaux pour l'exercice suivant. Les travaux non-réalisés sont le plus souvent reprogrammés l'année suivante.

- Les manifestations et événements

En dernier lieu, concernant les manifestations et l'événementiel, une astreinte dédiée est mise en place en lien avec le pilotage de l'évènement (préfet, sous-préfet). Le poste de contrôle de circulation permet la visualisation des événements via des caméras de surveillance du trafic. Les boucles de détection et de comptage permettent d'adapter le plan de circulation et les incidents sont remontés via le service de régulation du trafic vers l'équipe de signalisation lumineuse tricolore.

#### 2.2.4.2 Le dispositif global d'astreinte

- Le dispositif général

Un dispositif global d'astreinte a été mis en place par la commune de Brest et Brest Métropole sur l'ensemble du champ de compétence des deux collectivités. Dans ce cadre, il a été instauré une astreinte dédiée à l'espace public en 2004. Son objectif est d'assurer la continuité du service public en dehors des heures de travail des services, en cas de détérioration des équipements.

- Les modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre sont les suivantes : l'astreinte est assurée par roulements hebdomadaires ; l'externalisation de certaines prestations est prévue en cas de besoins particuliers en termes de matériels ou de technicité (éclairage public, signalisation lumineuse) via les conventions avec des organismes publics (SDIS, Eau du Ponant), ou par contrat avec des entreprises ; le guide de permanence définit les préconisations à prendre selon la typologie des événements ; la passation d'astreinte est organisée en début de semaine et consiste, outre le bilan de la semaine écoulée, en l'attribution du matériel, le rappel des procédures d'intervention et la visite du centre technique communautaire (CTC) afin de repérer les équipements disponibles.

Brest Métropole a effectué un bilan de l'exercice 2019. Elle a recensé 406 interventions en astreinte de 2<sup>ème</sup> niveau, nécessitant 585 heures de travail, avec une moyenne de 7,8 interventions par semaine. L'établissement public de coopération intercommunale effectue régulièrement ce type de suivi afin d'ajuster son dispositif notamment en ce qui concerne les moyens mis à disposition des agents.

Ces interventions concernent l'ensemble des thématiques liées à l'espace public : voirie, espaces verts, propreté, déchets et écologie. De plus, l'ensemble des agents relevant de la filière technique des quatre directions du pôle espace public et environnement est concerné, et donc mobilisé, selon une fréquence annuelle pour l'astreinte de 1<sup>er</sup> niveau, et de 18 mois pour l'astreinte de 2<sup>ème</sup> niveau.

#### 2.2.4.3 Les relations avec les tiers

Brest Métropole a fixé le cadre de ces relations avec les autres utilisateurs du réseau routier qui sont notamment les concessionnaires de réseau (eau, gaz, électricité) et les permissionnaires exploitants de réseau (opérateurs de télécommunications).

En second lieu, à l'occasion de la préparation du rapport d'activité, la direction voirie réseaux infrastructures réalise également un bilan financier annuel et global. Il retrace l'ensemble des dépenses de la politique voirie, en fonctionnement et en investissement, par commune. Il leur permet de visualiser la répartition des crédits par types d'activités (entretien revêtements, entretien dépendances vertes, entretien eaux pluviales, signalisation, exploitation signalisation lumineuse, éclairage public, etc.). La métropole met en œuvre une comptabilité analytique pour suivre la consommation des crédits par commune. Elle permet de documenter l'exécution des contrats de proximité.

#### 2.2.4 Les mesures d'exploitation

La notion d'exploitation des réseaux recouvre les mesures qui permettent d'assurer aux usagers des conditions normales d'utilisation du réseau.

Brest Métropole a adopté une série de dispositifs et protocoles afin d'assurer des conditions satisfaisantes de circulation. Elles concernent les interventions non programmées liées à la gestion d'événements spécifiques (incidents, intempéries, événements, etc.), la mise en place d'un dispositif global d'astreinte et la gestion des relations avec les tiers.

##### 2.2.4.1 La gestion d'événements spécifiques

La collectivité a identifié trois types d'événement susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau routier, et prévu pour chacun d'entre eux des dispositifs de prise en charge.

- Les activités non programmées

Les incidents font l'objet d'une fiche et d'un suivi partagé via le logiciel « relation administré » pour leur traitement quels que soient l'entrée (interne/externe) et le canal d'entrée (téléphone, courrier, site internet, courriel, etc.). Grâce à cet outil, les services sont informés simultanément, ce qui facilite la remise en service des équipements. L'exploitation de l'historique des données permet également d'améliorer la prise en charge des incidents.

- Les intempéries

Des procédures particulières ont été élaborées afin de prévenir et résoudre les dysfonctionnements induits par les intempéries (neige, verglas, fortes précipitations, vent fort, submersion marine, etc.).

En matière préventive, Brest Métropole a par contrat un suivi météo précis et la possibilité de faire appel à des prévisionnistes. De plus, une astreinte dédiée est instaurée en cas de besoin (viabilité hivernale notamment). Enfin, des mesures techniques peuvent être mises en œuvre afin de prévenir les incidents : interdictions ponctuelles de circulation et de stationnement, salage préventif. Lorsque les intempéries ont causé des dysfonctionnements, le technicien de la cellule de crise peut déclencher des interventions curatives.



- Le dispositif

Des procédures ont été adoptées afin de définir le calendrier des travaux et les conditions d'utilisation du domaine public. Il revient à l'EPCI d'arrêter le calendrier annuel des travaux sur son réseau routier en accord avec les communes. En effet, l'article L. 115-1 du code de la voirie routière confie aux maires la police de la circulation, qui englobe la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques. Les concessionnaires de réseaux, les permissionnaires exploitants de réseaux doivent informer la commune des travaux envisagés et du calendrier prévu. Le maire porte à leur connaissance les projets de réfection des voies communales et fixe le calendrier des travaux aux intéressés en coordination avec l'EPCI.

Une réunion annuelle est organisée en janvier pour établir le programme de l'année et des mises à jour sont effectuées sur une période glissante de trois mois lors des réunions mensuelles auxquelles assistent les représentants de tous les concessionnaires et intervenants sur l'espace public. Les comptes rendus de ces réunions sont diffusés à plus de 140 personnes représentant 13 services de la métropole, les 8 communes et 13 partenaires.

- L'encadrement des interventions

Les interventions des concessionnaires et de leurs entreprises représentent en moyenne plus de 2 000 chantiers par an. Ces travaux peuvent induire beaucoup de désagréments pour les usagers des réseaux. C'est pourquoi Brest Métropole a également fixé les conditions d'exécution de travaux par des tiers.

En premier lieu, le démarrage des chantiers doit être autorisé par la métropole. Les tiers doivent déposer une demande d'accord technique, instruite par les techniciens de la voirie qui suivent par la suite la réalisation du chantier.

En second lieu, Brest Métropole a fixé les conditions de versement des redevances d'occupation du domaine public. Elles diffèrent selon la qualité du tiers. Ainsi, pour les opérateurs de télécommunications, les redevances sont calculées sur la base de deux documents : la permission de voirie qui fixe le linéaire utilisé, et la délibération qui arrête les tarifs annuels de droit de voirie. Pour les concessionnaires de réseaux, l'occupation est classiquement régie par les contrats de concession avec perception de redevance d'occupation selon les règles du code général des collectivités territoriales (CGCT).

## 2.3 Coordination État/collectivités et politique routière nationale

### 2.3.1 Les deux services étatiques concernés

Deux services déconcentrés de l'État sont concernés par le réseau routier : d'une part la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), en charge de la veille sur l'ensemble des réseaux routiers du département et de la coordination entre les différents exploitants routiers, et d'autre part la direction des routes (DIRO), en charge notamment de la gestion des situations de crise.

Le plan de gestion du trafic des routes les plus importantes (RN 165 (A82), RN 265, RN 12, RN 264), qui traversent plusieurs départements, a donné lieu à un arrêté inter-préfectoral en 2018.

### 2.3.2 L'échange d'informations : le protocole du 15 janvier 2018

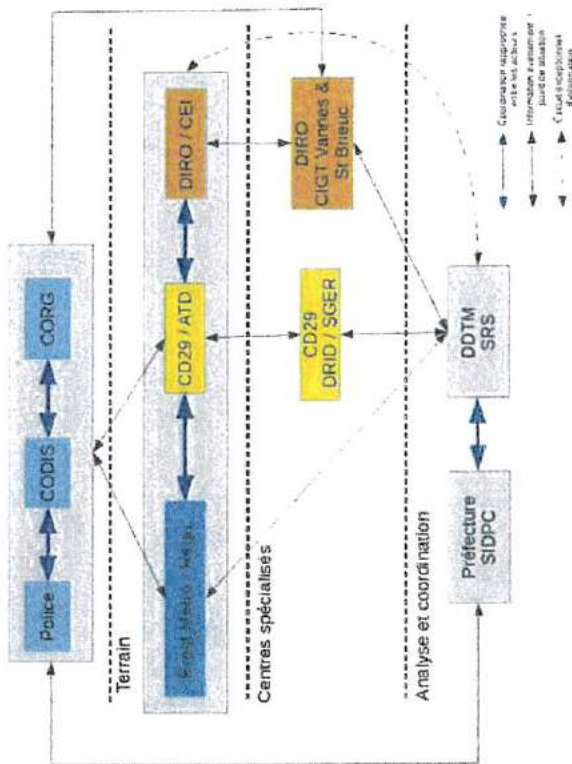
Signé par les préfets de région et du Finistère, la présidence du conseil départemental et le président de Brest Métropole, ce protocole concerne le réseau stratégique du Finistère, constitué de 250 km de routes nationales et de 548 km de routes départementales.

Le périmètre comprend les liaisons vers : les ports de Brest, Roscoff, Concarneau, Le Guilvinec, les aéroports de Brest-Guipavas, Quimper-Plouguifan, Ploujean-Morlaix, les principales artères de la métropole brestoise, les principaux sites militaires, les entreprises pour lesquelles existe un plan particulier d'intervention ou un plan de secours spécialisés.

Le protocole prévoit son élargissement à l'ensemble du réseau routier finistérien lorsque l'évènement considéré se rapporte à certains accidents graves ou mortels, à un accident touchant une personnalité médiatique ou politique, ou encore à un évènement entraînant un risque important en termes de sécurité ou d'environnement.

L'objet du protocole est double : préciser le rôle de chaque acteur (préfecture, DDTM, et gestionnaires des réseaux routiers que sont la DIRO, le CD et BM) dans le volet routier des situations de crise d'une part, et d'autre part, préciser les modalités d'échange des données et informations relatives au réseau routier.

Schéma n° 1 : L'articulation des acteurs<sup>12</sup>



Source : Protocole du 15/01/2018.

### 2.3.3 Le schéma directeur d'agglomération de gestion de trafic de Brest (SDAGT)

#### 2.3.3.1 Objectifs intermédiaires et finaux

Le SDAGT est un dispositif de coopération entre l'État, la région, le CD 29 et BM. Ses objectifs intermédiaires sont de limiter la congestion du trafic routier, d'améliorer la gestion des événements sur le pont de l'Iroise, notamment en cas de fermeture de celui-ci, et d'améliorer l'information des usagers sur l'agglomération brestoïse.

L'objectif final est de doter l'agglomération d'un dispositif de gestion dynamique du trafic en temps réel, et plus généralement d'améliorer les déplacements dans l'agglomération par la prise en compte de l'intermodalité.

<sup>12</sup> CODIS : centre opérationnel départemental d'incendie et de secours.  
CORG : centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie  
SIDPC : service interministériel de défense et de protection civiles  
SRS : service risques et sécurité.

#### 2.3.3.2 Modalités de mise en œuvre

La cohérence et l'efficacité du dispositif reposent sur des équipements communs et des équipements propres à chaque maître d'ouvrage (stations de comptage, caméras de vidéosurveillance, panneaux à messages variables, réseaux de transmission, etc.).

Un protocole a été élaboré, afin de préciser la volonté des parties de s'engager sur la première phase du SDAGT et arrêter les principes de cofinancement, des conventions de financement particulières par périmètre de maîtrise d'ouvrage et des conventions particulières liées soit au partage de données, soit au fonctionnement et à la maintenance d'équipements et d'outils devant venir compléter l'ensemble.

#### 2.3.3.3 Financement

Le comité de pilotage « mobilités en pays brestoïse » tenu le 8 mars 2019 a formalisé l'accord des différents partenaires sur la clef de répartition et les montants associés, en investissement et en fonctionnement, de la première phase du SDAGT, cette clef et ces montants restant à déterminer pour la phase 2.

Tableau n° 10 : Financement de la phase 1 du SDAGT montants TTC

	État	Région	CD	BM	Total
<b>Investissement</b>					
Montant	1,83 M€	0,30 M€	0,37 M€	0,37 M€	2,88 M€
Clef de répartition	64 %	10 %	13 %	13 %	100 %
<b>Fonctionnement</b>					
Montant/an	84 500 €	0 €	0 €	42 500 €	127 000 €
Clef de répartition	66,5 %	0 %	0 %	33,5 %	100 %

Source : Etat, Copil Mobilités en pays brestoïse du 08/03/2019.

Gestionnaire de l'essentiel du réseau structurant situé sur le territoire métropolitain, l'État fournit donc l'effort principal, en investissement et plus encore en fonctionnement. Le Conseil départemental et Brest Métropole supportent une charge égale en investissement tandis que Brest Métropole est la seule collectivité territoriale à participer en fonctionnement.

Les contraintes induites par la lutte contre la pandémie de la COVID-19 n'ont pas permis la tenue d'un nouveau comité de pilotage afin de faire le point des réalisations et avancer sur les questions en suspens, notamment le financement de la phase 2.

### 2.3.4 Le pont Albert Louppe<sup>13</sup>

Situé au sud-est de la métropole, le pont Albert Louppe est un pont franchissant l'embouchure de l'Élorn dans la rade de Brest pour relier les communes de Plougastel-Daoulas au Relecq-Kerhuon. Le maître de cet ouvrage est l'État.

La fonction de support du trafic de transit et du trafic d'échange ayant été reportée sur le nouveau pont de l'Iroise mis en service en 1994, c'est ce dernier qui assure depuis lors la fonction de continuité de la RN 165.

De ce fait, le pont Albert Louppe dédié, conformément à la déclaration d'utilité publique (DUP) du pont de l'Iroise, aux fonctions résiduelles de circulations douces et de tracteurs<sup>14</sup>, n'est plus répertorié dans le réseau national stratégique géré par la DIRO, mais considéré comme réseau national d'intérêt local géré par la DDITM.

Or, ces services estiment ne plus disposer de l'expertise technique requise pour gérer un tel ouvrage d'art, d'une vétusté certaine puisque construit entre 1926 et 1930, et qui présente une réelle complexité technique.

De surcroît, selon un diagnostic réalisé en 2018 par le Cerema, le pont a besoin d'une sécurisation urgente, pour tous ses usagers, ceux du tablier du pont, et ceux du chenal de navigation et de la piste piétonnière et cyclable passant en dessous. La décision a été prise fin 2020 de disposer des filets capables de retenir les blocs qui se détacheraient de la structure. Une remise en état totale de l'infrastructure est estimée entre 15 et 20 M€<sup>15</sup>.

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La politique locale de déplacements résulte du schéma de cohérence territoriale (SCOT), réalisé par le pôle métropolitain du Pays de Brest, du schéma de déplacements et des infrastructures du Pays de Brest, réalisé par le département du Finistère, et enfin du plan local d'urbanisme intercommunal de la métropole de Brest, en particulier de ses orientations déplacements.

Brest Métropole s'est dotée de niveaux de services qui définissent les objectifs de la collectivité en matière d'entretien et d'exploitation. Les objectifs sont plus élevés pour le réseau structurant que pour le réseau de proximité. Les niveaux de services concernent cinq thématiques (viabilité hivernale, signalisation horizontale, autres opérations d'entretien, signalisation lumineuse, éclairage). La chambre recommande de formaliser davantage la politique d'entretien et d'exploitation de la voirie et se doter d'outils de suivi de sa mise en œuvre (fixation d'objectifs et d'indicateurs de suivi).

La programmation des opérations d'entretien et d'exploitation est financière et technique. Les dépenses d'entretien et d'exploitation font l'objet d'une programmation pluriannuelle en matière d'investissement et annuelle en fonctionnement.

La programmation technique est pluriannuelle pour les travaux curatifs et annuelle pour les travaux préventifs. La programmation relative au réseau structurant relève de Brest Métropole, les communes membres sont très fortement associées à la programmation sur le réseau secondaire par le biais de contrats de proximité dont la commune de Brest doit également être dotée.

Depuis 2004, il existe un dispositif d'ustreinte dédié à l'espace public, et qui est commun à Brest et Brest Métropole.

L'EPCI dispose d'un SDAGT, dispositif de coopération avec l'État, la Région et le Conseil départemental, qui a pour objectifs de limiter la congestion du trafic routier, d'améliorer la gestion des événements et l'information des usagers de l'agglomération brestoise.

Le pont Albert Louppe, sous maîtrise d'ouvrage de l'État, quoique rattaché à des fonctions résiduelles de circulations douces depuis la mise en service du pont de l'Iroise en 1994, constitue un ouvrage d'art complexe qui pose des problèmes de sécurité auxquels il est urgent pour l'État de remédier.

<sup>13</sup> Albert Louppe (1856-1927), ingénieur et homme politique, est considéré comme le principal porteur du projet alors qu'il était président du conseil général.

<sup>14</sup> Les tracteurs sont ceux des exploitations agricoles, mais aussi des entreprises industrielles, par exemple de travaux publics, qui en utilisent souvent.

<sup>15</sup> Relevé de discussions, en date du 12 avril 2019, de la réunion du comité de pilotage « mobilités en pays brestois », tenue le 8 mars 2019.

### 3 LES MOYENS EMPLOYÉS ET L'ORGANISATION DES SERVICES

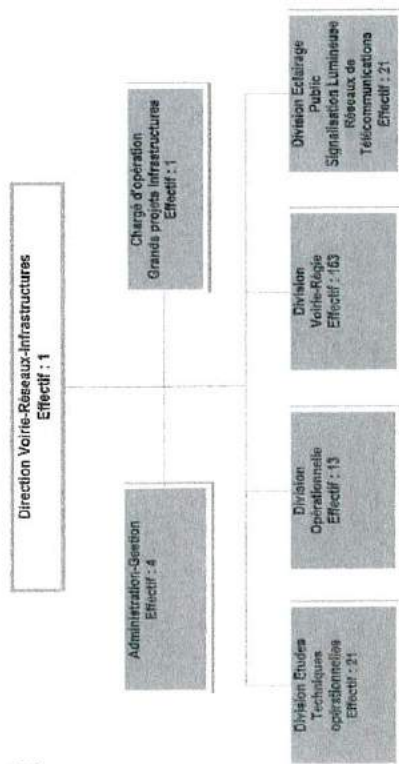
#### 3.1 L'organisation des services

Au sein de Brest Métropole, l'exercice de la compétence voirie est assurée par la direction voirie-réseaux-infrastructures. Elle comporte des services centraux et territorialisés<sup>16</sup>.

##### 3.1.1 Les services centraux

La direction voirie-réseaux-infrastructures appartient au pôle espace public et environnement au même titre que les directions écologie urbaine, déchets-propreté et espaces verts<sup>17</sup>. L'effectif total est de 213 agents. Le directeur, assisté d'un chargé d'opération, dirige quatre divisions et un service administratif-gestion.

Organigramme n° 1 : Direction de la voirie-réseau infrastructures



Source : Brest Métropole.

Les fonctions de chaque entité sont synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Tableau n° 11 : Fonctions des entités de la direction Voirie-Réseaux-Infrastructures

Entité (nombres d'agents)	Fonctions exercées
Direction (1)	- Encadrement de la direction. - Mise en place d'un processus centralisé du traitement des demandes des communes et quartiers. - Exécution des programmes dans le respect des enveloppes et des orientations politiques.
Chargé d'opération (1)	Missions de maîtrise d'ouvrage sur les grands projets d'infrastructure.
Service administration et gestion (4)	Gestion financière et administrative.
Division en charge des réseaux secs (21)	- Éclairage public. - Réseau de télécommunication. - Signalisation lumineuse tricolore.
Division opérationnelle (13)	Gestion technique de l'espace public (autorisations et prescriptions) Conduite des travaux à l'entreprise.
Division études techniques opérationnelles (21)	Maîtrise d'œuvre étude (établissement de projets, marchés de travaux). Gestion des ouvrages d'art et de la base de données routières.
Division voirie régie (153)	Entretien et de l'exploitation du domaine public routier. Réalisation de travaux d'aménagement et de signalisation.

Source : chambre régionale des comptes.

Elle s'appuie également sur les moyens mutualisés de la métropole en matière de ressources humaines, de commande publique, d'informatique et sur le service garage pour l'entretien des véhicules.

##### 3.1.2 Les services territorialisés

Brest Métropole s'étend sur 220 km<sup>2</sup>. La collectivité n'a pas instauré de services déconcentrés. En revanche, il existe des agents ou des services dont les compétences s'exercent sur un secteur géographique précis<sup>18</sup>.

Ainsi, en premier lieu, au sein de trois divisions, des techniciens sectoriels sont chargés du suivi des contrats de proximité. Ils sont les interlocuteurs des communes membres de la métropole.

Tableau n° 12 : Répartition des techniciens sectoriels

Division	Nombre de techniciens sectoriels	Ressort territorial de compétence
Division opérationnelle	6	6 secteurs propres à la division
Division voirie régie	3	3 secteurs propres à la division
Division en charge des réseaux secs : éclairage public	2	2 secteurs : - Brest - autres communes membres

Source : chambre régionale des comptes.

<sup>18</sup> Détail en annexe 3.

<sup>16</sup> La loi NOTRE du 7 août 2015 n'a pas induit de transfert de personnel.  
<sup>17</sup> L'organigramme de la métropole est joint en annexe.

En second lieu, la division de la voirie régie comporte également des services territorialisés.

#### Organigramme n° 2 : Organigramme de la Division Voirie-Régie

### 3.1.3 Les conséquences du transfert des voies départementales en 2017

Comme évoqué *supra*, en application de la loi NOTRE<sup>19</sup>, le préfet du Finistère a transféré<sup>20</sup> certaines routes départementales situées sur le territoire de Brest Métropole dans son domaine public routier. Les routes départementales transférées sont les traverses d'agglomération permettant une gestion unifiée de l'espace public urbain par l'EPCI.

Ce transfert de voies ne s'est pas accompagné de transfert de personnels. En effet, les traversées d'agglomération ne représentant qu'un linéaire de 45 km, le choix a été fait d'une compensation financière de 22 500 € annuels dans la dotation globale de compensation du transfert. De même concernant la viabilité hivernale, il n'y a pas eu de transfert de personnel ou de moyens compte tenu du caractère aléatoire de la mission. Les deux collectivités ont donc conventionné pour la poursuite de ces missions par le département du Finistère sur le linéaire transféré.

## 3.2 La gestion des ressources humaines

### 3.2.1 Les effectifs

En moyenne sur la période 2014-2019, les agents affectés à la voirie représentent 6,8 % de l'effectif total de la collectivité. En 2019, 70 % des agents de la direction travaillent sur le réseau voirie.

Source : Brest Métropole.

Il concerne l'unité Aménagement/Entretien qui réalise des travaux d'aménagement et d'entretien du réseau.

La réalisation des missions est supervisée par le responsable de la division et répartie en trois secteurs géographiques : Est, Ouest et Centre-Sud. Chaque secteur est dirigé par un technicien qui encadre une trentaine d'agents.

Ces équipes disposent de locaux décentralisés permettant une connaissance précise du patrimoine et une capacité d'intervention rapide. Ils sont situés pour partie à Brest (centre technique communautaire et centre Brest rive droite), pour le reste dans cinq communes membres (Plougastel-Daoulas, Guipavas, Gouesnou, Guillevic et Plouzané).

Tableau n° 13 : Évolution des effectifs affectés à la compétence route

En ETP	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Taux d'évolution	Part de chaque catégorie d'agents en 2019
Total des agents de l'EPCI	3 241,65	3 251,42	3 218,23	3 172,83	3 193,91	3 205,65	-1,11 %	
Total des agents de l'EPCI affectés à la voirie hors propriété	231	231	215	211	211	213	-7,79 %	
Dont agents travaillant sur la route hors propriété	150	150	150	150	150	150	0 %	70,42 %
Dont agents chargés d'études d'ingénierie	20	20	19,5	19,5	19,5	22,5	12,5 %	10,53 %
Dont agents chargés du suivi de travaux	24	24	23	22	22	22	-8,33 %	10,33 %

Source : Brest Métropole.

<sup>19</sup> Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

<sup>20</sup> Arrêté en date du 26 décembre 2016.

La troisième ligne du tableau fait apparaître les effectifs de la direction de la voirie. Avant 2016, la direction assurait également des missions de propreté sur le territoire de certaines communes de la métropole. En 2016, 16 agents ont été transférés à la direction de la propreté. Puis en 2017, à l'occasion de départs à la retraite, 4 postes ont été supprimés (correspondants à 3,5 ETP<sup>21</sup>).

Depuis la création de 2 postes en 2019, l'effectif s'élève à 213 agents. Parmi eux, 3 agents sont issus des services de l'État<sup>22</sup> :

- 2 ingénieurs en charge respectivement des ouvrages d'art et de la conduite de grands projets d'infrastructure en maîtrise d'ouvrage ;
- 1 technicien en charge de la réalisation de projets de voiries et réseaux divers en maîtrise d'œuvre.

### 3.2.2 L'absentéisme et l'accidentologie

#### 3.2.2.1 Les données chiffrées

Sur la période 2014-2019, les absences des agents de la DVRI représente 5,59 % des absences totale de la métropole.

Tableau n° 14 : Nombre de jours d'absence entre 2014 et 2019.

	Accident du travail	Congés de longue durée	Congés de longue maladie	Congés pour grave maladie	Maladie ordinaire	Maladie professionnelle	Maternité paternité	Total général
BM	60 820	74 371	137 760	5 574	316 095	36 713	39 090	670 424
DVRI	6 164,5	4 341	7 150	0	17 734,5	943	1 151	37 484
Part de la DVRI dans le total des absences	10,14 %	5,84 %	5,19 %		5,61 %	2,57 %	2,94 %	5,59 %

Source : Brest Métropole.

21 -1. attaché à mi-temps (départ à la retraite non remplacé) sur les missions de redefinition du processus de numérotage et de dénomination en lien avec les communes (missions reemployés sur une réductrice s'agissant de la simple application de ces processus) ;

-1 surveillance de travaux sur les opérations de réseaux d'eaux pluviales (départ à la retraite non remplacé), missions reportées sur un autre surveillant de travaux du fait de la baisse d'activité sur ce secteur ;

-1 technicien éclairage public en sureffectif (départ à la retraite non remplacé) ;

-1 surveillant de travaux sur le réseau fibre optique de la collectivité, missions redéployées sur le technicien en charge du suivi des travaux liés à la signalisation lumineuse tricolore.

22 Mais présents au sein de Brest Métropole depuis plus de 6 ans.

Graphique n° 2 : Répartition par type d'arrêt sur la période 2014-2019



Source : Brest Métropole.

Les congés pour maladie ordinaire représentent 47 % du total général.

Tableau n° 15 : Causes et conséquences des accidents du travail

Année	Nombre d'agents concernés	CIRCONSTANCES (nombre de cas)					CONSEQUENCES (nombre de cas)			
		Manip	Choc	Brûlure	Chute	Piqûre	Membre supérieur	Membre inférieur	Dos	
2018	39	21	8	2	6	2	12	9	1	17
2019	30	14	11	1	4		7	6	4	13

Source : Brest Métropole.

Sur les deux années, la majeure partie des accidents sont dus aux manipulations et aux chocs, entraînant principalement des pathologies situées au niveau du dos et des membres supérieurs. Elles concernent majoritairement les équipes de régie plus exposées de par la nature du métier.

#### 3.2.2.2 Les mesures pour limiter l'absentéisme

Afin de limiter les absences liées à des problèmes physiques (arrêt maladie et accidents du travail), la collectivité a pris des mesures préventives et des mesures d'accompagnement.

- Les mesures de prévention

La collectivité a pris quatre types de mesures afin de limiter les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En premier lieu au cours des années 2015-2016, trois études d'ergonomie concernant les métiers d'agent d'aménagement de voirie, d'agent d'entretien, et d'agent de signalisation, ont été menées. Elles ont conduit à l'adoption de mesures :

- révision les pratiques (polyvalence, diminution de la répétitivité des tâches) ;
- achat de nouveaux matériels (enrouleur projeteur, pose bordures, armoires sèches, brosses autoprotégées) ;
- mise en place de formations adaptées (trouyonnage) ;
- externalisation du lavage des tenues de travail (afin de garantir le respect des normes de haute visibilité).

En second lieu, en 2019-2020, le document unique de la direction voirie réseaux infrastructure a été mis à jour. Au titre de cette révision, des plans d'action ont été rédigés. Ils identifient pour chaque tâche les risques associés et listent les mesures préventives existantes et celles à mettre en place.

En troisième lieu, des fiches métiers ont été rédigées. Elles listent les risques associés à chaque tâche et prévoient les équipements de protection individuelle destinés à empêcher la réalisation des risques.

Enfin, la collectivité a rendu obligatoire certaines formations visant à préserver la santé des agents.

- Les mesures d'accompagnement

L'EPCI a créé quatre postes de reclassement permettant de maintenir dans l'emploi quatre agents en difficultés physiques. Les agents sont affectés à des missions de gestion des deux magasins signalisation et voirie. Les fiches de poste sont adaptées aux restrictions physiques de ces agents.

De plus, la direction a la possibilité de recruter ponctuellement des vacataires en cas d'absence de longue durée d'un agent titulaire afin de ne pas accroître la fatigue des agents en poste et induire des arrêts en cascade.

### 3.2.3 La masse salariale

En moyenne sur la période, la masse salariale des personnels de voirie représente 6 % du total des dépenses de personnel de la métropole<sup>23</sup>.

Tableau n° 16 : Part de la masse salariale voirie dans le total de la masse salariale de la métropole

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel totales (chapitre 012)	144 094 250	144 808 085	145 728 903	146 912 669	145 164 665	144 933 831
Charges de personnel affectées à la voirie	9 033 983	9 130 776	8 996 728	8 732 009	8 407 142	8 516 382
Part de la voirie dans le total des dépenses de personnel.	6,27 %	6,31 %	6,17 %	5,94 %	5,79 %	5,88 %

Source : Brest Métropole.

Les dépenses de personnels représentent en moyenne sur la période 55,40 % du total des dépenses de fonctionnement de la DYRI.

Tableau n° 17 : Part de la masse salariale dans le total des dépenses de fonctionnement de la DYRI

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Charges de personnel affectées à la voirie	9 033 983	9 130 776	8 996 728	8 732 009	8 407 142	8 516 382
Total des dépenses de fonctionnement de voirie	16 478 198	16 110 130	16 103 747	15 687 141	15 344 829	15 607 134
Part de la masse salariale dans le total des dépenses de fonctionnement	54,82 %	56,68 %	55,87 %	55,66 %	54,79 %	54,57 %

Source : Brest Métropole.

<sup>23</sup> Brest Métropole met en œuvre une gestion globalisée du personnel avec la commune-centre et le CCAS.

Tableau n° 18 : Évolution de la masse salariale de la direction voirie régie sur la période 2014-2019

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	%
Dépenses totales de fonctionnement	280 223 736	276 747 800	277 340 955	276 310 571	276 316 831	293 563 062	4,76
Charges de personnel totales <sup>24</sup>	144 094 250	144 808 085	145 728 903	146 912 669	145 164 665	144 933 831	0,58
Charges de personnel affectées à la voirie <sup>25</sup>	9 033 983	9 130 776	8 996 728	8 732 009	8 407 142	8 516 382	-5,73
Dont charges agents affectés à des travaux d'investissement en régie	2 738 616	2 691 458	2 662 233	2 628 192	2 632 998	2 518 320	-8,04
Dont masse salariale correspondant aux heures supplémentaires et aux astreintes quelle qu'en soit la raison	51 467	55 394	54 083	52 613	70 080	61 631	19,75
Coût moyen d'un agent travaillant sur la route (cat. C) (pièce technique)	3 054	3 138	3 156	3 274	3 281	3 314	8,52

Source : Brest Métropole.

Les charges de personnels des agents de la DVRI diminuent de plus de 5 % au cours de la période. Cette évolution est liée à deux facteurs :

- une réduction des ETP (16 postes transférés à la direction de la propreté en 2016, et 3,5 postes supprimés en 2017) ;
- depuis 2016, les crédits de remplacement des agents en arrêt maladie sont plafonnés par direction. Pour la DVRI, cette mesure a induit une forte diminution. Ainsi, les dépenses de remplacement s'élevaient à 508 635 € en 2014 et 273 823 € en 2019.

### 3.3 La gestion des moyens matériels

L'entretien et l'exploitation des routes nécessitent l'utilisation de matériels spécifiques tels que des engins de chantier et des camions. Brest Métropole dispose d'un parc conséquent constitué de matériel roulant et non-roulant. Elle utilise également de nombreux logiciels pour l'exercice de ses missions.

<sup>24</sup> Charges de personnel du budget principal et des budgets annexes hors services industriels et commerciaux (y compris commune de Brest et CCAS).

<sup>25</sup> Ensemble des agents affectés à la direction voirie réseaux infrastructures.

### 3.3.1 Le parc roulant et non-roulant

#### 3.3.1.1 Le suivi du matériel

En matière de voirie, les services utilisent du matériel :

- roulant tels que véhicules (engins de chantier, véhicules utilitaires) et accessoires des véhicules (remorques) ;
- non-roulant (marteau piqueur, groupe électrogène, etc.).

L'inventaire physique du parc roulant et non-roulant est composé de neuf catégories de matériel, et répertorie 426 engins. Il indique l'année de mise en service, le service d'affectation, le nombre de réparation et le coût d'entretien depuis 2014.

Tableau n° 19 : Catégories de matériels utilisés par la DVRI

Catégories	Nombre
Vélo à assistance électrique	1
Matériel roulant	40
Matériel roulant avec assistance	19
Matériel technique	203
Véhicule particulier	33
Véhicule poids lourd	29
Véhicule tracté immatriculé	36
Véhicule utilitaire léger	60
Véhicules spéciaux (agricole, levage, manutention)	5
TOTAL	426

Source : Brest Métropole.

En matière comptable et concernant la voirie, l'amortissement est obligatoire pour le matériel et l'outillage, mais facultatif pour les réseaux et les installations.

Dans ce cadre, l'inventaire comptable du matériel roulant et non-roulant de Brest Métropole comporte des informations relatives à la valeur d'acquisition des biens, aux montants des amortissements et à leur valeur nette comptable. Le parc est amorti à plus de 62 %.

Tableau n° 20 : Inventaire du parc roulant et non roulant<sup>26</sup>

En euros	VALEUR INITIALE OU REÉVALUÉE	DOTATION AMORTISSEMENTS 2019	CUMUL DOTATIONS	VNCAU 31/12/2019
Parc Roulant et non roulant	8 179 727	618 330	5 067 067	3 112 660

Source : Brest Métropole.

<sup>26</sup> Périmètre - Biens ayant fait l'objet d'un amortissement entre 2014 et 2019 - Incluant les biens acquis avant 2014 dont l'amortissement n'était pas achevé au 31 décembre 2014.



3.3.1.2 Les indicateurs de dégradation

Brest Métropole utilise quatre indicateurs de dégradation : durée de vie théorique de véhicules, utilisation par les équipes, coût de réparations d'entretien, et observations des équipes utilisatrices.

En matière de suivi des pannes, Brest Métropole a depuis plusieurs années un système de gestion de flotte qui permet de suivre et de répertorier toutes les interventions sur les équipements. En revanche le temps d'immobilisation n'est pas connu.

- Montant des acquisitions effectuées depuis 2014

Le renouvellement du matériel fait l'objet d'une programmation pluriannuelle par la collectivité. Elle a transmis la programmation réalisée pour les exercices 2014 à 2019. Le niveau moyen de dépenses annuelles s'élève à 569 000 €.

Tableau n° 21 : PPI 2014/2019 du parc roulant de la direction Voirie Réseaux Infrastructures

Programme	2014	2015	2016	2017	2018	2019
168/Part de la voirie	550 000 €	527 500 €	558 500 €	570 500 €	539 500 €	668 000 €
Acquisitions prévues	Mini pelle Broeur d'accotement PL 26 T PL 16 T PL 18 T Remplacement VL Petit matériel	Géo radar Tracteur pour élagage Tracteur et Tracuse Machine à peinture 2 camions grue	2 faucheuses pour élanneuse Rouleau tandem 100 Tractonelle Enrouleur Petit matériel	Pose bordure 2 camions 19 T Petit matériel	Tracteur pour élagage 2 faucheuses pour élagage 1 camion grue Effaceuse Petit matériel	Tractonelle 2 camions 19 T 1 camion 16 T Renouvellement fourgons Petit matériel

Source : Brest Métropole.

La collectivité dispose également d'une programmation pour les exercices 2021 à 2030. Pour autant, ces prévisions ne sont pas consolidées et doivent être confirmées en ce début de mandat.

3.3.2 Les logistels

Au-delà de son parc roulant, Brest Métropole s'est dotée de plusieurs logistels afin d'exercer ses missions en matière de voirie. Ainsi, elle utilise des logistels dans le cadre de la programmation des opérations d'entretien. Le tableau ci-dessous en dresse la liste selon leur domaine d'application.

Tableau n° 22 : Outils utilisés pour la programmation des travaux

Nature des équipements	Logiciels utilisés
Chaussées	SIG
Eclairage public	Smartgeo, Lucenergie et l'administré
Signalisation lumineuse tricolore	Newmaint

Source : chambre régionale des comptes.

Le diagnostic voirie réalisé en 2020 doit faciliter la programmation des travaux en permettant de consolider la connaissance du réseau.

En matière de demandes d'aménagement, elles sont gérées par le logiciel « relation à l'administré » qui les recense quel que soit le canal utilisé (courrier, courriel, site internet, téléphone, etc.).

Enfin, en 2019, Brest Métropole et la ville de Brest ont engagé une réflexion relative à l'acquisition d'un outil commun dédié à la gestion administrative du domaine public routier. Il aura notamment pour objet :

- les autorisations d'occupation du domaine public, les permissions de voirie ;
- les arrêtés de circulations ;
- les demandes d'accord technique, le suivi des interventions tierces.

Actuellement, le sourcing est en cours ainsi que l'analyse de la compatibilité avec les autres logiciels actuellement utilisés par les deux collectivités.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'entretien et l'exploitation du réseau routier sont confiés à la direction voirie-réseau-infrastructures (DVR) qui est composée de 213 agents. Elle dispose de fonctions et de service territorialisés.

En application de la loi NOTRE, 45 km de routes départementales ont été transférées dans le domaine public routier de Brest métropole. Ce transfert de voies se traduit par une compensation financière annuelle de 22 500 €.

L'EPCI a pris des mesures préventives (formation obligatoires, fiches sécurité, études d'ergonomie) et d'accompagnement (postes de reclassement, enveloppe de remplacement) pour limiter les absences pour raisons de santé.

La masse salariale de la DRVI diminue de 5,7 % au cours de la période en lien avec une réduction des effectifs et le plafonnement des crédits de remplacements des agents en arrêt maladie, elle représente en moyenne sur la période 6,8 % de la masse salariale de Brest Métropole.

La DRVI dispose d'un inventaire détaillé de son parc qui répertorie 426 engins, dont le renouvellement fait l'objet d'une programmation pluriannuelle. Elle utilise de nombreux logiciels pour mener à bien ses missions en matière d'entretien et d'exploitation de la route.

## 4 LE BILAN ÉCONOMIQUE, FINANCIER ET ENVIRONNEMENTAL

### 4.1 La charge financière

La compétence voirie est une compétence coûteuse qui mobilise une part importante des crédits de la métropole.

#### 4.1.1 Les dépenses de fonctionnement

Tableau n° 23 : Évolution des dépenses de fonctionnement en matière voirie de BM<sup>27</sup>

En €	2011	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2014/2019 en %	% moyen
Charges de personnel affectées à la voirie (1)	9 033 983	9 130 776	8 996 728	8 732 009	8 407 142	8 516 382	-5,73	55,40
Achats de biens nécessaires à la compétence voirie (2)	4 783 970	4 400 580	4 503 842	4 365 473	4 150 590	4 215 273	11,89	27,71
Prestations d'entretien et d'exploitation de voirie (3)	2 638 044	2 577 433	2 602 927	2 582 071	2 784 002	2 873 219	8,10	16,87
Autres dépenses de voirie (4)	2 201	1 340	2 349	7 587	3 054	2 258	2,58	0,02
Total des dépenses de fonctionnement (1+2+3+4)	16 478 198	16 110 130	16 103 747	15 687 141	15 344 829	15 607 134	-5,29	100

Source : Brest métropole.

Les dépenses de fonctionnement de voirie ont diminué de 5,29% entre 2014 et 2019. Cette évolution provient de la baisse des dépenses de personnel et des achats de biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

<sup>27</sup> Détail en annexe 5.

Les dépenses de personnel diminuent de plus de 5,73 % en lien avec une mesure organisationnelle, et d'autres destinées à maîtriser la masse salariale. Ainsi, en 2016, 16 ETP ont été transférés à la direction de la propreté. De plus, depuis 2016, 1,5 ETP<sup>28</sup> a été supprimé et les crédits de remplacement ont été plafonnés.

La baisse des achats de biens nécessaires à la compétence voirie est liée à deux facteurs :  
 - La réduction des ETP et la limitation des crédits de remplacements ont induit une baisse des travaux effectués en régie et, de ce fait, des fournitures nécessaires à la réalisation de ces chantiers ;

- La réduction des dépenses d'électricité liée à l'éclairage public induit par la renégociation des tarifs et un programme d'investissement de 4,5 M€ pour réduire la consommation électrique (déploiement massif de variateurs de puissances, de luminaires LED à faible consommation, etc.).

En contrepartie, les prestations d'entretien et d'exploitation de voirie augmentent de plus de 8 %. Cette hausse a concerné deux types de travaux :

- l'entretien et la maintenance de l'éclairage public notamment grâce aux marges dégagées sur les consommations d'énergie.
- la signalisation horizontale et verticale<sup>29</sup> en lien avec l'évolution des besoins du réseau routier (développement des aménagements cyclables et du stationnement vélo, développement important des zones 30, des transports en commun en site propre avec la 1<sup>ère</sup> ligne de Tramway notamment, etc.).

#### 4.1.2 Les dépenses d'investissement

##### 4.1.2.1 La programmation

Les dépenses d'investissement font l'objet d'un programme pluriannuel d'investissement (PPI) dans le cadre du plan de mandat. Le dernier PPI couvre la période 2016 à 2020.

Tableau n° 24 : Exécution du plan de mandat (en €)

Politique 4 - Les infrastructures	2016	2017	2018	2019	2020 (au 30.10.2020)
Dépenses programmées <sup>30</sup>	10 505 000	9 360 000	8 760 000	9 130 000	11 105 000
Dépenses exécutées	9 449 000	9 959 000	8 869 000	8 760 000	5 431 034
Taux d'exécution	90 %	106 %	101 %	96 %	49 %

Source : chambre régionale des comptes.

Le PPI, actualisé chaque année, est globalement mis en œuvre.

<sup>28</sup> 3,5 ETP supprimés en 2017 et deux ETP créés en 2019.

<sup>29</sup> Marquage routier, achat de panneaux et de mobilier urbain.

<sup>30</sup> Il s'agit des crédits révisés annuellement au titre de l'actualisation du PPI.

Ainsi qu'il a déjà été précisé *supra*, les dépenses d'investissement relative au réseau routier sont réparties dans plusieurs programmes. Elles sont principalement présentes dans le programme intitulé « politique 4 infrastructures » qui ne concerne pas uniquement la voirie mais l'ensemble des infrastructures. D'autres dépenses relatives au réseau routier sont intégrées au programme 5 « déplacements » (aménagement de sécurité routière, schéma directeur de jalonement) et au programme 7 « moyens de la métropole » (parc de véhicules et engins, bâtiments services voiries).

Tableau n° 25 : Part de la politique n°4 dans le plan de mandat

En euros	Montant pour la période 2016-2020 (arrêté le 1/1/2016)
Politique 4 Infrastructures	49 310 000
Total PPI	228 266 000
Part de la Politique 4 dans le total dit PPI	21,6 %

Source : chambre régionale des comptes.

Le programme de la politique n°4 représente 21,6 % des crédits votés au titre du PPI.

Un nouveau plan de mandat pour la période 2021/2025 sera adopté en 2021.

#### 4.1.2.2 Évolution des dépenses

L'évolution du total des dépenses d'investissement<sup>31</sup> n'est pas linéaire au cours de la période. Toutefois, elles s'élevaient 87 M€ entre 2014 et 2019 soit 14,5 M€ en moyenne par an. Les travaux de voirie représentent sur la période plus de 62 % des dépenses d'investissement de voirie de Brest Métropole. Les dépenses<sup>32</sup> pour travaux d'entretien (réparation) et de développement s'élevaient à 8,7 M€ par an en moyenne au cours de la période. En moyenne sur la période, ces crédits sont répartis en 52,67 % pour les dépenses d'entretien (grosse réparations) et 47,33 % pour les dépenses de modernisation et de développement.

#### 4.1.3 L'analyse des coûts complets

Le total des dépenses de voirie (fonctionnement et investissement) connaît une baisse de 4,32 % au cours de la période. Dans le même temps, le linéaire des routes métropolitaines augmente de 4,33 % avec population qui reste stable.

<sup>31</sup> Détail en annexe 6.

<sup>32</sup> Détail en annexe 7.

Tableau n° 26 : Analyse de coûts complets en matière de voirie

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Taux d'évol. 2014/2019
Dépenses d'investissement	14 816 691	15 574 553	14 187 573	14 267 620	13 761 452	14 338 084	-3,24 %
Dépenses de fonctionnement	16 478 198	16 110 130	16 103 747	15 687 141	15 344 829	15 607 134	-5,29 %
Total dépenses de voirie en euros	31 296 891	31 684 683	30 291 321	29 954 762	29 106 282	29 945 219	-4,32 %
Total km de linéaire intercommunales	1 063	1 063	1 063	1 109	1 109	1 109	4,33 %
Ratio dépenses/km	29 442	29 806	28 496	27 010	26 245	27 002	-8,29 %
Nombre habitants BM	208 930	208 930	208 930 <sup>33</sup>	209 722 <sup>34</sup>	209 722	209 722	0,38 %
Ratio dépenses/ nombre d'habitants	150	152	145	143	139	143	-4,68 %

Source : chambre régionale des comptes.

Dans ce contexte, les coûts complets des dépenses de voirie par linéaire de routes métropolitaines et des dépenses de voirie par habitant sont en baisse. En 2019, ils s'établissent respectivement à 27 002 €/km et 143 €/habitant.

En 2019, 132,5 km ont donné lieu à un entretien préventif des chaussées, soit près de 12 % du linéaire total de Brest Métropole.

## 4.2 La commande publique

### 4.2.1 L'organisation des services et des procédures

#### 4.2.1.1 Les services compétents

Au sein de Brest Métropole, les marchés relatifs à la compétence voirie impliquent l'intervention de deux services : la division de la commande publique et la direction voirie réseaux et infrastructures.

La division de la commande publique appartient au pôle ressources qui regroupe les services support de la métropole. Elle est composée d'un responsable de division, trois attachés, cinq rédacteurs et cinq agents administratifs et s'organise en trois sous-divisions (marchés et contrats, montages complexes et coordination de l'achat). Elle coordonne la politique d'achat de la collectivité. Ses principales missions sont :

- le suivi juridique des contrats lors de la passation et en cas de litige lors de l'exécution ;
- l'assistance à la définition et mise en œuvre des montages complexes.

<sup>33</sup> Population Insee 2016.

<sup>34</sup> Population Insee 2017.

La direction de la voirie-réseaux-infrastructures participe également à la commande publique pour les marchés qui relèvent de son champ de compétence. Trois divisions sont impliquées dans les phases de passation et d'exécution des marchés selon la répartition suivante.

Tableau n° 27 : Les divisions de passation et exécution

Nom de la division	Objet des marchés
Voirie Régie	Entretien et exploitation de la voirie
Études techniques opérationnelles	Travaux de voirie, réparation ouvrage d'art
Éclairage public, signalisation tricolore, réseaux de télécommunications	Marchés de travaux et de prestations spécifiques sur les réseaux souples et secs

Source : Brest Métropole.

#### 4.2.1.2 La formalisation des procédures

Un espace dédié à la commande publique est disponible sur l'intranet de Brest Métropole, sur lequel figure une note pratique « *Comment déterminer la procédure applicable à mon projet d'achat* » et un tableau des seuils et des procédures.

Cette note de la division de la commande publique rappelle les différentes catégories de marchés, explicite les méthodes retenues pour la computation des seuils et enfin expose les caractéristiques des nomenclatures retenues en matière de fournitures et de services. Le tableau indique quelles sont les procédures et règles applicables en fonction du montant des marchés.

#### 4.2.1.3 La politique d'achat

La division de la commande publique élabore chaque année une cartographie des achats de la direction voirie-réseaux-infrastructures à partir du recensement de l'ensemble de ses achats et de l'évaluation de ses besoins. La cartographie contient plusieurs informations :

- réparation des marchés par nature (investissement/fonctionnement) et par type de marchés (travaux, fournitures et services) ;
- les familles d'achats les plus sollicitées (fournitures et services) ;
- les principaux fournisseurs.

Ce document sert de base à la définition de la politique d'achat. Il permet de disposer d'une vision exhaustive des différents types d'achats et d'identifier les catégories d'achats où se trouvent les enjeux.

Pour compléter cette démarche, il a été décidé en 2019 de procéder au référencement des fournisseurs.

#### 4.2.1.4 Les groupements de commande

En 2019, un groupement de commandes « travaux de voirie » a été créé entre Brest Métropole et la société publique locale « Eau du Ponant ». Un marché relatif à la réalisation de revêtement de différentes voies et parkings en enrobé a été passé dans ce cadre.

#### 4.2.2 L'analyse des procédures de passation et d'exécution

##### 4.2.2.1 Le volume d'activité

L'activité de la commande publique relative à la voirie est la suivante.

Tableau n° 28 : Analyse de la récurrence des attributaires des marchés de BM

Nombre de marché sur la période 2014-2019	Marché de travaux	Marchés de fournitures	Marché de services
57	76	60	
Attributaires les plus fréquents et nombre de marchés attribués	Eurovia : 10 Colas : 6 MARC : 5	Quéguiner : 11 Comptoir métallurgique : 5 Aximum : 4 Self signal : 3	Kerleroux : 5 SERFIM : 4

Source : chambre régionale des comptes.

Il n'apparaît pas de difficulté relative à la mise en concurrence des entreprises au regard de la récurrence des attributaires.

##### 4.2.2.2 L'échantillonnage

L'analyse de la chambre a porté sur la passation et l'exécution de six marchés<sup>35</sup>. Les marchés examinés représentent 20 % du montant total des marchés passés sur la période<sup>36</sup>.

L'échantillonnage a été réalisé à partir de plusieurs critères afin de disposer d'un spectre relativement large : la procédure (adaptée et formalisée), les montants (les plus importants ont été privilégiés), l'année et le type de marché (montage contractuel).

##### 4.2.2.3 La passation et l'exécution des marchés

Les procédures de passation et d'exécution des marchés, sur l'échantillon retenu, n'appellent pas d'observation au regard des principes de libre accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures.

<sup>35</sup> Détail en annexe 8.

<sup>36</sup> Soit respectivement 20 et 102 ME HT.

### 4.3 Adaptation au changement climatique et protection de l'environnement

#### 4.3.1 La problématique générale

Brest Métropole est majoritairement gestionnaire d'un patrimoine de voirie urbaine et de routes secondaires auquel sont liées des problématiques d'entretien, de renouvellement et d'aménagement pour la sécurisation et l'intégration de l'ensemble des mobilités. Pour ces politiques d'aménagement et d'entretien, la démarche de développement durable est désormais intégrée au regard de l'ensemble des actions structurantes mises en œuvre par la métropole (plan climat, clauses d'insertion et environnementales dans les marchés publics, fauchage raisonné, plan d'accessibilité de la voirie et de l'espace public, gestion des ressources, etc.).

#### 4.3.2 Le plan climat air énergie territorial 2019-2025

Brest Métropole a voté la révision de son plan climat air énergie pour la période 2019-2025. Ce document vient prolonger le premier plan de 2012 et amplifier la politique de transition énergétique locale à mettre en œuvre au cours des six années suivantes.

Le programme du plan décline sur l'ensemble des domaines des fiches action avec objectifs, étapes de mise en œuvre et évaluation. On y retrouve les actions concernant les domaines du tertiaire industriel, des déplacements et de la mobilité, de l'adaptation du territoire au changement climatique, qui structurent l'action de la collectivité dans son exercice de la compétence voirie<sup>37</sup>.

Par ailleurs, Brest Métropole a pris en compte la protection des ressources et a progressivement adapté ses marchés de fournitures, les techniques et modalités de réalisation de travaux de voirie dans une logique de moindre consommation d'énergie, tant en production qu'en transport, avec par exemple l'emploi des entrobés dits « tièdes » ou le réemploi des terres d'excavation en place.

S'agissant des infrastructures, Brest Métropole indique avoir adopté une démarche exemplaire pour la mise en œuvre du projet de contournement nord-ouest, seul projet d'aménagement structurant de voie permettant, selon elle, d'engager une démarche de type « routes durables ».

<sup>37</sup> Exemples d'actions du PCE en rapport avec le réseau routier : 8 Développer l'économie circulaire ; 11 Développer fortement la place des mobilités actives ; 12 Poursuivre le développement des offres publiques et privées de mobilité dont le transport en commun ; 13 Contribuer à un meilleur usage de la voiture ; 21 Développer le réseau de chaleur urbain ; 38 Développer la gestion alternative des eaux pluviales.

### CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

*En termes budgétaires, les dépenses de fonctionnement relatives à la voirie diminuent de 5,2 % au cours de la période 2014-2019 en lien avec la baisse des dépenses de personnels et des achats de biens nécessaires à l'exercice de la compétence. En contrepartie, les dépenses relatives aux prestations d'entretien et d'exploitation augmentent de plus de 8 %.*

*Les dépenses d'investissement relatives à la voirie font l'objet d'une programmation pluriannuelle. La dépense annuelle moyenne au cours de la période 2014-2019 est de 14,5 M€. Les dépenses pour travaux de voirie s'établissent à 8,7 M€ par an, qui concernent pour moitié l'entretien et pour moitié le développement du réseau.*

*En 2019, les coûts complets des dépenses de voirie s'établissent respectivement à 27 002 € par km et 142,79 € par habitant.*

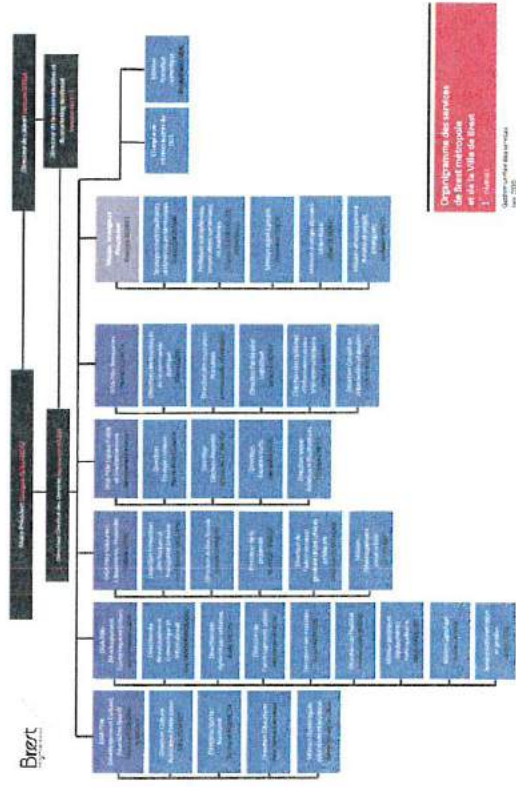
*Les procédures de passation et d'exécution des marchés, sur l'échantillon examiné par la chambre, n'appellent pas d'observation au regard des grands principes de la commande publique.*

*Brest Métropole a réactualisé le plan climat air énergie pour la période 2019-2025.*

**ANNEXES**

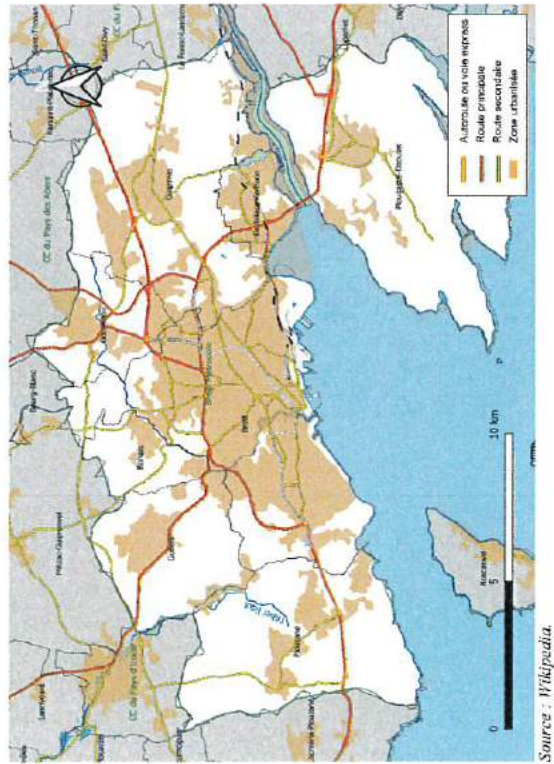
Annexe n° 1.	Organigramme de Brest métropole .....	58
Annexe n° 2.	Carte du réseau routier de Brest Métropole au 1 <sup>er</sup> janvier 2019 .....	59
Annexe n° 3.	Zones de compétence des techniciens sectoriels de la direction de la voirie .....	60
Annexe n° 4.	Niveaux de service définis par Brest Métropole .....	61
Annexe n° 5.	Dépenses de fonctionnement de Brest métropole .....	62
Annexe n° 6.	Les dépenses d'investissement .....	64
Annexe n° 7.	Répartition par nature .....	65
Annexe n° 8.	Liste des marchés contrôlés .....	66

**Annexe n° 1. Organigramme de Brest métropole**



Source : Brest Métropole.

Annexe n° 2. Carte du réseau routier de Brest Métropole au 1<sup>er</sup> janvier 2019



Source : Wikipedia

Annexe n° 3. Zones de compétence des techniciens sectoriels  
de la direction de la voirie



Source : Brest Métropole

Annexe n° 4. Niveaux de service définis par Brest Métropole

Thématiques	Objectif Global	Objectifs secondaires	Tâches à effectuer	Indicateurs
Viabilité hivernale	R1-Maintien en permanence des conditions acceptables de circulation ou -Rétablissement de ces conditions dans un délai de 4h suivant le départ des Engins de Services Hivernaux (hors situation de crise)	Eviter la formation du verglas Eviter qu'une couche de neige ne recouvre les chaussées	Salages préventifs ou curatifs Rueage et salage	Absence de verglas Maintien au noir de la chaussée ou couche de neige amenable permettant la circulation
	R2-Résorber certaines difficultés rencontrées sur secteur particulier : fortes pertes, rue mal exposées, persistance de plaques de neige sans contrainte de délai		-Interventions ponctuelles et manuelles	-Difficultés de circulation résorbées
Signalisation horizontale	Assurer la visibilité de la signalisation horizontale		R1 : rénovations systématiques de l'ensemble des marquages tous les 3 à 5 ans R2 interventions ciblées en préventif et en curatif suite aux remontées de patrouilles de secteur et de demandes d'intervention, en privilégiant les marquages de sécurité (passages piétons protégés, bandes stop)	Visibilité de la signalisation horizontale
	Autres opérations d'entretien (signalisation verticale, entretien dépendances vertes, entretien des revêtements)		Interventions préventives et curatives	
Signalisation lumineuse tricolore (R1)	Assurer un rétablissement rapide		Ancienne 7 jours/7 et 24 heures/24 avec assistance possible d'une entreprise	Signalisation lumineuse rétablie
Eclairage	Assurer un rétablissement rapide de l'éclairage du réseau routier	Respecter les garanties de temps d'intervention (GTI) et de temps de rétablissement (GTR) définis selon le type de panne (voir si le tableau doit être joint au Dtré ou en annexe 7)	Interventions 365 jours par an y compris la nuit, le délai de rétablissement est fixé à 2 heures.	Eclairage rétabli

Source : chambre régionale des comptes.

Annexe n° 5. Dépenses de fonctionnement de Brest métropole

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Dépenses totales de fonctionnement (fréelles)	280 233 736	276 747 800	277 340 955	276 310 571	276 316 831	293 563 062
Charges de personnel totales (chapitre 012)	144 094 250	144 808 085	145 728 903	146 912 669	145 164 665	144 933 831
Charges de personnel affectées à la voirie (1)	9 033 983	9 130 776,81	8 996 728,48	8 732 009,19	8 407 142,04	8 516 382,69
Doni charges agents affectés d des travaux d'investissement en régie	2 738 616	2 691 458	2 062 233	2 028 192	2 632 998	2 318 320
Doni masse salariale correspondant aux heures supplémentaires et aux astreintes quelle qu'en soit la raison	51 467	55 394,49	54 083	52 613	70 080	61 631
Coût moyen d'un agent travaillant sur la voirie	3 054	3 138,97	3 156	3 274,89	3 281,23	3 314,60
Achats de biens nécessaires à la compétence voirie (2)	4 783 970	4 400 580	4 503 842	4 365 473	4 150 590	4 215 273
Doni achat pour l'entretien/maintenance du matériel de voirie	254 154	272 030	221 608	250 524	291 171	322 340
Doni électricité	2 236 673	2 098 423	2 211 828	1 934 740	1 861 223	1 902 689



En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Dont équipements de la route</i>	1 955 158	1 748 264	1 816 672	1 868 748	1 634 065	1 633 814
<i>Dont carburants</i>	354 877	281 861	253 732,98	309 118,70	357 606,80	349 360,11
<i>Dont consommables VPI</i>	3 106	0	0	2 342	6 523	4 068
<b>Prestations d'entretien et d'exploitation de voirie (3)</b>	<b>2 658 044</b>	<b>2 577 433</b>	<b>2 602 927</b>	<b>2 582 071</b>	<b>2 784 002</b>	<b>2 872 219</b>
<i>Dont signalisations horizontales et verticales</i>	87 700	78 297	100 650	84 714	110 545	90 855
<i>Dont éclairage public</i>	1 310 063	1 283 904	1 265 119	1 380 014	1 483 705	1 680 283
<i>Dont carrefours à feux</i>	40 144	46 863	44 651	38 343	36 992	42 793
<b>Autres dépenses de voirie (4)</b>	<b>2 201</b>	<b>1 340</b>	<b>249</b>	<b>7 587</b>	<b>3 094</b>	<b>2 258</b>
<i>Amortissement constaté</i>	498 131	556 860	617 616	643 402	651 335	605 498
<b>Total des dépenses de fonctionnement de voirie (1+2+3+4)</b>	<b>16 478 198</b>	<b>16 110 130</b>	<b>16 103 747</b>	<b>15 687 141</b>	<b>15 344 829</b>	<b>15 607 134</b>

Source : Brest métropole.

**Annexe n° 6. Les dépenses d'investissement**

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Evolution 2014/2019 en %	Part de chaque dépenses dans le total en % et en moyenne sur la période
<b>1 - Frais d'études voirie</b>	7 385	30 485	15 201	70 657	56 297	302 708	38	0,44
<b>2 - Acquisitions foncières voirie</b>	8 432	14 782	207 300	77 718	135 658	49 677	489	0,57
<b>3 - Travaux de voirie dont travaux de roulement</b>	9 564 046	8 328 567	8 064 835	8 711 802	9 623 951	10 144 135	6,07	62,61
	2 743 887	2 113 851	1 980 303	2 354 944	2 863 587	3 225 629	17,55	17,57
<b>4 - Matériels et outillage de voirie</b>	1 123 804	1 029 167	607 486	526 534	501 921	669 464	-40,43	5,13
<b>5 - Acquisition équipements de la route (signalisation, EP, feux)</b>	173268	94 173	89 625	149 953	133 045	117 316	-32,29	0,87
<b>6 - Autres dépenses d'investissement voirie</b>	3 941 755	6 077 377	5 206 120	4 731 154	3 310 579	3 155 382	-19,95	30,39
<b>Total des dépenses d'investissement de voirie</b>	<b>14 818 691</b>	<b>15 574 553</b>	<b>14 187 573</b>	<b>14 287 620</b>	<b>13 761 452</b>	<b>14 338 684</b>	-3,24	100
<i>dont investissement voirie zones d'activités</i>	1 802 391	0	316 951	106 512	91 459	361 105	-79,97	

Source : Brest Métropole.

Annexe n° 7. Répartition par nature

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	Partie chaque dépendes dans le total en % et en moyenne sur la période
Grosses réparations voirie (1)	4 001 920	3 311 494	3 333 584	3 684 223	4 465 510	4 936 818	45,07
Dont grosses réparations voirie sur le réseau le plus structurant hors zones d'activité	41 105	141 858	0	191 529	660 746	0	1,96
Dont grosses réparations voirie des zones d'activité	1 802 391	0	316 951	1 06 512	91 459	361 105	5,08
Grosses réparations ouvrages d'art (2)	472 342	283 191	910 846	1 518 819	686 568	1 31 586	7,6
Autres travaux d'investissement : amélioration, modernisation, développement (3)	4 382 245	3 816 149	3 693 933	3 991 747	4 409 694	4 648 042	47,33
TOTAL n° 2+3	8 856 508	7 410 838	7 938 364	9 194 789	9 561 773	9 736 447	100

Source : Brest Métropole.

Annexe n° 8. Liste des marchés contrôlés

Année	N°	NOM DU MARCHÉ	DÉSIGNATION DÉTAILLÉE	NOM DE L'ADJUDICATAIRE	PROCÉDURE	Montant	Dévisé	DATE
<b>MARCHÉS DE FOURNITURES</b>								
2015	06	FOURN DE TOITURE ET TOITUREUX LOT 4	BOULEVARD DES PAYSANES	APRILLES SAS	APRILLES SAS	1 200 000 €	0	2015
2015	06	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOSIÈRES N° 1	BUNZOU	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOSIÈRES N° 1	TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES VOSIÈRES N° 1	1 200 000 €	0	2015
<b>MARCHÉS DE SERVICES</b>								
2017	01	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 02	20170101	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 02	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 02	2 000 000 €	0	2017
2017	02	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 01	20170201	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 01	CONVENTION DE SERVICES D'ENTRETIEN DES VOSIÈRES - LOT 01	1 000 000 €	0	2017
<b>MARCHÉ DE TRAVAU</b>								
2017	04	REALISATION REVERBERIS EN RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	04010101	REALISATION REVERBERIS EN RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	REALISATION REVERBERIS EN RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	8 310 000 €	0	2017
2017	04	REALISATION ET ENTRETIEN DE LA RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	04010101	REALISATION ET ENTRETIEN DE LA RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	REALISATION ET ENTRETIEN DE LA RESEAU DE VOIES ET PARKING EN	10 000 000 €	0	2017

Source : Brest Métropole.



**REÇU**  
**Par GREFFE, 18:10, 07/09/2021**

Le Président

Réf : compte n°2020-0116

Objet : réponse aux observations provisoires relatives au contrôle des comptes et de la gestion du Brest métropole - Réseau routier national non concédé

Chambre régionale des comptes de Bretagne  
3, rue Robert d'Arbrisseau  
C.S. 64231  
35042 Rennes Cedex

Le 06 SEP. 2021

Madame la Présidente,

Par courrier en date du 22 juillet 2021, vous portiez à ma connaissance le rapport d'observations définitives rédigé par votre juridiction suite au contrôle des comptes et de la gestion de Brest métropole (Réseau routier national non concédé) pour les exercices 2014 jusqu'à la période la plus récente. En outre, par courrier en date du 28 juillet 2021, vous m'informiez de votre accord pour une prolongation du délai de réponse réglementaire jusqu'au 10 septembre prochain. Je vous communique ci-joints les éléments que notre collectivité entend apporter en réponse à ces observations définitives.

Je vous en souhaite bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées

François Culliantre

Hôtel de métropole / Mairie ha Kêr  
24, rue Coat-ar-Galven / 24, rue de Koad ar Deuzenn  
CS 70826 - 29208 Brest Cedex 2 - +33 (0)2 98 33 50 50  
coll@cc@brest-metropole.fr • brest.fr

Tout document communiqué doit être retourné à Monsieur le Président de Brest métropole / Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Bretagne

**REÇU**

**Par GREFFE, 18:08, 07/09/2021**



réponses apportées par Brest métropole au rapport d'observations définitives relatives au réseau routier national non concédé

02 septembre 2021

Par courrier en date du 22 juillet 2021, la Chambre régionale des comptes de Bretagne a fait parvenir à Brest métropole son projet de rapport d'observations définitives consécutif à l'examen de la gestion du réseau routier national non concédé.

À la lecture du rapport, nous remarquons que plusieurs des points que nous avions relevés dans notre réponse au rapport d'observations provisoires ont été pris en compte par la Chambre pour la production des observations définitives, ce dont nous remercions la juridiction.

Comme indiqué à la Chambre dans notre réponse au rapport d'observations provisoires, nous prenons acte de sa première recommandation (il s'agit d'un contrat de proximité avec la ville de Brest), qui permettra une meilleure formalisation du processus déjà engagé : une redéfinition du nouveau contrat pour la période 2021-2026 est en effet en cours et intègre la ville de Brest, comme les autres communes de Brest métropole.

S'agissant de la seconde recommandation (il s'agit de formaliser la politique d'entretien et d'exploitation de la voirie et de doter d'outils de suivi de sa mise en œuvre), nous notons que la Chambre constate que Brest métropole est en train de consolider ses outils de suivi, démarche d'amélioration continue qui a vocation à se poursuivre.

Au-delà de ces deux recommandations, nous souhaitons apporter une réponse sur les deux sujets suivants figurant dans les observations définitives de la Chambre :

- le Pont Albert Louppe ;
- le suivi des ouvrages d'art par Brest métropole.

### 1. La préservation des fonctionnalités assurées par le pont Albert Louppe, une responsabilité de l'État

Le rapport d'observations définitives de la Chambre rappelle, à raison, que le pont Albert Louppe est la propriété de l'État, à qui appartient donc la responsabilité de remédier, urgemment, à la vétusté et aux problèmes de sécurité soulignés par la Chambre.

Il est cependant inexact d'affirmer, comme le fait la Chambre dans son rapport, que la fonction du Pont Albert Louppe est de relier les communes de Plougastel-Daoulas et du Relecq-Kerhuon. En effet, l'intégralité de la fonction de trafic de transit n'a pas été reportée sur le pont de l'Iroise.

Nous souhaitons, pour notre part, rappeler que la communauté urbaine de Brest avait dès l'origine souligné la difficulté que générerait dans la durée la conservation de cet ouvrage, plutôt que de travailler sur un franchissement intégrant l'ensemble des fonctionnalités attendues, y compris les continuités piétonnes et cyclables. Cette position a été examinée par délibération du conseil communautaire en date du 7 juillet 1988, jointe à la présente réponse. À l'inverse, l'État a fait le choix assumé et précisé dans la déclaration d'utilité publique du pont de l'Iroise, d'un maintien du pont Albert Louppe pour assurer, d'une part, le franchissement de l'Iroise par les modes actifs, ainsi que par les engins agricoles, et, d'autre part, une fonction de délestage en cas de fermeture du pont de l'Iroise, le nouveau pont étant dès lors construit sans ces fonctionnalités.

Réponses apportées par Brest métropole aux rapport d'observations définitives sur la gestion du réseau routier national non concédé

Aujourd'hui, les orientations politiques nationales en matière de mobilités, en cohérence avec les impératifs de conduite des transitions énergétique et climatique, vont dans le sens d'un développement des mobilités alternatives à l'automobile. En conséquence, tout projet d'infrastructure routière, y compris sous maîtrise d'ouvrage de l'État, se doit d'intégrer, dans sa conception, le maintien ou le rétablissement des continuités piétonnes et cyclables, ainsi que les enjeux liés aux transports collectifs.

Il serait dès lors peu compréhensible et peu cohérent que le maintien de ces fonctionnalités pour le franchissement de l'Élam soit évacué par l'État comme une question relevant de Brest métropole, dans la mesure où la situation actuelle provient des choix opérés lors de la conception du Pont de l'Iroise et de l'insuffisance des investissements pour l'entretien et la remise en état du Pont Albert Louppe (non réalisation des 42 MF de travaux de réhabilitation prescrits en 1982 par le premier comité de suivi mis en place en 1979, ce qui nuit à la durée de vie résiduelle de l'ouvrage) dont la pérennité était pourtant affirmée dans la déclaration d'utilité publique du Pont de l'Iroise. La réhabilitation de l'ouvrage ou le rétablissement des fonctionnalités qu'il assure par tout autre moyen doit donc bien être assurée par l'État.

Un comité technique a été mis en place par l'État en 2020 afin de mener des études financières et techniques sur le devenir de ce pont. Brest métropole y participe et veille à y porter ces enjeux, dans le respect des responsabilités de chacun.

## 2. Le suivi des ouvrages d'art par Brest métropole : un suivi exhaustif et l'expérimentation du déploiement de la méthode VSC en partenariat avec le Cerema

À deux reprises, dans la synthèse (p.3) et dans le corps du rapport (p.11), la Chambre juge que les ouvrages d'art font l'objet d'un recensement sommaire. Cette appréciation est factuellement erronée et il nous semble important de la rectifier, pour affirmer que Brest métropole réalise tous les contrôles réglementairement prévus sur ses ouvrages d'art, afin d'en garantir la sécurité.

Le rapport d'observations définitives nous semble en effet dénoter une incompréhension du dispositif de suivi des ouvrages d'art mis en place par la métropole. La Chambre relève que les informations fournies dans le tableau de suivi technique général sont lacunaires (p. 11 : la Chambre évoque le caractère succinct de ces informations) et précise que « la catégorie des ponts routiers et viaducs n'est pas documentée au moins depuis 2014 ». Ce dernier point est erroné, le tableau de suivi, tel qu'il a été transmis à la Chambre en cours d'instruction et suite au rapport d'observations provisoires, étant bien à jour, y compris pour les ponts routiers et viaducs.

S'agissant du niveau de détail figurant dans le tableau en question, qui est jugé insuffisant par la Chambre, il convient de rappeler qu'il a vocation à constituer un tableau de synthèse, permettant une vision d'ensemble des ouvrages d'art. Chaque ouvrage d'art fait, au-delà de ce tableau, l'objet d'un suivi plus complet. Pour la catégorie des ponts routiers et viaducs, les opérations de travaux réalisées sont bien précisées dans ce suivi général et sont complétées par une note sur le suivi et l'entretien du patrimoine des ouvrages d'art, transmis à la Chambre lors de la phase d'instruction. Cette note liste les informations techniques de chaque ouvrage ainsi que les programmations des interventions à venir. Elle dresse par ailleurs le bilan des opérations effectuées sur les différents ouvrages en indiquant le montant des crédits consommés sur le programme de rattachement et détaille les interventions depuis 2014.

Réponses apportées par Brest métropole aux rapport d'observations définitives sur la gestion du réseau routier national non concédé

Concernant les autres ouvrages, chaque opération fait également l'objet d'un dossier technique (dossier d'ouvrage avec plans, notes de calcul, inspections détaillées) auquel les techniciens peuvent se référer. Brest métropole dispose ainsi bel et bien d'un recensement exhaustif de ses ouvrages d'art. Une présentation exhaustive de l'état des ouvrages a d'ailleurs été effectuée en commission plénière du conseil de la métropole en novembre 2018.

Suite à ce passage, la Chambre présente, de façon synthétique, le partenariat mis en place en 2020 entre Brest métropole et le Cerema pour la mise en place et le déploiement de la méthode VSC de suivi des ouvrages d'art (p. 13). Nous souhaitons rappeler que ce partenariat ne vise pas à résorber un retard de la métropole dans le suivi des ouvrages d'art mais, au contraire, à prendre de l'avance sur ce sujet. Ce travail présente en effet un caractère innovant, en permettant l'expérimentation du déploiement de cette méthode de recensement sur des patrimoines importants et variés des collectivités territoriales et qui prévoit le développement d'un outil interconnecté avec le SIG. À l'issue de cette expérimentation, le travail mené sur le territoire de la métropole pourra servir de base à une généralisation au niveau national.

Enfin, il convient de souligner, comme en convient la Chambre dans son rapport, que la documentation lacunaire relative à certains ouvrages d'art, dont certains sont très anciens comme les murs de soutènement, ne peut être imputée à la seule métropole, résultant également de l'état des transferts d'ouvrages de l'État et du Département.



Les publications de la chambre régionale des comptes  
Bretagne  
sont disponibles sur le site :  
<https://www.comptes.fr/fr/crc-bretagne>

Chambre régionale des comptes Bretagne  
3, rue Robert d'Arbrissel  
35042 RENNES CEDEX



N° 7300-1-SD

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTÈRE  
Pôle d'Évaluation Domaniale  
Adresse : Le Sterenn  
7 A, Allée Couchouren  
BP 1709  
29107 QUIMPER Cedex  
Courriel : [ddfip29.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:ddfip29.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr)

Le 20 janvier 2020

Monsieur Le Maire  
Ville de GUILERS  
16 rue Charles de Gaulle  
29820 GUILERS

**POUR NOUS JOINDRE :**

Évaluateur : Mikael GUYARD  
Téléphone : 02 98 00 02 45 ou 06 78 92 94 34  
Courriel : [mikael.guyard@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:mikael.guyard@dgfip.finances.gouv.fr)  
Réf. LIDO : 2020-069V0036

**AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE**

**DÉSIGNATION DU BIEN :** détermination du prix des terrains à bâtir du lotissement communal de Coat Bian.

**ADRESSE DU BIEN :** rue Lucie Radouin à GUILERS.

**1 - SERVICE CONSULTANT**

MAIRIE de GUILERS - 16 rue Charles de Gaulle - 29820 GUILERS.

Affaire suivie par Madame Roselyne N'DOUKOU, responsable de l'aménagement urbain ([roselyne.ndoukou@mairie-guilers.fr](mailto:roselyne.ndoukou@mairie-guilers.fr))

**Date de consultation** : 10 janvier 2020  
**Date de réception** : 10 janvier 2020  
**Date de visite** : non visité  
**Date de constitution du dossier en l'état** : 10 janvier 2020

**2 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ**

La mairie de GUILERS souhaite commercialiser les terrains du nouveau lotissement de Coat Bian à un coût abordable afin de favoriser le maintien des jeunes ménages sur la commune. C'est dans cette optique qu'elle envisage de céder les lots sur la base de 119 € TTC/m<sup>2</sup>. Des critères d'attribution ont été établis par la mairie afin de départager les candidats à l'accession des lots. De plus, des clauses anti-spéculatives sont mises en place.

Les terrains à bâtir sont aménagés sur une emprise foncière située en limite de la Zone d'Aménagement Concertée (ZAC) de Pen Ar C'Hoat, implantée au Nord-Ouest du bourg.

**3 - DESCRIPTION DU BIEN**

**Références cadastrales** : parcelles cadastrées section BI n° 116 (1 627 m<sup>2</sup>), n° 137 (4 431 m<sup>2</sup>) et n° 139 (10 679 m<sup>2</sup>) représentant une superficie globale de 16 737 m<sup>2</sup>.

**Description du bien** : le lotissement comprend 23 terrains à bâtir aménagés, libres de constructeur, disposant de superficies comprises entre 369 m<sup>2</sup> et 819 m<sup>2</sup>. Il prévoit également la réservation d'une emprise de 933 m<sup>2</sup> pour la construction de logements sociaux.

**4 - SITUATION JURIDIQUE**

Propriétaire présumé : commune de GUILERS. Les biens sont appréciés libres de toute occupation.

Origines de propriété : les parcelles cadastrées section BI n° 137 et n° 139 ont été acquises en 1990. La parcelle cadastrée BI n° 116 a été achetée en date du 24/04/2019 (acte n°2019P03641) à Brest Métropole, moyennant un prix de 24 405 €.

#### **5. URBANISME ET RESEAUX**

Le terrain d'assiette est soumis aux dispositions du PLU facteur 4 approuvé le 20 janvier 2014, et situé en zone IAUC. Ce périmètre correspond à un secteur à caractère naturel, destiné à être ouvert à l'urbanisation à court et moyen terme pour permettre le développement de la zone Uc (à vocation de mixité des fonctions urbaines).

#### **6. DETERMINATION DE LA METHODE**

La valeur vénale du bien à évaluer est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables.

#### **7. DETERMINATION DE LA VALEUR VENALE**

Au regard de l'étude de marché réalisée, il apparaît que le prix fixé par la mairie (119 € TTC le m<sup>2</sup>) correspond à une valeur qui se situe dans le bas de la fourchette des valeurs constatée sur la commune. Celui-ci s'explique moins par la situation en périphérie que par la volonté communale de favoriser l'implantation des jeunes couples. En outre, cette valeur est plus importante que le coût de revient prévisionnel de l'opération. Aussi, les conditions financières fixées par le conseil municipal sur la base de 119 € TTC le m<sup>2</sup> peuvent être acceptées.

#### **8. DUREE DE VALIDITE**

La durée de validité du présent avis est de 2 ans.


#### **9. OBSERVATIONS PARTICULIERES**

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques du Finistère et par délégation,

L'Évaluateur du Domaine,




Mikaël GUYARD  
Inspecteur des Finances publiques

Ville de Guders  
**Lotissement "Coat Blan"**

**5 / Plan de Composition**  
 PA4

Cadastre section B1 n°116, 127 et 139  
 Surface d'ouvrage : 1,9700  
 Surface d'œuvre : 1,9700  
 Du 14/02/2019  
 Mod N 03/02/2019  
 Ref : 9903-C  
 Modifié par : M. GUILLEMIN  
 Modifié par : M. GUILLEMIN  
 Modifié par : M. GUILLEMIN  
 Modifié par : M. GUILLEMIN



**ESPACE PUBLICS**

- Zone limit
- Zone d'implantation des bâtiments
- ESPACE VERT
- Arbre 7 minimum

**ESPACE PRIVES**


- Zone limit
- Zone d'implantation des bâtiments
- ESPACE VERT
- Arbre 7 minimum
- Zone d'implantation des bâtiments
- ESPACE VERT
- Arbre 7 minimum



● Lots réservés




TARIFS 2022

SOUS SOL MEDIATHEQUE 	GAUGUIN	CLAUDEL	FERRE	CUISINE	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes Sans entrées ou installations payantes	X	X	X	X	Gratuit	Gratuit
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes Entrées ou installations payantes Avec tous les bénéfices Reversés à une association locale	X	X	X	X	Gratuit	Gratuit
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes Entrées ou installations payantes		X	X			69,00 €
						57,00 €
			X			42,00 €
				X		30,00 €
	X				69,00 €	73,00 €
		X			57,00 €	60,00 €
			X		42,00 €	44,00 €
				X	30,00 €	32,00 €
	X				142,00 €	150,00 €
		X			115,00 €	121,00 €
			X		86,00 €	90,00 €
				X	61,00 €	65,00 €
Associations et Organismes Extérieurs Occupation habituelle planifiée sur l'année (tour / soirée / salle)	X	X	X		47,00 €	49,00 €
Comités d'Entrée de Guilers pour l'organisation d'entrée de Noël	X	X	X	X	Gratuit	Gratuit
	X					70,00 €
		X				50,00 €
			X			20,00 €
				X		50,00 €
	X					45,00 €
		X				33,00 €
			X			15,00 €
				X		33,00 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		X			49,00 €	45,00 €

Une caution sera demandée aux particuliers de la commune et associations et organismes extérieurs :  
Un tarif unique de caution d'un montant de 500 € sera appliqué pour l'ensemble de ces salles


## TARIFS 2022

SALLES JOUBIN 	Joubin 1	Joubin 2	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes <u>Sans entrées ou prestations payantes</u>	X	X	Gratuit	Gratuit
Associations de Théâtre Amateur	X		Gratuit	Gratuit
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes Entrées ou prestations payantes <u>Avec tous les bénéfices Reversés à une association caritative</u>	X	X	Gratuit	Gratuit
ASSOCIATIONS et ECOLES Guiliériennes <u>Entrées ou prestations payantes</u>	X			80,00 €
		X		80,00 €
Autres organismes Associations extérieures	X		96,00 €	100,00 €
		X	96,00 €	100,00 €
Associations et Organismes Extérieurs Occupation Hebdomadaire planifiée sur l'année (tarif / séance / salle)	X	X	47,00 €	49,00 €
Comités d'Entreprise de Guilers pour organisation d'arbre de Noël	X	X	Gratuit	Gratuit
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		X	43,00 €	45,00 €
	X			100,00 €
FORFAIT MENAGE		X		100,00 €
FORFAIT DESINFECTION (prestation pouvant être imposée suivant le contexte sanitaire)	X			70,00 €
		X		70,00 €

**Une caution sera demandée aux associations ou organismes extérieurs :**


Un tarif unique de caution d'un montant de 500 € sera appliqué pour l'ensemble de ces salles

TARIFS 2022

AGORA 	GRADIN	SALLE 1 + SCENE	SALLE 2	CUISINE	ESPACE JEUNES	TARIFS 2021			TARIFS 2022 proposition		
						TARIF de base	A partir du 2ème jour consécutif de location - 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location - 50%	TARIF de base proposition	A partir du 2ème jour consécutif de location - 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location - 50%
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilloiseuses Sans entrées payantes	X	X	X	X	X	Gratuit			Gratuit		
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilloiseuses Entrées payantes Avec tous les bénéfices reportés à une autre date de contribution	X	X	X	X	X	Gratuit			Gratuit		
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilloiseuses Avec Entrées payantes	X					59,00 €	42,00 €	28,00 €	59,00 €	44,25 €	29,50 €
		X				70,00 €	52,50 €	35,00 €	74,00 €	55,50 €	37,00 €
			X			70,00 €	52,50 €	35,00 €	74,00 €	55,50 €	37,00 €
			X	X		112,00 €	84,00 €	56,00 €	118,00 €	88,50 €	59,00 €
				X		29,50 €	22,13 €	14,75 €	45,00 €	33,75 €	22,50 €
ASSOCIATIONS EXTERIEURES	X				X	69,00 €	51,75 €	34,50 €	72,00 €	54,00 €	36,00 €
		X				124,00 €	93,00 €	62,00 €	130,00 €	97,50 €	65,00 €
			X			147,00 €	110,25 €	73,50 €	154,00 €	115,50 €	77,00 €
			X	X		147,00 €	110,25 €	73,50 €	154,00 €	115,50 €	77,00 €
			X	X	X	215,00 €	161,25 €	84,00 €	226,00 €	169,50 €	84,00 €
Autres organismes (entreprises, institutions...)	X				X	97,00 €	72,75 €	48,50 €	102,00 €	76,50 €	51,00 €
		X				147,00 €	110,25 €	73,50 €	154,00 €	115,50 €	77,00 €
			X			225,00 €			237,00 €		
			X			273,00 €			287,00 €		
			X	X		273,00 €			287,00 €		
Associations et Organismes Extérieurs Occupation Hebdomadaire planifiée sur l'année (part / scène / salle)			X			462,00 €			485,00 €		
			X	X		147,00 €			154,00 €		
				X		410,00 €			430,00 €		
					X	47,00 €			49,00 €		
					X	Gratuit			Gratuit		
Comités d'Entreprises de Guilers pour l'organisation d'événements de Noël Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte	X	X	X	X	X	43,00 €			45,00 €		
		X							35,00 €		
			X						100,00 €		
				X					60,00 €		
					X				60,00 €		
FORFAIT MENAGE									70,00 €		
									20,00 €		
		X							70,00 €		
			X						40,00 €		
				X					40,00 €		
FORFAIT DESINFECTIION									40,00 €		
									40,00 €		
									50,00 €		
									40,00 €		
									50,00 €		

Une caution sera demandée aux associations ou organismes extérieurs :  
Un tarif unique de caution d'un montant de 1 000 € sera appliqué pour l'ensemble de ces salles

TARIFS 2022

ESPACE PAGNOL 	TARIFS 2021										TARIFS 2022 proposition		
	SALLE JEAN de FLORETTE	SALLE HONORE PANISSE	CUISINE	Maison des Sources (réunions ou formations uniquement)	Salle TOPAZE (réunions ou formations uniquement)	Salle MARIUS (réunions ou formations uniquement)	Tarif de base	A partir du 24ème jour consécutif de location + 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location -50%	Tarif de base proposition	A partir du 2ème jour consécutif de location + 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location -50%	
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilherines SALLE HONORE PANISSE	X	X	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit			
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilherines Ecoles ou prestataires externes Associations (Boulevard) Associations d'activités sportives	X	X	X	X	X	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit			
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilherines Avis: Entreprises ou établissements	X	X	X	X	X	105,00 €	78,75 €	52,50 €	110,00 €	82,50 €	55,00 €		
	X	X	X	X	X	68,00 €	51,00 €	34,00 €	72,00 €	54,00 €	36,00 €		
	X	X	X	X	X	27,00 €	20,25 €	13,50 €	45,00 €	33,75 €	22,50 €		
	X	X	X	X	X				75,00 €	56,25 €	37,50 €		
	X	X	X	X	X	184,00 €	138,00 €	92,00 €	195,00 €	146,25 €	97,50 €		
	X	X	X	X	X	136,00 €	102,00 €	68,00 €	143,00 €	107,25 €	71,50 €		
	X	X	X	X	X	94,00 €	70,50 €	47,00 €	99,00 €	74,25 €	49,50 €		
	X	X	X	X	X	32,00 €	24,00 €	16,00 €	70,00 €	52,50 €	35,00 €		
	X	X	X	X	X	250,00 €	187,50 €	125,00 €	270,00 €	202,50 €	135,00 €		
	X	X	X	X	X				105,00 €	78,75 €	52,50 €		
	X	X	X	X	X				60,00 €	45,00 €	30,00 €		
	X	X	X	X	X	346,00 €			363,00 €				
	X	X	X	X	X	273,00 €			287,00 €				
	X	X	X	X	X	136,50 €			143,00 €				
	X	X	X	X	X	47,00 €			75,00 €				
	X	X	X	X	X				160,00 €				
	X	X	X	X	X				90,00 €				
	X	X	X	X	X				90,00 €				
	X	X	X	X	X				150,00 €				
	X	X	X	X	X				80,00 €				
	X	X	X	X	X				80,00 €				
	X	X	X	X	X				65,00 €				
	X	X	X	X	X				30,00 €				
	X	X	X	X	X				30,00 €				
	X	X	X	X	X				100,00 €				
	X	X	X	X	X				55,00 €				
	X	X	X	X	X				55,00 €				
	X	X	X	X	X				45,00 €				
	X	X	X	X	X				20,00 €				
	X	X	X	X	X				20,00 €				
	X	X	X	X	X	47,00 €			49,00 €				
	X	X	X	X	X	Gratuit			Gratuit				
	X	X	X	X	X	43,00 €			45,00 €				

Une caution sera demandée aux associations ou organismes extérieurs :  
Un tarif unique de caution d'un montant de 1 000 € sera appliqué pour l'ensemble de ces salles

# TARIFS PERISCOLAIRES 2022 - Proposition

## Tarifs au 1er janvier 2022

QF	Restauration scolaire				Accueil matin		Accueil soir			
	Maternelle	Occasionnel restauration maternelle	Elémentaire	Occasionnel restauration élémentaire	Garderie matin	Occasionnel garderie matin	Surveillance 16h30/17h	Garderie soir jusqu'à 18h (inclus la surveillance)	Garderie soir après 18h (inclus la surveillance)	Occasionnel garderie soir
Extérieur	4	5,2	4,2	5,45	2,9	3,8		3,1	3,2	4,15
Quotient ≥ 1351	3,9	5,05	4,1	5,35	2,8	3,65		3	3,1	4,05
Quotient entre 1201 et 1350	3,8	4,95	4	5,2	2,7	3,5		2,9	3	3,9
Quotient entre 901 et 1200	3,6	4,7	3,8	4,95	2,5	3,25		2,7	2,8	3,65
Quotient entre 781 et 900	3,25	4,2	3,55	4,6	2,3	3	0,5	2,5	2,6	3,4
Quotient entre 651 et 780	3,05	3,95	3,25	4,2	2,1	2,75		2,3	2,4	3,1
Quotient entre 521 et 650	2,65	3,45	2,85	3,7	1,5	1,95		1,7	1,8	2,35
Quotient entre 351 et 520	2	2,6	2,2	2,85	1	1,3		1,2	1,3	1,7
Quotient ≤ 350	1,8	2,35	2	2,6	0,8	1,05		1	1,1	1,45
Panier repas	1/2 tarif du tarif correspondant									
Adultes	6,1									

Le tarif occasionnel est appliqué pour les familles n'ayant pas réalisé les inscriptions dans les temps.

TARIFS 2022

MEDIATHEQUE MUNICIPALE		TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
DESIGNATION			
<b>Carte réseau Pass média</b>			
<b>Habitants et/ou élèves du réseau (Guilers, Brest, Guipavas, Gouesnou, Le Relec-Kerhuon, Plouzané) :</b>			
* carte adulte 25 ans et +		18,00 €	18,00 €
* carte enfant (0 - 13 ans) et carte jeune (14 - 24 ans)		gratuit	gratuit
<b>Habitants et élèves extérieurs au réseau :</b>			
* carte adulte 25 ans et +		28,00 €	28,00 €
* carte enfant (0 - 13 ans) et carte jeune (14 - 24 ans)		10,00 €	10,00 €
<b>Etudiants sur présentation de justificatifs</b>		gratuit	gratuit
<b>Demandeurs d'emploi, bénéficiaires des minimas sociaux</b>		gratuit	gratuit
<b>Carte locale (emprunt 10 livres + 5 CD + 2 DVD "sauf carte enfant")</b>			
Carte enfant (0 - 13 ans) et carte jeune (14 - 24 ans) (extérieurs au réseau)		gratuit	gratuit
Nouveaux habitants résidents sur la commune de Guilers		abonnement adulte gratuit pour un an	abonnement adulte gratuit pour un an
<b>DIVERS</b>			
* carte perdue		2,00 €	2,00 €
* remplacement boîtier CD		1,50 €	1,50 €
* amende au 3ème rappel (forfait)		2,00 €	0,00 €
* photocopies A4 (noir et blanc)		0,10 €	0,10 €
* photocopies A3 (noir et blanc)		0,20 €	0,20 €
* photocopies A4 (couleur)		0,30 €	0,30 €
* photocopies A3 (couleur)		0,60 €	0,60 €
* impression page A4 internet noir et blanc		0,10 €	0,10 €
* impression page A4 internet couleur		0,30 €	0,30 €
<b>Tarifs dérogatoires</b>			
* personnel médiathèque (pour 10 documents)		gratuit sur le réseau	gratuit sur le réseau
* Tarif collectivité réservé : - aux organismes travaillant auprès du public enfant et jeune à Guilers (écoles maternelles, primaires, collèges, garderies, cish, assistantes maternelles, espace jeunes, multi-accueil et La Cité) - aux organismes travaillant auprès des personnes âgées (EHPAD, Don Bosco, Les amandiers) - à l'Agora et à l'Ecole de Musique à l'occasion d'animations communes et ponctuelles		gratuit	gratuit
* remboursement de documents non restitués ou abîmés		gratuit	gratuit
<b>Vente publique de documents abîmés</b>			
* revue		0,10 €	0,10 €
* poche (sauf jeunesse)		0,50 €	0,50 €
* livres		1,00 €	1,00 €
* BD		1,50 €	1,50 €
* CD ou album CD		2,00 €	2,00 €
Tous les emprunteurs ont l'abonnement réseau (excepté les collectivités et les enfants domiciliés ou scolarisés hors du réseau)			

TARIFS 2022

DESIGNATION	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
<b>LOCATION DE MATERIEL et BARNUMS</b>		
<b>Matériel : location aux particuliers et comités d'entreprise de Guilers</b>		
<b>Minimum de perception</b>	6,50 €	6,50 €
* le plateau	3,20 €	3,50 €
* la table	3,20 €	3,50 €
* la chaise	0,55 €	0,65 €
* la barrière	1,20 €	1,40 €
* le banc	1,35 €	1,50 €
* l'estrade 2,5m x 2m	2,70 €	3,00 €
* l'estrade 4m x 2m	2,70 €	5,00 €
<b>Remboursement du matériel non restitué ou abîmé</b>	Au prix d'achat du matériel	Au prix d'achat du matériel
Barrières - Tables et chaises	Gratuité pour les communes de Brest métropole et limitrophes de Guilers	Gratuité pour les communes de Brest métropole et limitrophes de Guilers
<b>Matériel : location aux associations et comités d'entreprise de Guilers</b>		
* appareils sonorisation mobile	32,00 €	35,00 €
<b>Barnum : location aux particuliers, comités d'entreprises de Guilers et aux communes extérieures</b>		
* arrhes (par barnum)	50,00 €	50,00 €
* Barnum de 40 m <sup>2</sup> (forfait 4 jours)	84,00 €	90,00 €
* Barnum de 40 m <sup>2</sup> (jour supplémentaire)	24,50 €	26,50 €
* Barnum de 80 m <sup>2</sup> (forfait 4 jours)	168,00 €	180,00 €
* Barnum de 80 m <sup>2</sup> (jour supplémentaire)	49,00 €	53,00 €
	Gratuité aux associations Guiliériennes pour manifestations sur Guilers	Gratuité aux associations Guiliériennes pour manifestations sur Guilers

Une caution sera demandée aux associations de la commune, aux particuliers et aux comités d'entreprises :

Caution Matériel	150,00 €
Caution Barnum (40 ou 80 m <sup>2</sup> )	300,00 €

# TARIFS 2022

LOCATION DES IMMEUBLES			
DESIGNATION	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition	Observations
Loyer annuel de l'hôtel des Postes (espace services postaux)	indice n°2 année 2020	indice n°2 année 2021	
	1 753	1 821	Tarif fixé sur l'indice du coût de la construction jusqu'à l'adoption d'une nouvelle convention
	28 056,97 €	29 145,32 €	
<b>Loyers mensuels</b>			
* logement de l'hôtel des postes y compris garage	Tarif suivant nouvel indice de référence des loyers (3ème trimestre année 2020)	Tarif suivant nouvel indice de référence des loyers (3ème trimestre année 2021)	
* logement Maison Saint Albert type 1bis	550,00 €	554,57 €	
* logement St Albert type 1 (logement d'urgence)	230,63 €	232,54 €	
* logement école Pauline Kergomard	177,70 €	179,17 €	
* pavillon complexe Louis Ballard, rue Berthelot	535,63 €	540,08 €	
* logement Maison des associations	574,68 €	579,45 €	
	448,22 €	451,94 €	
<b>Charges locatives annuelles</b>			
Logement Maison des Associations : forfait pour chauffage, électricité, eau	Tarif fixé suivant la variation des prix à la consommation sur un an	Tarif fixé suivant la variation des prix à la consommation sur un an	
	1 189,87 €	1 212,48 €	




# TARIFS 2022

## FUNERAIRE

DESIGNATION	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
<p>Concessions dans les cimetières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* pour 15 ans (concession simple) ou CAVURNE</li> <li>* pour 30 ans (concession simple) ou CAVURNE</li> <li>* Dans columbarium, CASE pour 15 ans</li> <li>* Dans columbarium, CASE pour 30 ans</li> </ul> <p>Plaque pour columbarium (gravure à la charge des familles)</p> <p>Étiquette Jardin du Souvenir (y compris gravure)</p> <p>Transfert de l'ancien au nouveau cimetière (montant maximal de la participation de la commune)</p>	<p>100,00 €</p> <p>210,00 €</p> <p>150,00 €</p> <p>370,00 €</p> <p>100,00 €</p> <p>33,00 €</p> <p>220,00 €</p>	<p>110,00 €</p> <p>235,00 €</p> <p>165,00 €</p> <p>410,00 €</p> <p>100,00 €</p> <p>35,00 €</p> <p>220,00 €</p>
Rétrocession à la Commune d'une concession en cours de validité	Remboursement de la concession en cours au prorata du temps restant jusqu'à sa date d'expiration	Remboursement de la concession en cours au prorata du temps restant jusqu'à sa date d'expiration
Concession double	Tarif d'une concession simple x 2	

TARIFS 2022

FORT DE PENFELD 	TARIFS 2021				TARIFS 2022 proposition							
	TARIF de base	A partir du 2ème jour consécutif de location - 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location -50%	Minimum de perception : forfait de	TARIF de base Proposition	A partir du 2ème jour consécutif de location - 25%	A partir du 5ème jour consécutif de location -50%	Minimum de perception : forfait de				
	€	€	€	€	€	€	€	€				
Manifestations avec entrées payantes quelque soit l'organisateur hors association guilérienne (tarif journalier par personne) (1)	X				0,47 €	0,34 €	0,24 €	185,00 €	0,49 €	0,37 €	0,25 €	185,00 €
		X			0,37 €	0,27 €	0,19 €	81,00 €	0,39 €	0,29 €	0,20 €	81,00 €
			X		0,13 €	0,10 €	0,07 €	43,00 €	0,14 €	0,11 €	0,07 €	43,00 €
	X			X	0,24 €	0,18 €	0,12 €	43,00 €	0,26 €	0,20 €	0,13 €	43,00 €
Manifestations avec entrées payantes ou à but lucratif organisées par une association guilérienne (forfait)	X				200,00 €				210,00 €			
		X			88,00 €				92,00 €			
			X		46,00 €				48,00 €			
Manifestations avec entrées gratuites organisées par une association guilérienne	X				46,00 €				48,00 €			
		X			gratuit				gratuit			
			X		gratuit				gratuit			
				X	gratuit				gratuit			
Utilisation des espaces verts extérieurs (hors terrain de foot) en plus de la location d'un des sites avec entrées payantes	X	X	X	X	59,00 €				62,00 €			
		X	X		0,40 €				0,42 €			
Location ponctuelle des salles de sport hors activités sportives (tarif au m2)			X		43,00 €				45,00 €			
		X							150,00 €			
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		X							80,00 €			
FORFAIT MENAGE		X										
FORFAIT DESINFECTON		X										

versement des arrhes 30 % du montant total de la location selon la jauge prévue

(1) Tarif par personne, montant de la location calculé en fonction de la jauge maximale attendue déclarée sur le dossier de sécurité

Une caution sera demandée aux associations ou organismes extérieurs :

Un tarif unique de caution d'un montant de 1 000 € sera appliqué pour l'ensemble de ces salles

# TARIFS 2022 - Proposition

## ESPACE JEUNES

	Participation des jeunes ou des familles						
	Groupe A QF <650€	Groupe B QF entre 651€ et 780€	Groupe C QF entre 781€ et 900€	Groupe D QF entre 901€ et 1000€	Groupe E QF entre 1001€ et 1200€	Groupe F QF > 1201€	Groupe G Extérieurs (hors Guilers)
Adhésion	3 €	5,5€	6 €	7 €	8 €	9 €	11 €
Catégorie 1 = Coût réel de l'activité pour la collectivité par participant (hors charge de personnel, transport, fluides...) inférieur ou égal à 7€ ou activité mis en place par les animateurs	0,65 €	1,30 €	1,95 €	2,60 €	3,90 €	5,20 €	6,50 €
Catégorie 2 = Coût réel de l'activité pour la collectivité par participant (hors charge de personnel, transport, fluides...) entre 7€ et 15€ ou activité mis en place par les animateurs avec repas	3,60 €	4,80 €	6,00 €	7,20 €	8,40 €	9,60 €	12,00 €
Catégorie 3 = Coût réel de l'activité pour la collectivité par participant (hors charge de personnel, transport, fluides...) supérieur ou égale à 15 €	6,60 €	7,70 €	9,90 €	11,00 €	14,30 €	15,40 €	16,50 €
Stage sans intervenant	1,20 €	3,60 €	4,20 €	4,80 €	6,00 €	7,20 €	9,60 €
Stage avec intervenant	12,00 €	15,60 €	16,80 €	18,00 €	19,20 €	21,60 €	24,00 €
Séjour hébergement de type « plain air » (coût à la journée)	13,20 €	16,50 €	19,80 €	22,00 €	24,20 €	27,50 €	33,00 €
Séjour hébergement « en dur » (auberge de jeunesse, gîtes...) et/ou avec spectacle (coût à la journée)	16,50 €	19,80 €	22,00 €	27,50 €	30,80 €	33,00 €	38,50 €
Séjour de type parc d'attraction (coût à la journée)	27,50 €	33,00 €	44,00 €	55,00 €	60,50 €	66,00 €	77,00 €

Prise en compte des opérations d'auto-financement dans le cadre de la tarification des animations de l'Espace jeunes	1h d'investissement = 10 d'jeuns
équivalence temps d'investissement / d'jeuns	1 d'jeuns = 1 euro
équivalence d'jeuns / euro	

Activités d'auto-financement	
Restauration : frites, sandwich, etc.	2,00 €
Boisson au verre, café, thé, etc.	0,50 €
Sucreries : bonbons, gâteaux, barres chocolatées, etc.	1,00 €
Vente de crêpes sucrées : sur place sans garniture	0,50 €
Vente de crêpes sucrées : sur place garnie	1,00 €
Vente de crêpes sucrées à emporter - tarif à la douzaine	5,00 €
Vente de crêpes salées : sur place sans garniture	0,50 €
Vente de crêpes salées : tarif à la douzaine	5,00 €
Vente de crêpes salées : jambon-fromage	2,50 €
Vente de crêpes salées : jambon-cœur-fromage	3,00 €
Vente de plats chauds : plat à emporter	9,00 €
Vente de plats chauds : sur place	11,00 €
Emballage cadeaux : l'emballage	1,00 €
Vide grenier : entrée pour les plus de 12 ans	1,50 €
Tarif du mètre linéaire pour les exposants	3,50 €
Entrée thé dansant	8,00 €

# TARIFS 2022

DESIGNATION	TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
<b>DIVERS</b>		
Location de terrains agricoles (hectare)	117,00 €	118,00 €
Terre végétale (le mètre cube)	9,80 €	10,00 €
Terre végétale (le camion de 10 m <sup>3</sup> )	92,50 €	95,00 €
Annonce (vente ou location immobilière)	1,60 €	1,65 €
Tarif horaire main d'œuvre communale	24,50 €	25,00 €
Remplacement bacs d'accès dans les gymnases + gestion (associations)	13,50 €	14,00 €
<b>Droit de place</b>		
Marché hebdomadaire - le mètre linéaire / jour d'occupation - Abonnés	1,00 €	1,05 €
Marché hebdomadaire - le mètre linéaire / jour d'occupation - Occasionnels		1,15 €
Occupation régulière du domaine public hors marché hebdomadaire - le mètre linéaire / jour d'occupation		1,50 €
Occupation ponctuelle du domaine public hors marché hebdomadaire - le mètre linéaire / jour d'occupation		5,00 €
Branchement électrique (les jours de marché ou hors jours de marché)	1,40 €	1,45 €
<b>Photocopies et impressions</b>		
* A3	0,50 €	0,50 €
* A3 COULEUR	1,20 €	1,20 €
* A4	0,40 €	0,40 €
* A4 COULEUR	1,00 €	1,00 €
* A4 (document administratif) FIXE PAR DECRET	0,18 €	0,18 €
* A3, pour association	0,15 €	0,15 €
* A4, pour association	0,10 €	0,10 €
* microfilms (> à 20 exemplaires) l'unité	0,25 €	0,25 €
<b>Insertion encart publicitaire dans revue communale</b>		
* un encart 7,42cm x 10,95cm	170,00 €	170,00 €
* un encart 7,42cm x 21,9cm	285,00 €	285,00 €

	Année 2022
<b>Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicable sur la commune</b> <b>Rappel des tarifs votés en Juin 2021 pour application en 2022</b>	
<b>enseignes</b>	
superficie totale > 7 m <sup>2</sup> et = ou < à 12 m <sup>2</sup>	20,90 €
superficie totale > 12 m <sup>2</sup> et = ou < à 50 m <sup>2</sup>	36,80 €
superficie totale > 50 m <sup>2</sup>	68,30 €
<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique</b>	
Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	20,90 €
Superficie individuelle > à 50 m <sup>2</sup>	36,80 €
<b>Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique</b>	
Superficie individuelle = ou < à 50 m <sup>2</sup>	57,70 €
Superficie individuelle > à 50 m <sup>2</sup>	110,20 €

# TARIFS 2022

## Saison culturelle


DESIGNATION	TARIFS 2021	TARIFS 2022
	Proposition	
<b>BOISSONS ET REPAS (PROGRAMMATION EVENEMENTIELLE)</b>		
<b>Repas :</b>		
Frites	2,00 €	2,00 €
Sandwich saucisse ou merguez	2,00 €	2,00 €
Buffet froid	6,00 €	6,00 €
Repas avec plat et dessert	10,00 €	10,00 €
Repas : entrée - plat et dessert	12,00 €	12,00 €
Repas enfant	6,00 €	6,00 €
<b>Boissons :</b>		
Bouteille d'eau plate	0,50 €	0,50 €
Cannette de boisson sans alcool	1,00 €	1,00 €
Sangria/punch/vin (le verre)	1,50 €	1,50 €
Bière pression (le verre)	2,00 €	2,00 €
Bouteille de vin	5,00 €	5,00 €

SPECTACLE	DATE	TARIFS	
		Plein	Réduit
Rokiata OUEDRAOGO - Je demande la route	Samedi 22 janvier 2022	15,00 €	10,00 €
Mama Europe	Samedi 26 Février 2022	12,00 €	6,00 €
Journée particulière	Vendredi 18 Mars 2022	12,00 €	6,00 €
Des histoires de...	Dimanche 27 Mars	3,00 €	
Si la nuit m'était contée	Samedi 18 Juin	6,00 €	3,00 €
Des histoires de...	Dimanche 2 Octobre 2022		
Soirée Folk	Samedi 3 Décembre 2022	8,00 €	3,00 €
<b>Tarifs réduits / Gratuits</b>			

Le tarif réduit s'applique aux étudiants, aux lycéens, aux collégiens, aux enfants de moins de 12 ans, aux détenteurs de la carte COS, aux demandeurs d'emploi, aux bénéficiaires des minima sociaux, aux bénéficiaires du C.A.S., sur présentation d'un justificatif. La gratuité est applicable aux enfants de moins de 3 ans. Des invitations gratuites peuvent également être délivrées dans le cadre des relations publiques de la mairie et des compagnies programmées.

Conformément au Code général des impôts, tout spectateur qui se présente dans un établissement de spectacle comportant un prix d'entrée, doit être porteur d'un billet délivré avant l'entrée dans cet établissement. Le billet est obligatoire lorsque le spectacle est payant. De plus, pour les invitations distribuées pour un spectacle payant, un billet devra être délivré au spectateur invité et la mention de gratuité devra apparaître sur le billet. Chaque partie du billet ainsi que la souche doivent comporter les mêmes mentions obligatoires. Ainsi, chaque année, une billetterie manuelle (carnet à souche) est arrêtée pour la saison de spectacles.

TARIFS 2022

 <b>AUTRES SALLES MUNICIPALES</b>		TARIFS 2021	TARIFS 2022 Proposition
<b>RDC MAISON ST ALBERT</b>			
ASSOCIATIONS et ECOLES Guilériennes Sans adhésions payantes		Gratuit	Gratuit
Particuliers de la commune			50,00 €
Organismes extérieurs			150,00 €
Organismes extérieurs : occupation hebdomadaire planifiée sur l'année (tarif à la séance)		47,00 €	50,00 €
FORFAIT MENAGE			80,00 €
FORFAIT DESINFECTION			55,00 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		43,00 €	45,00 €
<b>MAISON DES ASSOCIATIONS</b>			
Organismes extérieurs : occupation hebdomadaire planifiée sur l'année (tarif à la séance)		47,00 €	50,00 €
FORFAIT MENAGE			80,00 €
FORFAIT DESINFECTION			55,00 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		43,00 €	45,00 €
<b>LOCATION PONCTUELLE DES SALLES DE SPORT HORS ACTIVITES SPORTIVES (à l'exclusion de la piste d'athlétisme)</b>			
Location ponctuelle des salles de sport hors activités sportives (tarif au m2)		0,40 €	0,42 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		43,00 €	45,00 €
<b>LOCATION PONCTUELLE DU BOULODROME COUVERT HORS ACTIVITES SPORTIVES</b>			
Ecole Guilériennes			Gratuit
Location ponctuelle des salles de sport hors activités sportives (tarif au m2)		0,40 €	0,42 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		43,00 €	45,00 €
<b>TERRAIN DE PETANQUE (LOCATION A BUT COMMERCIAL)</b>			
Location du terrain de pétanque (journée)		108,00 €	114,00 €
Forfait pour déplacement du personnel d'astreinte		43,00 €	45,00 €

Une caution sera demandée aux particuliers de la commune et associations ou organismes extérieurs :  
Un tarif unique de caution d'un montant de 500 € sera appliqué pour chacune de ces salles



Ville de Guilers

# PROTOCOLE SUR L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

## SOMMAIRE

I. LE CHAMP D'APPLICATION.....	
1.1. Les personnels concernés.....	
1.2. La date d'entrée en vigueur du protocole.....	
1.3. Le respect du protocole.....	
II. LES DISPOSITIFS GENERAUX SUR LE TEMPS DE TRAVAIL.....	
2.1. La définition du temps de travail effectif.....	
2.2. La durée du travail effectif.....	
2.3. Les garanties minimales.....	
2.4. Les dérogations aux garanties minimales.....	
2.5. Les astreintes.....	
2.6. Le don de jours de repos.....	
2.7. Les jours fériés.....	
2.8. La journée de solidarité.....	
III. LES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL.....	
3.1. Les cycles de travail hebdomadaires.....	
3.2. Le cycle de travail annualisé.....	
3.3. Les agents à temps non complet ou à temps partiel.....	
IV. LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	
4.1. La définition de la réduction du temps de travail.....	
4.2. Les modalités pratiques d'utilisation.....	
4.3. La réduction des jours d'ARTT.....	
4.4. Le report de jours d'ARTT non pris.....	
4.5. Le départ de l'agent.....	
V. LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES.....	
5.1. La définition des heures supplémentaires.....	
5.2. Les agents à temps non complet.....	
5.3. Les agents à temps partiel.....	
5.4. Les modalités de réalisation des heures supplémentaires.....	
5.5. Les modalités de récupération des heures supplémentaires.....	
5.6. Les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires.....	
5.7. Les modalités de réalisation et de récupération des heures complémentaires.....	
VI. L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL.....	
6.1. L'élaboration des plannings.....	
6.2. La pause méridienne.....	
6.3. Les horaires de départ et d'arrivée.....	
VII. LES CONGES ANNUELS.....	
7.1. La détermination des droits à congés.....	
7.2. Les jours de fractionnement.....	
7.3. Les principes de pose.....	

7.4. Les modalités de pose des congés.....	
7.5. Le report des congés.....	
7.6. Les interruptions de congés.....	
7.7. L'indemnisation des congés non pris.....	

**VIII. LE COMPTE-EPARGNE TEMPS.....**

8.1. L'ouverture du compte-épargne temps.....	
8.2. L'alimentation du compte-épargne temps.....	
8.3. L'utilisation du compte-épargne temps.....	
8.4. La situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps.....	
8.5. Le transfert du compte-épargne temps.....	
8.6. La clôture du compte-épargne temps.....	

**IX. LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE.....**

9.1. La définition des autorisations spéciales d'absence.....	
9.2. Les bénéficiaires.....	
9.3. Les modalités d'octroi.....	
9.4. Les autorisations spéciales d'absence.....	

**I. CHAMPS D'APPLICATION**

**1.1. Les personnels concernés**

Le présent protocole s'applique :

- aux agents employés par la ville de Guilers
- aux personnels de droit public quels que soient leurs temps de travail (temps complet, temps non complet, temps partiel) à l'exception des agents en contrat de vacation

Sont donc concernés par ce règlement :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- Les agents en détachement ou mis à disposition de la commune,
- Les agents contractuels de droit public
- Les personnels de droit privé (emplois aidés, contrats d'apprentissage, salaire de droit privé)
- Etudiants stagiaires, personnel en immersion professionnelle, volontaires en service civique sous réserve des dispositions législatives et réglementaires à caractère impératif applicables à ces personnes.

**1.2. La date d'entrée en vigueur du protocole**

Le présent protocole entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**1.3. Le respect du protocole**

Le non-respect du protocole par un agent des règles édictées dans le présent protocole fait l'objet d'un rappel à l'ordre. En cas de nouveau manquement dans le délai d'un an suivant le rappel à l'ordre, une sanction disciplinaire peut, sur proposition du supérieur hiérarchique, être prise à l'encontre de l'agent.

**II. LES DISPOSITIFS GENERAUX SUR LE TEMPS DE TRAVAIL**

**2.1. La définition du temps de travail effectif**

Le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles (article 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000).

Ce temps inclut par conséquent :

- les temps de pause qui sont pris obligatoirement sur le lieu de travail
- les temps de déplacement entre le lieu de prise de poste et le lieu de travail lorsqu'il s'agit de deux lieux différents
- les temps de vestiaire
- les temps de travail assimilables à du temps de travail effectif : jour de formation professionnelle, autres situations donnant lieu à ordre de mission

**2.2. La durée du travail effectif**

Conformément à l'article 1 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée de référence du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.



La durée annuelle du temps de travail est calculée comme suit :

Nombre de jours calendaires	=	365
Nombre de jours de repos hebdomadaires	-	- 104
Nombre de jours fériés	-	- 8
Nombre de jours de congés annuels	-	- 25
Total des jours travaillés / an	=	228
Nombre d'heures de travail / jour	*	7
Nombre d'heures de travail / an	=	1 596
Arrondi à	=	1 600
Nombre d'heures journée solidarité	+	7
Durée annuelle de travail effectif	=	1 607

Les agents à temps non complet et à temps partiel relèvent, quant à eux, d'un temps de travail annuel effectif calculé au prorata de celui des agents à temps complet.

### 2.3. Les garanties minimales

Les garanties minimales sont fixées par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

- Durées maximales de travail effectif

En tenant compte des heures supplémentaires, la durée hebdomadaire de travail ne peut pas dépasser :

- 48 heures au cours d'une même semaine
- 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives

La durée quotidienne de travail ne peut pas, quant à elle, excéder 10 heures sur une amplitude maximale de 12 heures.

- Durées minimales de repos

L'agent aura droit, chaque semaine, à un repos minimum de 36 heures consécutives comprenant en principe le dimanche. Un repos minimum quotidien de 11 heures par jour lui est également assuré.

Une pause de 20 minutes minimum doit être accordée à chaque agent ayant accompli 6 heures consécutives de travail effectif.

### 2.4. Les dérogations aux garanties minimales

Il ne peut être dérogé à ces garanties que :

- lorsque l'objet même du service public l'exige notamment pour la protection des biens et des personnes
- lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient (troubles entravant le fonctionnement du service, catastrophe naturelle, organisation de consultations électorales...) et pour une période limitée.

Les événements annuels prévisibles et récurrents doivent donc être, autant que possible, intégrés au cycle de travail.

### 2.5. Les astreintes

L'astreinte recouvre la situation pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin de pouvoir intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. Pendant la période d'astreinte, seul le temps d'intervention et le temps de trajet domicile-travail sont considérés comme du temps de travail

effectif. Les conditions et modalités d'indemnisation des astreintes font l'objet d'une délibération spécifique.

### 2.6. Le don de jours de repos

Les agents ont la faculté de renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie des jours de repos non pris (congés annuels et jours ARTT), y compris ceux épargnés sur un compte-épargne temps, au bénéfice d'un autre agent public, employé par la ville de Guiliers.

Le don de jours de repos s'effectue selon les conditions et modalités définies par le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015.

### 2.7. Les jours fériés

Un jour de repos tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération.

Le férié du 1<sup>er</sup> mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail. Bien que chômée, la journée du 1<sup>er</sup> mai est considérée comme une journée de travail effectif au regard de la rémunération.

Par conséquent, le travail du 1<sup>er</sup> mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité de services est obligatoirement compensé :

- soit la rémunération est maintenue et les agents concernés perçoivent des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche ou jours fériés,
- soit le temps de récupération est égal à la durée des heures effectuées majorées des dispositions en vigueur pour un dimanche ou un jour férié.

Dans le cas où le 1<sup>er</sup> mai tombe un jour de repos hebdomadaire (samedi, dimanche), aucun jour de repos supplémentaire n'est dû (circulaire F.P. n° 1934 du 2/08/1998).

Les jours fériés ne sont pas récupérables s'ils tombent un jour où l'agent ne travaille pas du fait de son temps partiel ou d'un repos hebdomadaire lié à un aménagement de son temps de travail (ARTT).

### 2.8. La journée de solidarité

La journée de solidarité est incluse dans la durée annuelle de 1 607 heures pour les agents dont le temps de travail est organisé en cycle (hebdomadaire ou annualisé). Elle sera instituée par la réduction d'une journée d'ARTT comme détaillée ci-dessous.

## III. LES MODALITES D'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail est organisé sur la base de périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les cycles de travail organisés par des bornes quotidiennes et hebdomadaires et des horaires de travail, peuvent différer selon le service, le secteur d'activité ou la nature des fonctions. En effet, le temps de travail peut également être calculé sur un cycle annuel pour les services fonctionnant sur un rythme scolaire.

### 3.1. Les cycles de travail hebdomadaires

Afin de permettre de concilier au mieux vie professionnelle et vie personnelle, le temps de travail des agents de la Ville de Guiliers s'organise selon les 2 cycles de travail définis comme suit :

- Cycle 1 : 1607 heures sur une base de 36 heures hebdomadaires générant 6 jours d'ARTT (5 jours, journée de solidarité déduite) sur 4,5 jours ou 5 jours
- Cycle 2 : 1607 heures sur une base de 37 heures 30 minutes hebdomadaires générant 15 jours d'ARTT (14 jours, journée de solidarité déduite) sur 4,5 jours ou 5 jours

Pour les agents soumis aux cycles de travail dit « hebdomadaires », le cycle de travail pourra être établi à la semaine ou sur plusieurs semaines.

Le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de la quotité du temps de travail.

➤ Période estivale

A compter de la mi-Juillet, durant 6 semaines de période estivale définies chaque année, les agents à temps complet travailleront sur 5 jours à 35 h ou sur 5 jours sur la base de leur cycle de référence (35h ou 37h30).

Par exception les agents de la médiathèque adopteront un planning sur une période définie courant sur les mois de juillet et août (environ huit semaines) et fonctionneront sur un cycle de 35h sur 4 jours.

Les agents revenant à un cycle de 35h durant la période estivale (6 semaines ou Médiathèque) définie ci-dessus, se verront recalculer leur nombre de jours ARTT.

**3. 2. Forfait**

Le personnel de direction et les agents de catégorie A seront soumis au régime forfaitaire du temps de travail sur 225 jours.

Compte tenu de la disponibilité nécessaire pour accomplir leurs fonctions (au moins 39 heures hebdomadaires), ils bénéficient forfaitairement de 23 jours d'ARTT (22 jours journées de solidarité déduite)

**3-3- Le cycle de travail annualisé**

Les agents dont la charge de travail est variable d'une semaine et/ou d'un mois à l'autre s'inscrivent dans un cycle annuel.

Leur temps de travail sera décompté annuellement sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures pour un temps complet indispensable pour garantir une rémunération constante.

Ce cycle ouvre droit à un nombre de jours libérés dépendant du volume d'heures répartis principalement sur le temps scolaire.

Les agents annualisés répondant aux conditions telles que prévues par le décret 85-1250 du 26 novembre 1985 verront les deux jours de fractionnement intégrés dans le décompte des jours de congés. Le temps de travail sera donc ramené à 1593h.

Le forfait de jours libérés est calculé au prorata de la quotité de travail de chaque agent et au prorata du temps de présence effective dans l'année, déduction faite des périodes d'absence identifiées comme temps de travail effectif.

Ces agents bénéficient d'un planning prévisionnel annuel faisant apparaître impérativement :

- les samedis et les dimanches
- les jours fériés
- les jours effectivement travaillés par l'agent
- les périodes de congés annuels
- les jours non travaillés
- les horaires individuels planifiés sur le cycle

Par ailleurs, pour nécessité de service, la prise de congés annuels se fera exclusivement sur la période des vacances scolaires.

**3-4 Les agents à temps non complet et à temps partiel**

Pour rappel il faut distinguer le temps non complet du temps partiel.

A Le temps non complet  
Il est prévu par l'organe délibérant, pour répondre à un besoin de la collectivité crée un emploi permanent dont la durée hebdomadaire de service est inférieure à la durée légale du travail ou cadre d'emploi concerné.

B Le temps partiel

Le temps partiel est un aménagement de son temps de travail accordée pour une durée déterminée. Cette autorisation est soit accordée de plein droit, soit accordée sous réserve des nécessités de service.

➤ De droit

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet et non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet dans le cadre des dispositions prévues par la loi

➤ Sur autorisation

Les agents titulaires ou stagiaires à temps complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail. Il ne peut être inférieur au mi-temps.

**4 LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT)**

**4-1 La définition**

Chaque agent est tenu d'accomplir 1607 heures de travail annuel pour un temps complet.

Si l'agent dépasse la durée annuelle de 1607 heures, il a droit à des jours de repos compensateurs appelés ARTT.

Ainsi, lorsque la semaine de travail dépasse 35 heures, et que la durée annuelle dépasse 1607 heures, des jours d'ARTT sont accordés aux agents concernés pour que leur durée annuelle de travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Les jours d'ARTT sont accordés par année civile.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), bénéficient de jour ARTT calculés au prorata de la durée de services accomplis, arrondi à la demi-journée supérieure.

**4-2 Les modalités pratiques d'utilisation**

- Règles communes

La pose des ARTT s'effectuera par jour ou demi-journée.

Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, la pose de jours d'ARTT sera accordée sous réserve des nécessités de service dans le respect de délai de prévenance de 24h pour les jours d'ARTT non encadrés.

La prise de l'intégralité des jours ARTT en début d'année n'est pas possible car ces jours correspondent à de la récupération de temps réellement effectué. Par conséquent, l'agent doit respecter le principe d'un écoulement progressif des jours de récupération dans l'année.

Les ARTT peuvent être prises de façon groupée.

Dans le cadre de l'organisation de service minimum ou de fermeture des services liés à des jours fériés, les agents poseront en priorité une journée d'ARTT. Le calendrier d'organisation sera fixé en début d'année.

- Cycle 1 : Au regard du nombre de jours d'ARTT générés par le cycle, la pose est libre sous réserve des nécessités de service et de validation du responsable de service. Cependant dans le cas prévu ci-dessus (service minimum ou fermeture de service), l'agent privilégiera la pose d'ARTT.
- Cycle 2 : Les jours d'ARTT seront à prévoir et à poser à la période convenue au sein du service à l'exception de 7 jours qui pourront être posés librement. Les jours d'ARTT encadrés peuvent également être fixés au regard des organisations internes de service. Les jours d'ARTT seront cependant à poser régulièrement. La pose sera effectuée avec l'accord de l'encadrant en tenant compte des pics d'activités et de la continuité du service et pourront être reportés par l'autorité pour nécessité de service.

Tableau de concordance des ARTT/temps de travail (journée de solidarité déduite)

Durée hebdomadaire de travail	37h30	36h
Nbre de jours ARTT annuel pour un agent travaillant à temps plein	14	5
Temps partiel 90%	12,5	4,5
Temps partiel 80%	11	4
Temps partiel 70%	10	3,5
Temps partiel 60%	8,5	3
Temps partiel 50%	7	2,5

#### 4-3 La réduction des jours d'ARTT

Les absences pour raison de santé ne génèrent pas de droit à ARTT. Ainsi, ces absences viennent réduire proportionnellement le nombre de jours d'ARTT. De manière générale, les jours non travaillés quel qu'en soit le motif y compris les ASA n'ont pas à être considérées comme du temps de travail effectifs et par conséquent n'ouvrent pas droit à des jours d'ARTT

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à ARTT sont les suivantes :

- congés de maladie ordinaire
- congés de longue maladie
- congés de grave maladie
- congé de maladie longue durée
- accident ou maladie imputable au service
- congés de maternité, congés de paternité

La réduction des droits à ARTT s'opère comme suit :

- Un quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est calculé à partir
- du nombre de jours travaillés par an
  - du nombre de jours d'ARTT attribué annuellement
  - du nombre de jours d'absence

Le quotient de réduction du nombre de jours d'ARTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours d'ARTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée d'ARTT est déduite de son crédit annuel de réduction

Les jours d'ARTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence. Si le nombre de jours ARTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année n+1.

La période passée en ASA sauf celles prévues par la loi ne génère en revanche, pas de jours de RTT (circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique).

#### 4-4 Le report des jours ARTT non pris

Les jours d'ARTT non pris au cours d'une même année ne peuvent pas être reportés au-delà du 31 décembre de l'année considérée ni même faire l'objet d'une indemnisation.

Au terme de cette période, les jours restants qui n'ont pas été pris peuvent, à la demande de l'agent, être versés sur un compte épargne temps ou seront perdus définitivement.

#### 4-5 Le départ de l'agent

Les jours d'ARTT non pris et non épargnés au départ de l'agent sont définitivement perdus et ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation.

## 5 LES HEURES COMPLEMENTAIRES ET SUPPLEMENTAIRES

### 5-1 La définition des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectives de travail effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles présentent par nature un caractère exceptionnel.

### 5-2 Les agents à temps non complet

Pour les agents à temps non complet, seules les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail fixée à 35 heures sont considérées comme des heures supplémentaires.

Les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire et dans la limite de la 35<sup>ème</sup> heure de travail constituent des heures complémentaires.

### 5-3 Les agents à temps partiel

Pour les agents à temps partiel, constitue une heure supplémentaire non majorée toute heure de travail effectuée en dépassement de la quotité de travail.

### 5-4 Les modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande expresse du responsable de service pour garantir l'exécution des missions de service public et ne pourront en aucun cas relayer des convenances personnelles des agents.

Aussi, les heures de travail réalisées par les agents en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail en dehors de toute demande expresse ne seront pas comptabilisées.

En tout état de cause, l'agent ne pourra pas réaliser plus de 25 heures supplémentaires par mois, sauf circonstances exceptionnelles et sur information du Comité Technique. Le dépassement de cette limite ne pourra en aucun cas compromettre les garanties relatives au temps de travail et de repos accordés aux agents.

### 5-5 Les modalités de récupération des heures supplémentaires

Conformément à la réglementation en vigueur, le repos compensateur accordé est égal à la durée des travaux supplémentaires, à l'exception des travaux effectués de nuit, le dimanche ou les jours fériés qui bénéficient de majorations.

La durée du repos compensateur est à minima égal à la durée des travaux supplémentaires.

Le cas échéant, elle est majorée en fonction des conditions de réalisation de ces heures.

Conformément aux articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et à la circulaire LBLB02100230C du 11 octobre 2002, les heures supplémentaires récupérées peuvent être majorées dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

La nuit, de 22 heures à 7 heures, et les dimanches ou jours fériés, les heures supplémentaires récupérées seront majorées selon les calculs suivants :

Heure supplémentaire de nuit :

1 h réalisée =  $1,25 + (1,25 \times 1,00 \%) = 2,50$  heure récupérée

Heure supplémentaire un dimanche ou un jour férié :

1 h réalisée =  $1,25 + (1,25 \times 2/3) = 2,08$  heure récupérée

La récupération des heures supplémentaires s'effectue sur accord préalable du responsable de service dans les conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service.

Excepté pour les services liés au rythme scolaire, le principe de la récupération est privilégié à l'indemnisation.

Les heures supplémentaires générées au cours d'une journée pourront, sur simple accord du responsable de service être récupérées avant la fin du cycle de travail en cours.

Pour tous les autres cas ou en cas d'impossibilité de récupérer les heures supplémentaires ainsi générées au cours du même cycle de travail, les heures supplémentaires sont gérées via l'outil de suivi du temps de travail. Elles seront récupérées par heures.

Les heures supplémentaires non récupérées au 31 décembre de l'année suivante seront définitivement perdues, sauf alimentation du compte-épargne temps.

### 5-6 Les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires

Seuls les agents titulaires de grades éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pourront, en cas d'impossibilité de récupération, solliciter leur indemnisation de manière exceptionnelle. La demande d'indemnisation devra être opérée à l'aide du formulaire dédié, pour validation du responsable de service et transmis au service des ressources humaines pour vérification des droits, en vue d'une validation de l'autorité territoriale ou de son représentant.

Il est rappelé néanmoins que, conformément à l'article 3 du décret n°92-624 du 20 juillet 1992, l'indemnisation des heures supplémentaires des agents à temps partiel ne bénéficie d'aucune majoration.

Les heures supplémentaires sont indemnisées dans la limite de 25 heures maximum par mois.

### 5-7 Les modalités de réalisation, récupération et indemnisation des heures complémentaires

Les heures complémentaires réalisées par les agents à temps non-complet seront récupérées ou indemnisées selon les mêmes modalités que les heures supplémentaires, jusqu'à 35 heures hebdomadaires.

Il est rappelé néanmoins que, quel que soit le mode de récupération (repos compensateur ou indemnisation), les heures complémentaires ne font l'objet d'aucune majoration.

### 5-8 Agents annualisés

Concernant les agents annualisés, le planning annuel avant un caractère prévisionnel, une régularisation concernant les heures complémentaires et/ou supplémentaires est effectuée si besoin en janvier de l'année n+1.

## 6 L'ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

### 6-1 L'élaboration de plannings

Les directeurs de pôle et les responsables de service seront responsables de l'organisation du travail au sein de leurs services.

Chaque agent dispose d'un planning horaire prévisionnel défini en concertation avec son responsable de service compte tenu des nécessités de service et des cycles de travail retenus pour le service.

Les plannings prévisionnels sont, sauf nécessités de service dûment justifiées, établis sur la base de 4,5 jours (9 demi-journées) ou 5 jours (10 demi-journées) pour les agents à temps complet. Les plannings sont transmis pour vérification au service des ressources humaines et servent à déterminer les droits à congés, à ARTT et à récupération.

### 6-2 La pause méridienne

Au regard des nécessités et de l'organisation du service, la pause méridienne sera fixée à minima à 45 minutes et au maxima à 1h30. Elle sera prise entre la plage horaire fixée de 12h à 13h30.

Certains services peuvent justifier d'une plage horaire différente pour tenir compte des nécessités de services.

### 6-3 Jours et horaires d'ouverture des services

Durant les plages d'ouverture, le service doit être en mesure d'assurer l'ensemble des prestations d'assurer l'ensemble des prestations relevant de sa compétence et d'assurer une qualité constante du service rendu.

#### • Rappel des heures d'ouverture au public de la Mairie et de la Médiathèque

##### Mairie

Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi : 8h30 12h15 13h30 17h30

Samedi : 9h 12h

##### Période estivale

Du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

##### Médiathèque

Mercredi, samedi : 10h 12h30 14h18h

Jeu, vendredi : 10h 12h30 14h18h30

##### Période estivale

le mercredi et le samedi de 10 h à 12 h 30 et de 14 h à 18 h et le jeudi et vendredi de 10 h à 12 h 30

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale.

Les agents ont l'obligation, dans le cadre des plannings prévisionnels, des nécessités de service et au regard des organisations de service, de programmer leurs horaires d'arrivée et de départ entre les bornes suivantes :

- horaires d'arrivée : à partir de 8h jusqu'à 9 h 00
- horaires de départ : à partir de 16h30 jusqu'à 18h

Les plages de présence obligatoires sont donc fixées de 9h à 16h30

Il est précisé que du fait de l'organisation spécifique de certains services, les plannings des agents seront fixés sur les bornes horaires identiques notamment en lien avec les horaires d'ouverture ou le travail en équipe.

- Jours et horaires spécifiques : Certains services définissent leurs horaires en considération de leurs missions.
- Dérogations aux bornes horaires
- au regard des contraintes de fonctionnement du service
- de manière exceptionnelle, pour la réalisation ou la récupération de travaux supplémentaires sur demande du responsable de service dans les conditions du présent protocole
- à la demande des agents, pour des circonstances exceptionnelles, sur accord préalable du responsable de service et à la condition pour les agents concernés de régulariser le crédit ou le débit d'heures ainsi généré le jour même ou, à défaut, le lendemain.

Ces horaires de travail impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de services sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique
- les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service
- tout déplacement hors de la résidence administrative effectué dans le cadre du service fait l'objet d'un ordre de mission
- le temps de trajet entre le domicile de l'agent de son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme du temps de travail effectif.

Concernant la période estivale, les plannings des agents concernés seront adaptés sur cette période de référence en tenant compte des nécessités de service.

## 7 LES CONGES ANNUELS

### 7-1 La détermination des droits à congés

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois ses obligations hebdomadaires de service.

Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent.

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), ont droit à une durée de congé annuel calculée au prorata de leur temps de présence.

Le calcul s'effectue au prorata de mois de présence arrondis à la demi-journée immédiatement supérieure.

### 7-1 Les jours de fractionnement

Des jours de congés supplémentaires appelés « jours de fractionnement » sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Ils sont accordés aux agents comme suit :

Nombre de jours de congés annuels pris	Nombre de jours de fractionnement acquis
5, 6 ou 7 jours	1 jour
Au moins 8 jours	2 jours

Le nombre de jours de congés pris ou acquis n'a pas à être proratisé pour les agents travaillant à temps non complet ou à temps partiel.

Les agents annualisés dont les congés sont imposés par le service bénéficient systématiquement des jours de fractionnement.

### 7-2 Les principes de pose

Pour poser une semaine de congés annuels, l'agent doit poser le nombre de jours correspondant à ses obligations hebdomadaires de service (exemple : 4 jours de congés pour un agent travaillant 4 jours par semaine).

Sauf exceptions prévues par les textes, l'absence de service est limitée à 31 jours consécutifs (week-ends et jours fériés inclus).

La période de référence des congés étant l'année civile, les agents n'auront pas la possibilité de poser des congés par anticipation en puisant dans leurs droits à congés de l'année suivante. Aussi, l'agent qui aura épuisé ses droits à congés aura la possibilité de solliciter un congé non rémunéré sous forme d'une disponibilité pour convenances personnelles conformément aux dispositions en vigueur.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre. Ils peuvent être reportés jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

Toutefois à la date du 15 janvier les congés reportés ne doivent pas dépasser l'équivalent d'une semaine de congés sauf circonstances exceptionnelles et après validation du responsable de service.

Les congés non pris à cette échéance seront définitivement perdus à défaut d'être versés sur un compte épargne temps.

Pour tenir compte de la diminution des activités municipales durant l'été, les agents devront prendre un minimum de trois semaines de vacances entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 31 août.

Compte tenu des impératifs spécifiques de certains services notamment la continuité de service, des dérogations individuelles aux prescriptions de la présente obligation pourront être accordées.

### 7-3 Les modalités de pose des congés

Le calendrier des congés est établi par l'autorité territoriale, sous réserve des nécessités de service et après consultation des agents.

- Période de vacances scolaires

Afin de réguler au mieux la présence des agents dans les effectifs, un planning prévisionnel des absences (congés combinés ou non avec des jours ARTT) d'une durée supérieure à trois jours sera établi dans chaque service au plus tard :

- 31 mai pour la période correspondant aux vacances scolaires d'été
- 3 semaines minimum avant chaque période aux vacances scolaires

Les formulaires de demande de congés validés par les responsables de service, devront être transmis aux services de ressources humaines dans les mêmes délais.

Il est donc recommandé de ne faire aucune réservation avant la validation définitive des plannings de congés.

Les agents, ayant un planning annualisé, doivent impérativement prendre leurs congés pendant les vacances scolaires, sauf dispositions particulières ou nécessités de service. Dans un souci d'organisation du service, la pose des congés pour ces agents intervient en début d'année civile.

- Période en dehors des vacances scolaires

En dehors des périodes de vacances scolaires, les demandes de congés ordinaires doivent être visées par le responsable de service ou le directeur de pôle.

Elles doivent être transmises au service Ressources Humaines au moins 48 heures à l'avance pour un congé de moins d'une semaine et au moins une semaine à l'avance pour les congés d'une semaine et plus.

En cas de force majeure, l'autorité territoriale se réserve le droit de revenir sur les autorisations de congés accordés.

#### 7.4 Le report des congés

Les congés étant dus pour une année, ils ne peuvent se reporter sur l'année suivante.

S'agissant des agents en congés pour indisponibilité physique, ils ont droit au report des congés non pris en raison de leur absence pour maladie ou maternité dans les conditions suivantes :

- **Report de congés en cas de maladie intervenant pendant les congés annuels**  
L'autorité territoriale a l'obligation, en cas de certificat d'arrêt de travail présenté par un agent alors qu'il est en congés annuels, de placer l'agent en congé maladie. L'autorité territoriale peut toutefois ordonner une contre-visite par un médecin agréé pour vérifier l'incapacité de travail. L'agent conserve alors son droit à congés annuels non utilisés du fait du congé de maladie. Les congés annuels peuvent être pris sous réserve des nécessités de service et accord préalable du supérieur hiérarchique, immédiatement au terme du congé de maladie ou ultérieurement à la reprise du service.
- **Report de congés non pris du fait de la maladie au-delà de la période de référence**  
Lorsque l'agent a été dans l'impossibilité de prendre ses congés annuels du fait de son placement en maladie, l'autorité territoriale est tenue de reporter les congés annuels non pris. Le Juge administratif a précisé les conditions de ce report, en prévoyant la possibilité de prendre les congés non pris en raison de la maladie au cours d'une période de 15 mois après le 31 décembre au titre de laquelle sont gérés les droits, dans la limite de 4 semaines, et après demande de l'agent.

#### 7.5 Les interruptions de congés

- Du fait de l'administration

L'autorité territoriale peut, en cas d'urgence ou de nécessité de service, et notamment pour assurer la continuité de ce dernier, rappeler exceptionnellement un agent placé en congés annuels.

- Pour une autorisation d'absence

Le congé annuel ne peut pas être interrompu par une autorisation d'absence, dans la mesure où celle-ci n'est accordée que pour permettre à un agent, qui aurait dû être présent pour assurer ses fonctions, de s'absenter exceptionnellement de son service. Ces autorisations ne sont pas non plus récupérables.

#### 7.6 L'indemnisation des congés non pris

Les agents titulaires et stagiaires ne peuvent pas prétendre à une indemnisation pour les congés non pris dans les délais requis.

Par exception, il est possible d'indemniser les jours de congés annuels non pris par un agent partant à la retraite sans avoir pu prendre ses congés du fait de maladie ou par un agent décédé.

L'indemnisation est ouverte aux agents contractuels qui, en fin de contrat, n'ont pu du fait de l'administration solder leurs congés.

### 8 LE COMPTE-EPARGNE TEMPS

#### 8-1 L'ouverture du compte-épargne temps

Par délibération du 9 mars 2006, la ville de Guilers a institué un Compte Epargne Temps (CET).

L'ouverture d'un CET est donc possible pour les agents, employés de manière continue depuis au moins un an au sein de la ville de Guilers, ayant la qualité d'agents titulaires et non titulaires de droit public à temps complet ou non complet.

Les fonctionnaires avant la qualité de stagiaire et les agents sous contrat de droit privé ne peuvent pas ouvrir de compte-épargne temps.

L'ouverture du CET étant de droit, elle peut être demandée, par écrit, à tout moment de l'année.

#### 8-2 L'alimentation du compte-épargne temps

Le compte-épargne temps peut être alimenté, dans la limite de 10 jours par an, par :

- le report de congés annuels (y compris les jours de fractionnement), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (priorisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet)
- les jours de récupération au titre de la réduction du temps de travail (ARTT), heures de récupération

Le compte-épargne temps ne peut pas être alimenté par les autorisations spéciales d'absence quel que soit le motif.

Le nombre total de jours épargnés sur le compte-épargne temps ne peut pas excéder 60 jours.

Le compte-épargne temps est alimenté une fois par an sur demande adressée au service des ressources humaines avant le 31 décembre de chaque année. Passée cette date, les jours de congés (sauf les jours de congés reportables dans la limite d'une semaine jusqu'au 31 mars) ou d'ARTT non pris sont perdus.

#### 8-3 L'utilisation du compte-épargne temps

Les agents sont autorisés à utiliser les droits épargnés sur leur compte-épargne temps dès le 1<sup>er</sup> jour épargné sous réserve des nécessités de service.

Les jours épargnés ne font pas l'objet d'une indemnisation.

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés doit au même titre que pour les congés et autorisations spéciales d'absence solliciter son supérieur hiérarchique par écrit. Cette demande d'utilisation du CET est soumise aux mêmes règles de délais de pose de congés annuels.

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, de solidarité familiale, de proche aidant, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son CET.

#### 8-4 La situation de l'agent en congés au titre du compte-épargne temps

L'agent placé en congés au titre du compte-épargne temps sera réputé en position d'activité et conservera le bénéfice de sa rémunération en intégralité.

Les congés pris au titre du compte-épargne temps sont sans influence sur l'acquisition des droits à ARTT.

L'agent est informé annuellement et individuellement de la situation de son CET

#### 8-5 Le transfert du compte-épargne temps

En cas de mutation ou de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le compte-épargne temps est transféré de droit auprès du nouvel employeur.

#### 8-6 La clôture du compte-épargne temps

A défaut de transfert, le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire et des effectifs pour l'agent contractuel.

### 9 LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

#### 9-1 La définition des autorisations spéciales d'absence

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service, dans un certain nombre de cas prévu par la loi, alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions. Ces absences sont distinguées des congés annuels.

Certaines autorisations d'absence sont liées à l'exercice de mandats syndicaux ou locaux.

L'article 21 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifié par l'article 45 de la loi n° 2019-928 du 6 août 2019, prévoit que les fonctionnaires en activité bénéficient d'ASA liées à la parentalité et à l'occasion de certains événements familiaux.

#### 9-2 Les bénéficiaires

Les autorisations d'absence sont accordées aux agents titulaires, stagiaires, et elles sont également accordées aux agents contractuels, à temps complets, non complets ou partiels.

#### 9-3 Les modalités d'octroi

Le responsable de service ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Les ASA ne génèrent pas de jours d'ARTT, sauf celles relatives à l'exercice d'un droit syndical prises et celles pour lesquelles la loi prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif

Les autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande adressée à l'autorité territoriale accompagnée des justificatifs adéquats. Sauf autorisations spéciales de droit, elles interviendront sous réserve des nécessités de service.

Les autorisations spéciales d'absence ne peuvent être accordées que dans la mesure où les bénéficiaires auraient dû exercer leurs fonctions au moment de la survenance de l'événement. Dès lors, les ASA ne peuvent pas :

- être reportées à une autre date
- faire l'objet d'une récupération
- être octroyés lorsque l'agent est en congés pour raison médicale ou absent pour tout autre motif (congés annuels, ARTT ou CET)

#### 9-4 Les autorisations spéciales d'absence

Comme le prévoit la loi n° 2019-928 du 6 août 2019 en son article 45, un décret du conseil d'état harmonisera le régime des autorisations spéciales d'absence (ASA) pour motifs familiaux au profit des agents publics (fonctionnaires et contractuels des trois versants de la fonction publique) fondé sur un référentiel commun. Ce décret devra déterminer la liste des ASA ainsi que leur condition d'octroi, en déterminant les ASA qui sont de droit.

Dans l'attente de la parution du décret, auquel la collectivité se conformera, les autorisations d'absence prévues en annexe de la présente délibération, sont accordées par le responsable hiérarchique de l'agent et sur présentation des justificatifs adéquats et dans les conditions prévues au 9-3 du présent protocole.

Les règles du présent protocole sont fixées sans préjudice des évolutions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale.

## COMMUNE DE GUILERS

## LES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE (ASA)

L'article 59 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 énumère les cas dans lesquels les fonctionnaires en position d'activité peuvent être autorisés par l'autorité territoriale à s'absenter. Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont à distinguer des congés. Elles n'ont aucune incidence sur les droits de l'agent bénéficiaire et sont considérées comme du temps de travail effectif.

Il convient de distinguer les autorisations dont les modalités précisément définies s'imposent à l'autorité territoriale (pour l'exercice des mandats locaux, syndicaux, juré d'assise,...), de celles laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux (pour événements familiaux, événements de la vie courante,...).

Les autorisations d'absence pour événements familiaux, fixées par délibération après avis du Comité technique, sont accordées sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités du service.

Les autorisations d'absences peuvent être accordées aux agents titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires sur justification de l'évènement.  
Les jours accordés sont décomptés au prorata du temps de travail.

Sauf exceptions, les jours accordés sont considérés comme étant des jours ouvrables et consécutifs.

Pour rappel, les jours ouvrables sont des jours qui peuvent être légalement travaillés (du lundi au samedi) et qui excluent les dimanches et jours fériés.

Le jour de l'évènement est inclus dans le temps d'absence.

Lorsqu'un évènement ouvrant droit à une autorisation exceptionnelle d'absence se produit pendant un arrêt pour maladie, cet évènement ne peut être pris en compte pour prolonger la durée de l'arrêt en cause.

L'autorisation d'absence ne peut pas non plus être reportée à une date postérieure à la reprise du travail.

Une autorisation d'absence ne peut donc en aucun cas être octroyée durant un congé annuel, ni par conséquent interrompre le déroulement. Elle est accordée indépendamment des congés rémunérés (ex : congés annuels, congés de paternité...).

Les ASA ne génèrent pas de jours de réduction du temps de travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article 8 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et celles pour lesquelles la loi prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

## DÉLAIS DE ROUTE :

Sur demande justifiée, la durée de l'absence peut être majorée des délais de route suivants :

- trajet aller + retour < 300 km : pas de délai de route
- trajet aller + retour compris entre 300 km et 800 km : 1 jour
- trajet aller + retour > plus de 800 km : 2 jours

### AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE POUR EVENEMENTS FAMILIAUX

MARIAGES - PACS	
MOTIFS	DUREE (Nombre de jours par évènement)
De l'agent	5 jours
D'un enfant, d'un beau-fils ou d'une belle-fille (enfant du conjoint) <i>La notion de beau-fils, belle-fille s'entend dans le contexte d'une famille recomposée</i>	3 jours
D'un père, d'une mère, d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge,	2 jours
D'un frère, d'une sœur,	2 jours
D'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent)	1 jour
D'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	
<b>Belle-famille :</b> D'un beau-parent (parents du conjoint), D'un beau-frère, d'une belle sœur,	2 jours



DECES	
MOTIFS	DUREE (Nombre de jours par évènement)
D'un agent de la collectivité	Temps nécessaire pour assister aux obsèques
Du conjoint (mariage, PACS, vie maritale)	5 jours
D'un enfant ou d'une personne à la charge effective et permanente de l'agent	<p>La durée est de 7 jours ouvrés en cas de décès d'une des personnes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enfant âgé de moins de 25 ans</li> <li>• Enfant, quel que soit son âge, s'il était lui-même parent</li> <li>• Personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente du salarié</li> </ul> <p>Autres cas : 5 jours ouvrés</p> <p>En cas de décès d'un enfant âgé de moins de 25 ans, le salarié a également droit à un congé supplémentaire, dit <i>congé de deuil</i> d'une durée de 8 jours calendaires. Ce congé de deuil s'applique également en cas de décès d'une personne de moins de 25 ans à la charge effective et permanente de l'agent. Ce congé peut être pris de façon fractionnée au maximum en 3 périodes et ce dans un délai d'un an à compter du décès.</p>
D'un père, d'une mère ou d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge	3 jours
D'un frère, d'une sœur,	2 jours
D'un neveu, d'une nièce (côté direct de l'agent) D'un oncle, d'une tante (côté direct de l'agent)	1 jour
Belle-famille : D'un beau-parent (parents du conjoint), D'un beau-frère, d'une belle sœur, D'un beau-fils, d'une belle-fille (conjoint des enfants)	2 jours

Autres descendants et ascendants (grands-parents, arrière-grands-parents, petits-enfants et arrière-petits-enfants de l'agent)	1 jour
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------

MALADIE TRES GRAVE OU EVENEMENT REVETANT UNE GRAVITE EXCEPTIONNELLE (accident notamment)	
MOTIFS	DUREE (Nombre de jours par évènement)
Du conjoint (Mariage, PACS, vie maritale)	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
D'un enfant, beau-fils, belle-fille (enfant du conjoint)	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation) (pour les enfants de moins de 16 ans : jours cumulables avec ceux octroyés dans le cadre de la circulaire ministérielle du 20/07/1982)
D'un père, d'une mère, d'un beau-parent ayant eu l'agent à sa charge,	5 jours (fractionnables en ½ journées pendant l'hospitalisation)
D'un frère, d'une sœur, de grands-parents, petits-enfants, beaux-parents, beau-frère, belle-sœur,	1 jour

**Rappel : Les autorisations d'absence pour événements familiaux sont accordées sur présentation d'une pièce justificative.  
La durée de l'absence peut être majorée des délais de route selon la règle précisée ci-dessus.**

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR GARDE D'ENFANT Circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982	
CONDITIONS	DUREE
Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné doit produire un certificat médical ou apporter la preuve que l'accueil de l'enfant n'est pas habituel. <b>Age limite de l'enfant : 16 ans</b> sauf s'il s'agit d'un enfant porteur de handicap (aucune limite d'âge dans ce cas) Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants. Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année une attestation de l'administration pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit et le nombre d'autorisations obtenues. Le décompte est effectué par année civile (1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre) et par année scolaire pour les agents travaillant selon le cycle scolaire. Les jours non utilisés d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante. En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisation, les droits à congés annuels sont réduits.	Durée de droit commun : Pour les agents à temps complet ou non complet : 1 fois les obligations hebdomadaires de services + 1 jour. Pour les agents à temps partiel : 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour x quotient de travail de l'intéressé (ex. : pour un agent travaillant sur 3 jours : $(5+1) \times 3/5 = 3,6 = 4$ jours.  <b>Cas particuliers :</b> Doublement de la durée de droit commun : l'agent assumant seul la charge d'un enfant ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service. Il doit apporter la preuve de sa situation. Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieures à celui de l'agent : il peut alors obtenir la différence entre (2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours) et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.

AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE ET A LA PARENTALITE		
OBJET	DUREE	OBSERVATIONS
Aménagement des horaires de travail	Dans la limite d'une heure par jour	Autorisation accordés sur demande de l'agent sur l'avis de la médecine professionnelle à compter du 3ème mois de grossesse compte tenu des nécessités de services.
Séances préparatoires à l'accouchement	Durée des séances	Autorisations susceptibles d'être accordées sur avis du médecin de la médecine professionnelle au vu des pièces justificatives.
Examens médicaux obligatoires : sept prénataux et un post natal	Durée de l'examen	Autorisation accordée de droit
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant et sous réserve des nécessités de service
Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service
Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Durée de l'examen. Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR RAISONS MEDICALES	
OBJET	DUREE
Don du sang cytophèrese et plasmaphèrese Autres dons	Temps pour effectuer le don Sous réserve des nécessités de service
Indisposition passagère	½ journée /an

AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR EVENEMENTS PARTICULIERS		OBSERVATIONS
OBJET	DUREE	
Rentrée scolaire	1h ou, suivant l'organisation du service, aménagement du temps de travail	Les agents publics peuvent bénéficier sous réserve des nécessités de service de congés horaires. Elles concernent les enfants inscrits en maternelle, élémentaire et jusqu'à l'entrée en sixième. Cela peut consister en un aménagement du temps de travail sur la journée.
Concours et examens en rapport avec l'administration locale (formation - épreuves du concours)	Durée de la formation Durée de l'épreuve	Selon le lieu de l'épreuve, les délais de route peuvent être rajoutés à la durée de l'épreuve. Une délibération du 27 avril 2016 prévoit le remboursement des frais de déplacement pour concours et examens professionnels. (se renseigner auprès du service ressources humaines)
Préparation aux concours	Octroi de deux jours ouvrables avant chacune des épreuves pour la préparation des épreuves écrites ou orales	Ces deux jours sont octroyés si l'agent n'a pas déjà bénéficié d'une formation dans le cadre de la préparation aux concours

Un certain nombre d'autorisations d'absence peuvent être accordées de droit (liste non exhaustive) :

AUTORISATIONS D'ABSENCE ACCORDEES DE DROIT	
OBJET	DUREE
Jurés d'assises	Durée de la session
Témoin devant le juge pénal	Durée de la session
Formation initiale, de perfectionnement et interventions des agents sapeurs-pompiers volontaires	Durée des formations Durée des interventions
Membres de commissions d'agrément pour l'adoption	Durée de la réunion
Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats non représentés au conseil commun de la fonction publique	10 jours par an / agent Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au

moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris.	
20 jours par an / agent Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris	Congrès ou réunions des organismes directeurs des unions / fédérations / confédérations de syndicats représentés au conseil commun de la fonction publique
1 heure d'absence pour 1 000 heures de travail effectuées par l'ensemble des agents Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service sur présentation de leur convocation au moins trois jours à l'avance, aux agents désignés par l'organisation syndicale. Délais de route non compris	Congrès ou réunions des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales).
Délai de route, délai prévisible de la réunion plus temps égal pour la préparation et le compte rendu des travaux Autorisation accordée sur présentation de la convocation	Représentants et experts aux organismes statutaires (CCFP, CT, CHSCT, CSFPT, CAP, CNFPT, ...)
Autorisation accordée pour : - réaliser les enquêtes en matière d'accidents de travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel. - réaliser la visite des services relevant de leur champ de compétence - le temps passé à la recherche des mesures préventives notamment en cas de constat de danger grave et imminent. Membres titulaires et suppléants : entre 2 et 12 jours, majoré entre 2,5 et 20 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Secrétaires : entre 2,5 et 15 jours, majoré entre 3,5 et 25 jours pour les secteurs présentant des enjeux particuliers en terme de risques professionnels. Autorisations accordées sous réserve des nécessités de service afin de faciliter l'exercice de leurs missions. Majoration possible pour tenir compte des critères géographiques ou de risques professionnels particuliers.	Membres du CHSCT

<p>Formation professionnelle</p> <p>Visite devant le médecin de prévention dans le cadre de la surveillance médicale obligatoire des agents (tous les 2 ans) Examens médicaux complémentaires, pour les agents soumis à des risques particuliers, les handicapés et les femmes enceintes</p>	<p>Durée du stage ou de la formation</p> <p>Autorisation accordée sous réserve des nécessités du service</p>
	<p>Autorisation accordée pour répondre aux missions du service de médecine professionnelle et préventive</p>



**ACTION SOCIALE EN FAVEUR DU PERSONNEL COMMUNAL**  
**Liste et montant des aides proposées**  
**Annexe à la délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2021**

➤ **Aide aux parents d'enfants atteints d'un handicap :**

- **Aide aux parents d'enfants de moins de 20 ans bénéficiant de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (A.E.E.H.).**

Une aide mensuelle sera versée aux agents sur demande et présentation de la notification d'A.E.E.H. établie par la Maison Départementale des Personnes Handicapées. L'aide sera modulée en fonction de la catégorie retenue par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en fonction du handicap et des critères servant de base au versement de l'A.E.E.H. et de ses compléments.

Classement CDAPH	Allocation de base	CAT 1	CAT 2	CAT 3	CAT 4	CAT 5	CAT 6
Aide communale mensuelle	25.92 €	49.46 €	72.98 €	96.51 €	120.01 €	143.58 €	167.06 €

- **Allocation pour enfants de 20 à 27 ans étudiants ou apprentis, atteints d'un handicap.**

Une aide mensuelle de 124.44 € sera versée aux agents sur demande et présentation de justificatifs.

- **Aide aux séjours en centre de vacances spécialisé pour enfants handicapés.**

Une aide de 21,88 €/jour, limité à 21 jours par an, pourra être versée par la commune sur présentation de justificatifs.

➤ **Prestation pour la garde de jeunes enfants (0-6 ans) :**

Application de la circulaire interministérielle en vigueur à la date de l'attribution. (Actuellement, circulaire du 24/12/2014 n°RDF1427524C).

Le CESU « garde d'enfant » est soumis à condition de ressources.

L'aide est versée sous forme de Chèques Emplois Services Universel (C.E.S.U.) et modulée en fonction du revenu fiscal de référence.

**Critères d'attribution :**

**Peuvent bénéficier de CESU garde d'enfant :**

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels après 6 mois d'ancienneté sans interruption dans la collectivité. Cette prestation n'est versée qu'une fois pour un couple d'agents publics.
- Le droit à CESU garde d'enfant est ouvert à compter de la fin du congé de maternité ou d'adoption.

**Les enfants concernés sont :**

- Les enfants à la charge effective du demandeur,
- Le(s) enfant(s) de moins de 6 ans avant la fin de l'année civile gardé(s) à titre onéreux, par un salarié occupant un emploi prévu à l'article L129-1 du code du travail ou assistants maternels agréés ; ou enfant gardé via un organisme agréé fournissant une prestation de service.
- La garde de l'enfant doit se faire durant les heures de travail de l'agent bénéficiaire.

**Les montants :**

- Montant des CESU 0/3 ans : 100 % du montant annuel définit par la circulaire du 2 juillet 2020.
- Montant des CESU 3/6 ans : 50 % du montant annuel définit par la circulaire du 2 juillet 2020.
- Pour un enfant qui atteint l'âge limite (3 ans ou 6 ans) en cours d'année, le montant de la prestation est calculé au prorata du nombre de mois jusqu'à son anniversaire.

➤ **Séjour d'un enfant de moins de 5 ans dans un établissement de repos ou de convalescence accompagné d'un de ses parents :**

Une aide de 23,88 €/jour, à partir du 15<sup>ème</sup> jour de présence dans l'établissement et limité à 35 jours par an pourra être versée.

➤ **Séjours linguistiques (séjour à l'étranger destiné à l'apprentissage d'une langue étrangère) :**

Le montant de l'aide versé par la collectivité varie en fonction de l'âge de l'enfant :

- Enfants de – de 13 ans : 7,67€/jour limité à 21 jours par an.
- Enfants de 13 à 18 ans : 11,61 €/jour limité à 21 jours par an.

L'aide sera versée une fois le séjour effectué.

➤ **Séjour des enfants de moins de 18 ans en classe de neige, en classe de mer, et autres séjours éducatifs (hors séjours linguistiques) :**

- Forfait pour 21 jours et plus : 79,46 €
- Séjours inférieurs à 21 jours, par jour : 3,78 €

L'aide sera versée une fois le séjour effectué.

➤ **Bons pour l'achat de cadeaux de Noël pour les enfants du personnel :**

La collectivité octroie aux agents des bons pour l'achat d'un cadeau de Noël à leur(s) enfant(s). D'une valeur unitaire de 35 €, il concerne les enfants jusqu'à l'âge de 12 ans inclus à la date de l'arbre de Noël.

➤ **Billetterie loisirs ou culturelle à destination des enfants du personnel – fêtes de fin d'années :**

- Un billet par enfant (jusqu'à 12 ans inclus) et un billet accompagnant pour se rendre à un spectacle de Noël choisi par la collectivité.
- Accès gratuit au spectacle de Noël inscrit à la programmation culturelle de la commune aux enfants (jusqu'à 12 ans inclus) et aux parents accompagnants.

➤ **Billetterie culturelle ou événementielle à destination du personnel :**

En fonction de la programmation culturelle ou événementielle du territoire de Brest métropole, la collectivité peut également octroyer aux agents, gratuitement ou à tarif préférentiel, une billetterie concernant certains évènements.

➤ **Cartes ou bons cadeaux à l'occasion des départs en retraite :**

La collectivité octroie aux agents prenant leur retraite un bon cadeau d'une valeur de 150 €.

➤ **Dans le cadre de la cohésion sociale dans la collectivité, des actions collectives ponctuelles au bénéfice des agents peuvent être mises en œuvre telles que sorties de groupe, repas annuel, goûter de Noël, etc...**

**BENEFICIAIRES :**

L'ensemble des agents au service de la collectivité : agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public ou privé, sous réserve de la présence dans les effectifs **depuis plus de 6 mois sans interruption**, au moment de l'évènement justifiant le versement de la prestation (sauf bons pour l'achat de cadeaux de Noël pour les enfants du personnel, la billetterie à destination des enfants pour les fêtes de fin d'année et la billetterie culturelle ou événementielle qui concernent l'ensemble des agents en contrat au moment des festivités).

A l'exception des bons-cadeaux et de la billetterie culturelle pour les enfants, le versement de l'aide sera subordonné **à la demande de l'agent** qui produira l'ensemble des justificatifs demandés. L'étude de la demande se fera à réception de l'ensemble des pièces sollicitées.

Par ailleurs, il est rappelé que la commune adhère à la convention du Comité des œuvres sociales de Brest métropole. Le personnel communal peut donc bénéficier de l'ensemble des prestations complémentaires mises en œuvre par le COS.

**TABLEAU DES EFFECTIFS**  
**SITUATION AU 1er JANVIER 2022**

Cat	GRADES ou CADRES	Temps de travail du poste	Pourvu		Observations
				Non pourvu	
<b>EMPLOIS TITULAIRES</b>					
<b>Filière administrative</b>					
A	Directeur général des services (détachement)	35,0	35,0	0,0	
A	Attaché principal	35,0	0,0	35,0	
A	Attaché principal	35,0	0,0	35,0	
A	Attaché principal	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur	35,0	35,0	0,0	
B	Rédacteur	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 1ère classe	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint administratif principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
<b>Filière technique</b>					
E	Technicien (poste cadres Techniciens ou Ingénieurs)	35,0	35,0	0,0	Contractuel
C	Agent de maîtrise principal	35,0	35,0	0,0	
C	Agent de maîtrise principal	35,0	35,0	0,0	
C	Agent de maîtrise principal	35,0	35,0	0,0	
C	Agent de maîtrise principal	35,0	35,0	0,0	
G	Agent de maîtrise	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Agent de maîtrise	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
G	Agent de maîtrise	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	24,0	24,0	0,0	
C	Adjoint technique principal 1ère classe	31,0	31,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Adjoint technique principal 2ème classe	30,5	21,0	9,0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	30,5	30,5	0,0	
C	Adjoint technique principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C-B	Adjoint technique - Adjoints tech-Agts de maîtrise - Inclusions	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique à adjoint technique principal 2ème cl	35,0	35,0	0,0	
G	Adjoint technique à adjoint technique principal 2ème cl	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint technique	35,0	35,0	0,0	
G	Adjoint technique	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint technique	27,0	27,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Adjoint technique	20,0	20,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Adjoint technique	17,5	17,5	0,0	à compléter avant 2022
<b>Filière culturelle</b>					
B	Ass. conservation principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
B	Ass. conservation principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint du patrimoine principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	29,0	29,0	0,0	
<b>Filière médico-sociale</b>					
C	A.T.S.E.M. principal 1ère classe	32,0	32,0	0,0	
C	A.T.S.E.M. principal 1ère classe	35,0	31,5	3,5	
C	A.T.S.E.M. principal 1ère classe	35,0	28,0	7,0	
C	A.T.S.E.M. principal 1ère classe	32,0	32,0	0,0	
C	A.T.S.E.M. principal 2ème classe ou 1ère classe	28,0	28,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Agent social principal 1ère classe	35,0	28,0	7,0	
C	Agent social principal 2ème classe	23,0	23,0	0,0	
<b>Filière animation</b>					
B	Animateur principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
B	Animateur principal 1ère classe	35,0	29,0	7,0	
B	Animateur principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation principal 1ère classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35,0	0,0	35,0	en disponibilité
C	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint d'animation	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation	35,0	35,0	0,0	
C	Adjoint d'animation	27,0	27,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Adjoint d'animation	28,0	28,0	0,0	
C	Adjoint d'animation	27,0	27,0	0,0	à créer au 1er janvier 2022
C	Adjoint d'animation	17,5	17,5	0,0	à compléter avant 2022
<b>Filière Police municipale</b>					
C	Agents de police municipale (Cadre d'emplois)	35,0	0,0	35,0	
C	Agents de police municipale (Cadre d'emplois)	35,0	0,0	35,0	
<b>EMPLOIS NON TITULAIRES sur emplois permanents</b>					
	Collaborateur de cabinet	35,0	0,0	35,0	
	Chargé de mission dév. local	35,0	0,0	35,0	
	<b>EQUIVALENT TEMPS PLEIN</b>	<b>63,00</b>	<b>61,84</b>	<b>6,86</b>	



- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Guipavas en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Guipavas à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Guilers en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Guilers à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Le Relecq Kerhuon en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Le Relecq Kerhuon à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Plouzané en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Plouzané à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Gouesnou en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Gouesnou à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Plougastel-Daoulas en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Plougastel-Daoulas à signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Brest en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Brest à signer,
- Vu la délibération du Conseil de la métropole de Brest métropole en date du 29 juin 2021 portant adoption de la présente convention et autorisant le Président de Brest métropole à signer,

**Entre**

Brest métropole, représenté par le Président de Brest métropole ou son représentant.  
Ci-après nommé "Brest métropole".

**Et**

Les communes membres de Brest métropole, représentées par leurs maires.  
Ci-après nommées « les adhérents ».

Il est convenu ce qui suit :

**Préambule**

Le Fonds de solidarité pour le logement de Brest métropole constitue l'un des outils visant à la mise en œuvre du droit au logement. Il a vocation à favoriser l'accès ou le maintien dans un logement du public défini par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Ses modalités d'intervention sont prévues par un règlement intérieur adopté par le Conseil de métropole.

La présente convention s'inscrit dans le cadre d'un partenariat renforcé avec les communes de Brest métropole impliquées dans la mise en œuvre du droit au logement.



**Convention 2021-2023 entre Brest métropole et les Communes de Brest métropole relative à leur adhésion au Fonds de Solidarité pour le Logement de Brest métropole**

- Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- Vu la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions,
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu la délibération du Conseil de métropole du 16 décembre 2016, régissant le transfert de compétences entre le département du Finistère et Brest métropole et adoptant le règlement intérieur du Fonds de Solidarité pour le Logement,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Bohars en date du portant adoption de la présente convention et autorisant le Maire de Bohars à signer,

#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation des adhérents au Fonds de solidarité pour le logement de Brest métropole.

#### Article 2 : Représentation

Les adhérents seront représentés dans les instances chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les interventions du Fonds de solidarité pour le logement.

#### Article 3 : Participation financière

Dans le cadre de la présente adhésion au Fonds de solidarité pour le logement, la participation financière des Communes de Brest métropole se calcule sur la base de :

- 12 % du montant des aides financières allouées aux résidents des communes de Brest métropole durant l'année budgétaire précédente (toutefois l'augmentation de cette participation ne sera pas supérieure à celle des aides financières accordées par le Fonds sur l'ensemble de son territoire), soit :

Aides financières 2021	
Brest	34 818,00 €
Bohars	130,75 €
Gouesnou	455,10 €
Guilers	579,55 €
Guipavas	895,39 €
Le Relecq-Kerhuon	1 275,30 €
Plougastel-Daoulas	1 002,17 €
Plouzané	1 305,78 €

- La moitié du coût, hors frais de structure, des mesures d'accompagnement social lié au logement payées par le fonds sur le territoire de chaque commune durant l'année précédente (accordées par la Commission d'Accompagnement Social et d'Accès au Logement - CASAL-), soit :

ASLL 2021	
Brest	89 391,02 €
Bohars	-
Gouesnou	537,96 €
Guilers	806,94 €
Guipavas	537,96 €
Le Relecq-Kerhuon	537,96 €
Plougastel-Daoulas	806,94 €
Plouzané	806,94 €

Par ailleurs, les adhérents disposent de la faculté d'encadrer le montant de leur participation dans le cadre de leurs propres procédures budgétaires.

#### Article 4 : Versements

Brest métropole informera annuellement chaque commune du montant de sa participation calculé sur la base des modalités prévues à l'article 3 de la présente convention.

Les versements seront réalisés la première année dans le cadre de la présente convention puis dans le cadre d'un avenant financier annuel dans le respect des budgets votés par la collectivité.

#### Article 5 : Engagements de Brest métropole

Brest métropole s'engage à communiquer aux adhérents toutes les informations utiles sur le fonctionnement du Fonds, et notamment un état récapitulatif de données statistiques.

#### Article 6 : Entrée en vigueur et durée de la convention

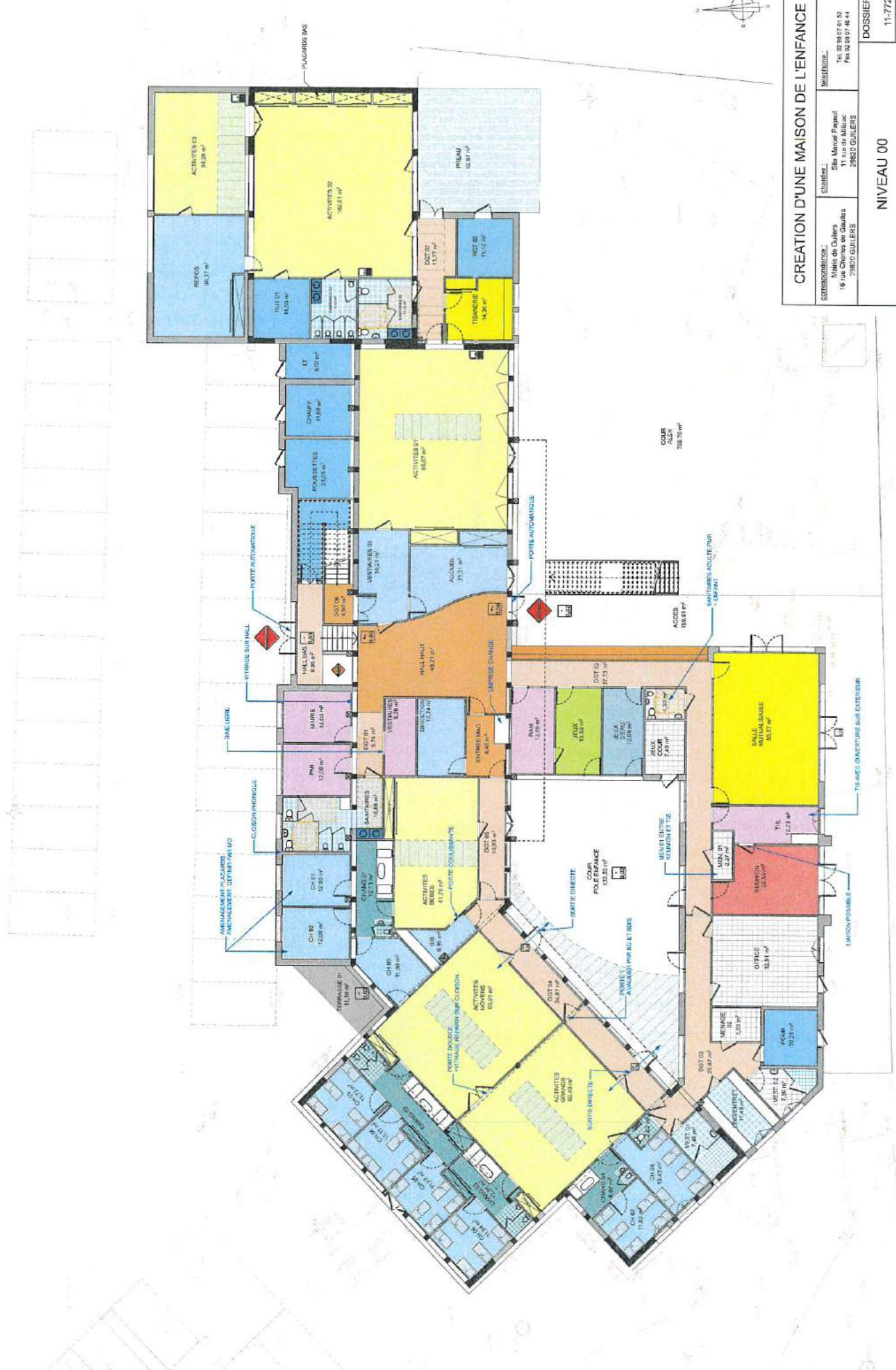
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2023.

#### Article 7 : Les Clauses de résiliation

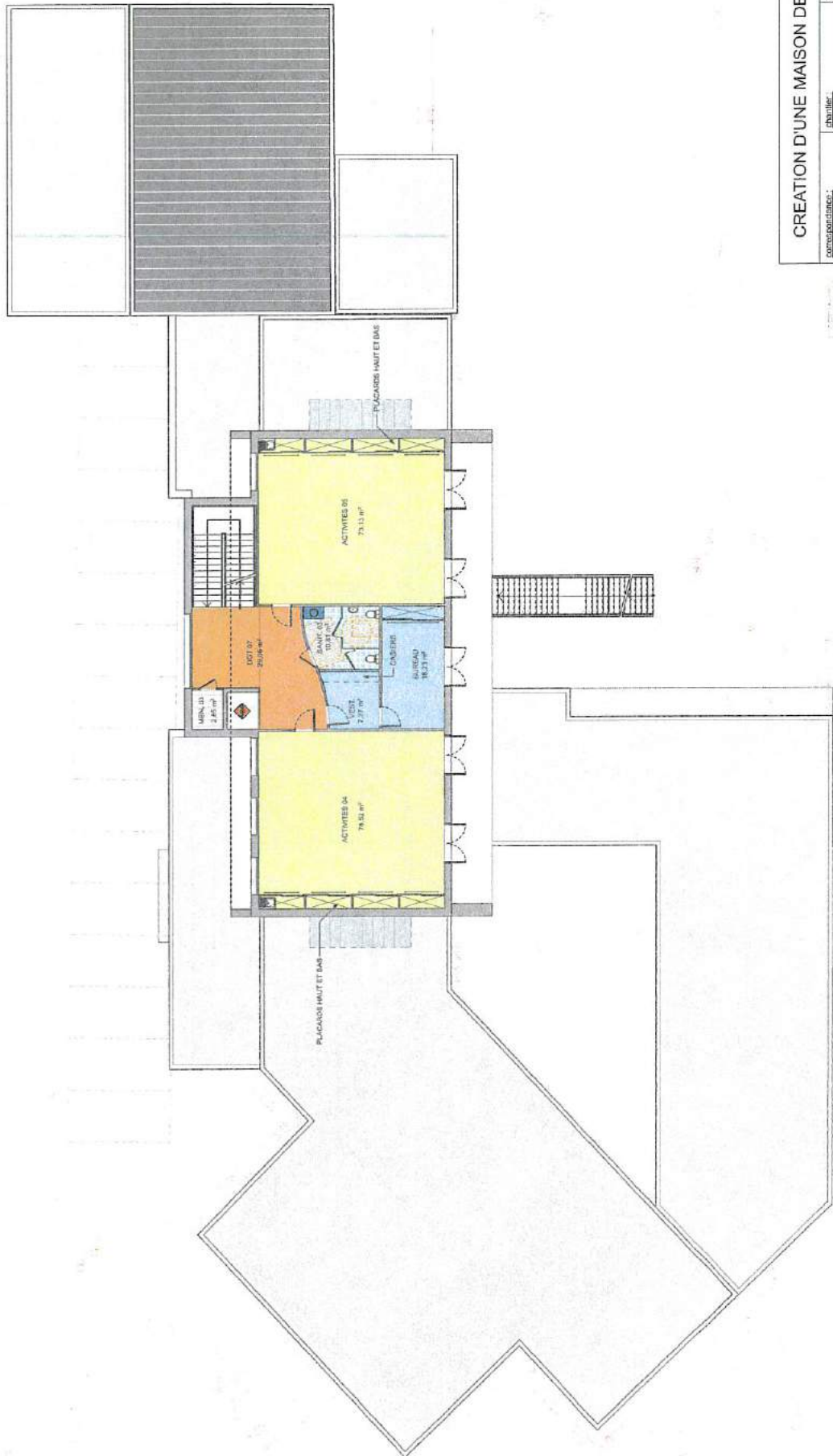
En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre des parties, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Brest métropole se réserve par ailleurs le droit de résilier unilatéralement la convention avant son terme pour des motifs d'intérêt général dans les conditions de droit commun.

Fait à Brest, le

Le Maire de Brest	Pour Brest métropole, La Vice-Présidente,
François Cuillandre	Patricia Salaün-Kerhormou
Le Maire de Bohars	Le Maire de Guipavas
Armel Gourvil	Fabrice Jacob
Le Maire de Guilers	Le Maire de Plouzané
Pierre Ogor	Yves Du Buit
Le Maire de Plougastel-Daoulas	Le Maire de Le Relecq-Kerhuon
Dominique Cap	Laurent Peron
Le Maire de Gouesnou	
Stéphane Roudaut	



<b>CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE</b>			11-772		DOSSIER N°
NIVEAU 00			11-772	APS 05	
client:		Site Marcel Pagnol 11 rue de Milliac 29620 GUILERS	23/04/12		
coordonnées:		Mairie de Guilers 16 rue Charles de Gaulle 29620 GUILERS	SL		
Métropole:		Tel. 02 98 07 65 65 Fax 02 98 07 64 41	PLAN ECH:		
C.O. AMBIELE ARCHITECTES CP&CO CHAROTEL ARCHITECTES DESEA 10 rue de la République - 92000 BOISSENET S. ou de Clichy/Malakoff - 92000 BOISSENET E-Mail : c.o.ambiele@orange.fr Tel. 02 98 43 52 52		201 1/200			



<b>CREATION D'UNE MAISON DE L'ENFANCE</b>		<b>DOSSIER N°</b>	
<b>CONCEPTIONS :</b>		<b>11-772</b>	
<b>CHARPENTE :</b>		<b>APS 05</b>	
Mairie de Guillevic 18 rue Charles de Gaulle 29200 GUILLEVIC		23/04/12	
Société : Saint Martin Pajonnel 11 rue de Miliac 29200 GUILLEVIC		SL	
Labellisation : 14.05.04.03.02 14.05.04.03.04 14.05.04.03.04		PLAN ECH:	
PRISME ARCHITECTES 18 rue de Guillevic - 29200 BREST 5 rue de Crennadi - 29200 BREST E-Mail : des@prisme-architectes.fr Tel : 02 98 43 52 52		202 1/200	



## CONVENTION DE MOYENS ET D'OBJECTIFS

### ENTRE L'AMICALE LAÏQUE SECTION ALSH LES FLAMBOYANTS ET LA COMMUNE DE GUILERS

Entre les soussignés:

La commune de GUILERS représentée par M. Pierre OGOR, Maire de la Commune, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

Ci-après dénommée : « La Commune »

D'une part,

Et

L'association Amicale Laïque, association régie par la loi 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Brest le 26 novembre 1970 sous le numéro 2022 et ayant son siège à Guilers, représentée par Mme Yvonne ROBERT sa Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration de l'association en date du 24 janvier 2020.

Ci-après dénommée : « L'Association »

D'autre part.

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### Préambule

L'association Amicale Laïque est divisée en plusieurs sections : Accueil de Loisirs, Cyclotourisme, Tennis de Table et développe des activités annexes : Solidarités internationales, organisation de séjours de vacances. La section théâtre a mis fin à ses activités en 2021.

La Commune de Guilers met gratuitement à la disposition de l'association un ensemble de locaux permettant à ses différentes sections de fonctionner.

Les sections Tennis de Table, cyclotourisme bénéficient de locaux adaptés et sont régies par des conventions d'occupation spécifique.

Après avoir occupé jusqu'en 2006, les locaux de l'ancienne école publique Chateaubriand situé 14, rue Charles de Gaulle, l'Accueil de Loisirs, dans le cadre de la restructuration des écoles et la fermeture du groupe scolaire Marcel Pagnol, a aménagé dans les locaux de l'ancienne école maternelle.

La Ville de Guilers a initié le projet de construction d'une Maison de L'Enfance, à l'intérieur de laquelle, l'ALSH Les Flamboyants a aménagé en janvier 2014, après accord de la Protection Maternelle et Infantile et des services de la Direction départementale de la Cohésion sociale.

L'objet de la présente convention est donc de définir les engagements réciproques de la commune et de l'association en matière d'occupation de l'ensemble des locaux mis à disposition pour le fonctionnement de l'association et en matière financière. Elle précisera les obligations pesant sur les parties en matière d'entretien des locaux, de sécurité, de responsabilité et de respect des règles convenues.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune et veillera à respecter les règles inscrites dans le règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance.

Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

## **CONVENTION**

### **Titre I - Conditions générales d'application**

#### **Article 1<sup>ER</sup> – Objet de la convention**

La Commune de Guilers soutient l'association Amicale Laïque dans la poursuite de ses objectifs, en mettant gratuitement à sa disposition un ensemble de locaux associatifs nécessaires au fonctionnement de ses sections, à son administration, à la poursuite de ses activités annexes et au stockage éventuel de son matériel.

Elle annule et remplace la précédente convention approuvée par le Conseil Municipal du 17 mai 2017 et prolongée par avenants le 18 juin 2020 et le 17 décembre 2020.

#### **Article 2 : Les missions de l'association**

Les missions incombant à l'association dans le cadre de la présente convention sont les suivantes :

- Gérer un accueil de loisirs destiné aux enfants de 3 ans à 13 ans. Si, à titre occasionnel des activités sont organisées pour d'autres tranches d'âge (notamment les 14-17 ans) elles se feront en relation avec les structures déjà missionnées à cet effet par la commune.
- Accueillir tout enfant sans considération de sexe, d'appartenance religieuse ou politique
- Contribuer à dynamiser la vie associative locale
- Favoriser l'intégration des enfants sur la commune sur les plans social et culturel
- Participer à la lutte contre toute exclusion en mettant en place une politique d'accueil et d'animation plus particulièrement axée sur le public présentant des difficultés d'intégration sociale.

Il est de la responsabilité de l'association de recruter le personnel nécessaire, dûment formé à cet effet pour assurer l'encadrement des activités et la gestion de la structure ainsi que l'accueil et la restauration en tant que besoin.

Dans le cadre de son intégration au sein des locaux de la Maison de l'Enfance, l'association veillera à créer des liens avec les autres partenaires présents dans la structure.

#### **Article 3 - Destination des locaux :**

Les locaux affectés à l'association accueilleront les activités des sections dans les conditions telles que définies à la présente convention, en tenant compte de la spécificité de chaque section, des activités et du public concerné par ces activités.

L'association ne pourra ni céder, ni sous-louer, même à titre gratuit, tout ou partie des locaux mis à disposition.

#### **Article 4 - Utilisation des locaux par la Commune :**

La Commune se réserve un droit d'utilisation des locaux attribués, en dehors des horaires de fonctionnement des sections.

### **Article 5 - Mise à disposition à d'autres utilisateurs :**

En accord avec l'association, la commune pourra autoriser l'occupation de certains locaux expressément cités à la convention à d'autres utilisateurs sous réserve de compatibilité des activités avec celles de l'association.

### **Article 6 - Planning d'utilisation des locaux**

Pour des raisons de sécurité et de surveillance des locaux, en particulier le week-end, un planning d'utilisation de l'ensemble des locaux mis à disposition de l'association sera remis lors de la réunion annuelle du planning des salles. En cas d'utilisation ponctuelle non-prévue, une information sera faite au service réservation de salles.

Les activités autorisées à titre dérogatoire par la commune se dérouleront impérativement en dehors des heures affectées aux activités de l'association.

### **Article 7- dispositions financières concernant les locaux mis à disposition**

Les locaux sont mis gratuitement à la disposition de l'association. Leur valeur locative mensuelle est estimée à 3.39€ du m2 (valeur 2020).

Les charges locatives afférentes aux locaux mis à disposition seront supportées par la commune.

La mise à disposition de locaux et les charges supportées par la commune, seront valorisées et comptabilisées conformément aux dispositions du Plan comptable des Associations. Ces valorisations seront fournies au plus tard le 15 février à l'association.

### **Article 8 - Obligations générales**

L'association s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs ainsi que des règles de sécurité notamment en ce qui concerne les effectifs accueillis dans les locaux.

Il est rappelé qu'il est strictement interdit de fumer et d'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux destinés à l'accueil des mineurs.

Un double des clefs des locaux sera détenu par les services municipaux.

La Présidente de l'association, les responsables de section, la Directrice du Centre de Loisirs sont chargés chacun en ce qui les concerne, de faire respecter les termes de la présente convention dont ils sont co-signataires.

#### **8- 1 Etat des locaux**

L'association prend les locaux en l'état. Elle déclare bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Une visite des locaux sera organisée chaque année avec les services techniques pour faire le point sur les travaux à envisager.

L'association s'engage à conserver les locaux en bon état et à gérer dans un souci d'économie les énergies mises à sa disposition (électricité, eau, chauffage)

L'association s'engage à signaler sans délai à la commune, tout désordre, toute dégradation ou dysfonctionnement qu'elle serait amenée à constater sur le matériel ou les bâtiments.

## 8 - 2 Transformation et embellissement des locaux

Toute transformation intéressant le gros oeuvre ou tout aménagement intérieur important même temporaire devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la commune et restera acquise sans indemnité à la collectivité en fin de mise à disposition, à moins que celle-ci ne préfère exiger le rétablissement des lieux en l'état primitif.

### 8- 3 Dispositions relatives à la sécurité

L'association déclare :

- Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières ou spécifiques liées à certaines activités et s'engage à les respecter.
  
- Avoir constaté avec le représentant de la commune l'emplacement des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès
- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées
- à faire respecter les règles de sécurité par les participants.

### Article 9- Entretien des locaux mis à disposition

Sauf dispositions contraires prévues dans les dispositions spécifiques afférentes aux diverses activités ou sections, l'entretien des locaux confiés incombera aux adhérents de l'association sous la responsabilité de la Présidente de l'association, de la Directrice de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement et des responsables de section respectifs ainsi qu'aux utilisateurs ponctuels autorisés par la Commune.

### Article 10 - Assurances

L'association s'assurera contre les risques locatifs et les recours des voisins et des tiers pour tout dommage ayant son origine dans les lieux mis à disposition ou provoqué par les occupants.

L'assurance souscrite devra générer une garantie suffisante pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements confiés.

L'association devra fournir annuellement une attestation de sa compagnie d'assurance stipulant que les risques énumérés ci-dessus sont couverts.

Il appartient à l'association de garantir son mobilier personnel, le matériel et les marchandises liés à son activité.

La commune quant à elle a garanti sa responsabilité civile par une assurance appropriée.

Le contrat d'assurance souscrit par l'association sera joint en annexe.

### Article 11 - Responsabilité Recours

L'association sera personnellement responsable vis-à-vis de la commune et des tiers des conséquences dommageables résultant des infractions de son fait ou de celui de ses membres.

L'association répondra des dégradations causées aux locaux ou matériels présents dans ces locaux pendant qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou toutes personnes effectuant une intervention pour son compte.

L'association déclare en outre renoncer à tout recours en responsabilité contre la Commune en cas de vol, de cambriolage ou de tout autre acte délictueux ou criminel commis avec ou sans effraction, dont elle pourrait être la victime, de même qu'en cas de privation de jouissance suite à des dégâts ou dommages dont la commune pourrait être responsable à quelque titre que ce soit.



La Commune est titulaire auprès de son agence d'assurance d'un contrat comportant une clause de renonciation à recours vis à vis des occupants des locaux mis à la disposition de l'association par la Commune, au titre des garanties incendie, explosions, actions des eaux, quand celle-ci occupe les locaux pour une durée inférieure à 21 jours consécutifs.

L'association déclare faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité.

## **Titre II - Dispositions spécifiques à l'Accueil de Loisirs sans Hébergement**

Le titre II de la présente convention établit les modalités de mise à disposition de locaux à la section Accueil de Loisirs de l'association Amicale Laïque en complément des dispositions d'ordre général figurant au titre I de la convention.

### **Article 1 - Engagement de l'association**

L'association s'engage à œuvrer pour l'accueil des enfants de 3 à 13 ans, pendant les temps de loisirs, conformément aux missions qui lui sont reconnues dans l'article 2 du titre 1.

L'association déclare être en conformité avec l'autorisation d'ouverture délivrée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

L'association déclare par ailleurs se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement.

### **Article 2 - Engagement de la Commune**

La Commune de Guilers soutient l'association Amicale Laïque section Accueil de Loisirs dans la poursuite de ses objectifs et des missions qui lui sont reconnues par l'article 2 en mettant gratuitement à sa disposition un ensemble de locaux qui lui appartiennent.

### **Article 3 - Objet de la mise à disposition**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Commune de Guilers met à disposition de **l'association Amicale Laïque, section Accueil de loisirs sans hébergement**, pour son administration, l'accueil des familles, l'accueil des enfants et des activités, la restauration et le stockage de son matériel, un ensemble de locaux communaux qui se répartissent selon la liste détaillée ci-dessous :

#### **3 - 1 Locaux mis à disposition de l'Accueil de Loisirs :**

#### **Au sein de la Maison de l'Enfance situé dans l'aile droite du bâtiment**

Ces locaux sont destinés à l'usage des activités de l'accueil de loisirs, cependant comme le précise l'article 4 titre 1, la commune pourra disposer de ces locaux en dehors des heures d'ouverture de l'ALSH.

##### **➤ Rez de chaussée :**

- Un bureau d'accueil
- Des vestiaires
- 3 salles d'activités
- Une tisanerie
- Un bloc sanitaires collectifs et un bloc sanitaires individuels
- Un local de rangement
- Une salle de repos

##### **➤ Premier niveau :**

- Un hall
- 2 salles d'activités
- Un local ménage
- Un vestiaire
- Un bloc de sanitaires
- Un bureau

- Une cour entièrement clôturée
- Un préau
- Un local de rangement extérieur

### **Les locaux pouvant être utilisés par la commune :**

L'ensemble des salles d'activités pourront être utilisées par la commune en dehors des heures d'utilisation par l'accueil de loisirs pour des activités compatibles avec les activités de L'ALSH.

La cour pourra également être utilisée par les partenaires de la Maison de l'Enfance en dehors des heures de fonctionnement de l'accueil de loisirs. L'occupation de ces locaux sera réglée dans le cadre du règlement de fonctionnement de la Maison de l'Enfance.

Un plan est joint à la présente convention (annexe 1).

### **Utilisation de la cour et passage des véhicules :**

Le chemin situé à l'arrière de la maison de l'Enfance étant prévu dans le cadre d'un cheminement doux à usage piétonnier, et n'est en aucun cas une voie d'accès aux bâtiments de l'ALSH. La circulation des véhicules sera donc limitée au maximum dans un souci de sécurité.

La cour ne devra en aucun cas servir de stationnement pour les véhicules de l'ALSH pendant les heures d'ouverture. Les deux fourgons seront garés sous le préau quand l'accueil ne fonctionnera pas ou sur les parkings prévus à cet effet (parking de l'Espace Pagnol).

### **3- 2 Autres locaux mis à disposition de l'accueil de loisirs :**

#### **Dans l'enceinte de l'Espace Pagnol :**

- La salle Panisse accueillera la restauration des enfants fréquentant l'accueil de Loisirs.
- L'office de l'espace Pagnol pour réchauffer les repas

En dehors des heures d'occupation par l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement, la Commune se réserve la possibilité d'attribuer la jouissance de cet espace à d'autres utilisateurs.

#### **Utilisation d'autres salles communales par l'accueil de Loisirs :**

L'association s'assurera de leur disponibilité auprès du service réservation de la Mairie avant d'établir son planning d'activités. Pour ces occupations ponctuelles, une demande écrite sera nécessaire.

En cas d'indisponibilité de la cuisine de l'espace Pagnol, la cuisine centrale située au sein de l'école Chateaubriand pourra être mise à disposition de l'association. Pour ces occupations ponctuelles, une convention particulière sera établie afin de rappeler les consignes sanitaires en lien avec le Plan de Maitrise Sanitaire de l'établissement.

### **Article 4 - Organisation de la restauration à l'Accueil de Loisirs**

#### **Mise à disposition des locaux :**

La commune met à disposition de l'association les locaux suivants les mercredis, et du lundi au vendredi durant les vacances scolaires.

- Salle Panisse
- Office ainsi que le matériel l'équipant
- Local de lavage
- Sanitaires

L'occupation de toute autre partie hors convention, notamment la salle Jean de Florette devra faire l'objet d'une demande préalable d'occupation auprès des services de la Mairie.

#### Espace de restauration :

Les repas du personnel et des enfants accueillis par l'accueil de Loisirs seront pris dans la salle Panisse située dans l'Espace Pagnol. Le service sera assuré par le personnel salarié de l'association.

#### Utilisation des locaux :

L'association s'engage à utiliser les locaux dans le respect de l'ordre public, des bonnes mœurs. La salle panisse sera réservée à l'usage exclusif de la restauration. L'association s'engage à conserver les espaces mis à disposition en bon état et en assurer le nettoyage.

#### Conditions d'hygiène et de sécurité particulières :

L'association assurant un service de restauration, est tenue au respect et à la mise en place des règles fixées par l'arrêté du 29 septembre 1997 fixant les conditions d'hygiène applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social et à appliquer un plan de maîtrise sanitaire.

Les documents y afférents (agrément et Plan de maîtrise sanitaire) devront être mis à jour autant que de besoin.

### **Article 5 - Entretien des locaux mis à disposition de l'Accueil de Loisirs**

Dans les locaux mis à disposition de l'Accueil de Loisirs **listés dans l'article 3 alinéa 1** un volet annuel de 226 heures de ménage sera effectué par le personnel communal pour le compte de l'association. Ces heures seront ventilées comme indiqué ci-dessous :

- 4 h/ semaine X 36 semaines pendant la période scolaire
- Les 82 heures restantes seront ventilées pendant les périodes de vacances scolaires

**En dehors de ces interventions programmées de 226 heures, l'entretien courant est effectué par le personnel salarié de l'accueil de loisirs.**

Pendant ses heures de présence, le personnel mis à disposition est placé sous la responsabilité hiérarchique de la Commune. En cas de problème avec le personnel, la directrice de l'ALSH prendra contact avec la Mairie.

## **TITRE III EXPRESSION DU SOUTIEN COMMUNAL ET CONTROLE DE LA COMMUNE**

### **Article 1- Soutien financier**

La commune s'engage à soutenir financièrement les objectifs de l'association. Conformément au principe d'annualité du budget, de l'article 2311-3-2 et de l'article 2311-7 du CGCT, la subvention annuelle de fonctionnement sera expressément sollicitée chaque année par l'Association sur la base d'un budget prévisionnel.

La subvention sera évaluée comme suit :

Nombre d'heures réalisées au 31 décembre de l'année n-1 \* forfait voté en conseil municipal.

Le nombre d'heures réalisées et prises en compte par la Commune est plafonné à 63 000h et un point sera fait en janvier de chaque année sur le nombre d'heures réalisées.

Dans le cadre de l'extinction du Contrat Enfance Jeunesse au profit d'une Convention Territoriale Globale, la Caisse d'Allocations Familiales ne versera plus à la commune de prestation de service liée à l'activité de l'ALSH Les Flamboyants. L'Amicale laïque percevra directement les nouveaux « bonus territoire CTG ». Le montant de ce bonus viendra en déduction du montant de la subvention évaluée par la commune :

**Subvention réelle de la commune = Subvention évaluée (selon mode de calcul ci-dessus) – bonus territoire CTG perçu par l'association**

Cette dernière disposition prendra effet à l'extinction de l'actuel Contrat Enfance Jeunesse

• **Modalités de versement :**

- Un premier acompte au premier trimestre de l'année n: correspondant au 1/3 du montant de la subvention n-1.
- Un deuxième versement au plus tard le 30 juin, après étude annuelle du dossier de subvention: correspondant à la moitié du montant calculé sur la base du nombre d'heures réalisée sur l'année n-1 (déclaration CAF)
- Au plus tard le 30 septembre : correspondant au reste dû pour l'année en cours

**Article 2 - Conditions d'utilisation des subventions attribuées**

Les subventions allouées seront affectées à leur objet, dans le respect de la présente convention. Conformément aux règles de la subvention publique, l'association ne pourra les reverser en tout ou partie à tout autre organisme.

L'association s'engage à justifier à tout moment, sur simple demande de la Commune, de l'utilisation des subventions versées.

**Article 3 - Contrôle financier de la collectivité**

Il est rappelé que les dispositions de l'article L 1611-4 du Code général des collectivités territoriales selon lesquelles « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la commune qui a accordé cette subvention ».

En conséquence sans contrevenir aux règles relatives à l'autonomie des associations et au principe de non-ingérence, l'association dans le cadre de la bonne gestion de l'aide publique, rendra compte régulièrement à la commune de ses actions au titre de la présente convention et sera soumise au contrôle financier de la commune et à l'ensemble des textes régissant l'attribution et le contrôle des fonds publics.

Chaque année un rapport d'activité et un rapport financier sera établi et sera remis avant le 1<sup>er</sup> juin.

**Article 4 – Conseil d'administration et Représentant de la commune :**

Comme prévu dans les statuts de l'association, le conseil d'administration se réunira une fois par trimestre. Un représentant de la Commune y sera convié ainsi qu'à l'assemblée générale.

**Article 5 - Durée – renouvellement – dénonciation – modification**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de 3 ans.

Elle peut être dénoncée à tout moment, moyennant un préavis de 6 mois adressé par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Sous réserve de l'accord des parties concernées, elle pourra également être modifiée à tout moment, par avenant.

### **Article 6 - Résiliation**

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, elle sera résiliée de plein droit par la Commune à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Elle pourra être résiliée à tout moment par la commune pour des motifs d'intérêt général. La révocation pour un tel motif ne pourra donner lieu à aucune indemnisation. Un délai de préavis de 6 mois sera observé.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

## **Titre IV – Approbation et Signatures des parties**

### **Article 1 - Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention les parties font élection de domicile :

- En Mairie de Guilers pour la Commune
- En son siège social pour l'association

### **Article 2 : Transmission au représentant de l'Etat**

En application de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982 la présente convention ne sera exécutoire qu'après transmission au Représentant de l'Etat.

### **Article 3 : Signatures**

La présente convention a été lue et approuvée par les différents signataires, chargés, chacun en ce qui le concerne, de la faire respecter.

Fait à Guilers le 10 décembre 2021

Pour la commune de Guilers  
Le Maire,

Pierre OGOR

Pour l'association,  
la Présidente,

Yvonne ROBERT

Pour l'Accueil de Loisirs  
La Directrice,

Estelle ROBERT



# Avenant de prolongation de la convention de moyens et d'objectifs Ecole de Musique et de Danse de Guilers

Entre la commune de Guilers, représentée par Pierre OGOR, Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 9 décembre 2021,

**D'une part,**

ET

L'association Ecole de Musique et de Danse de Guilers, association régie par la loi 1901 déclarée à la Sous-Préfecture de Brest sous le numéro w291001327 et ayant son siège 11 rue e Milizac à Guilers, représentée par Mme Isabelle DEMEURE sa Présidente, dûment autorisée aux fins des présentes par décision du conseil d'administration de l'association en date du 12 avril 2021.

**D'autre part**

Considérant le contexte sanitaire,

Considérant le travail partenarial en cours sur l'écriture des termes de la nouvelle convention.

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les relations avec l'association jusqu'à la signature de la nouvelle convention.

Considérant le courrier de l'Ecole de Musique et de Danse de Guilers en date du 25 octobre demandant un avenant de prolongation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2022,

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la convention**

La convention de moyens et d'objectifs de l'Ecole de Musique et de Danse de Guilers du 28 juin 2018 au 31 décembre 2021 est prorogée dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Guilers en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Pierre OGOR.

Pour l'Ecole de Musique et de Danse,

La Présidente.



# Avenant de prolongation de la convention de moyens et d'objectifs

COMMUNE DE GUILERS  
ASSOCIATION D'ANIMATION ET DE GESTION DU CENTRE  
SOCIOCULTUREL

Entre la commune de Guilers, représentée par Pierre OGOR, Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 9 décembre 2021,

**D'une part,**

ET

**L'Association d'Animation et de Gestion du Centre Socioculturel**

Association régie par la loi de 1901, régulièrement déclarée en sous-préfecture de BREST sous le n° 9338,

Représentée par Françoise STERVINO agissant en qualité de Présidente, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du

**D'autre part**

Considérant que le versement de la subvention sur projets et sur poste sera basé sur l'exercice correspondant au projet social en cours jusqu'au 31 décembre 2021

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser les financements, le calendrier des versements, et les relations avec l'association, tels que prévus dans la convention validée par le conseil municipal en date du 30 novembre 2017

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

## **Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la convention**

La convention de moyens et d'objectifs entre la commune et l'association est prorogée dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022.



**Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Guilers en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Pierre OGOR.

Pour L'association de gestion et d'animation  
du centre socio culturel L'Agora ,

La Présidente.



# **Avenant de prolongation de la convention de gestion de l'espace « Nouvelles technologies au centre socioculturel Agora**

Entre la commune de Guilers, représentée par Pierre OGOR, Maire, dûment autorisé à cet effet par délibération en date du 9 décembre 2021,

**D'une part,**

ET

**L'Association d'Animation et de Gestion du Centre Socioculturel**

Association régie par la loi de 1901, régulièrement déclarée en sous-préfecture de BREST sous le n° 9338,

Représentée par Françoise STERVINOÛ agissant en qualité de Présidente, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération du Conseil d'Administration de l'Association en date du

**D'autre part**

## **Il a été convenu et arrêté ce qui suit**

Considérant l'avenant de prolongation de la convention de moyens et d'objectifs entre la commune et l'association d'animation et de gestion du centre socioculturel l'agora, soumis au conseil municipal en date du 9 décembre 2021,

Considérant que ces deux conventions sont liées dans le cadre du 6<sup>ème</sup> projet social,

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser ces financements et les relations avec l'association, tels que prévus dans la convention validée par le conseil municipal en date du 30 novembre 2017,

**Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de la convention**

La convention de gestion entre la commune et l'association est prorogée dans les mêmes termes jusqu'au 31 décembre 2022.

**Article 2 : Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Fait à Guilers en deux exemplaires originaux, le

Le Maire,

Pierre OGOR.

Pour L'association de gestion et d'animation  
du centre socio culturel L'Agora ,

La Présidente.

## CONVENTION « Club d'athlétisme guilérien » / Ville de Guilers

### **Entre :**

La Ville de Guilers, ci-après dénommée « la commune » représentée par Monsieur Pierre OGOR, agissant en qualité de Maire, d'une part,

### **Et**

L'Association « Club d'athlétisme guilérien » régie par la loi de 1901, déclarée à la préfecture sous le numéro W291001109 affiliée à la Fédération française d'athlétisme, ci-après dénommée « l'association » dont le siège social est situé à GUILERS (29820) 4 rue Berthelot, représentée par Monsieur Roger QUENTEL (président) demeurant à GUILERS(29820) Ty-Dour, agissant es-qualité en vertu des statuts de ladite association.

*Vu la délibération du conseil municipal en date du                    approuvant le montant de la subvention ainsi que le versement.*

Il a été convenu comme suit

### **Préambule :**

Considérant que le « Club d'athlétisme guilérien » est un club en expansion.

Considérant que dans un souci de développement du club, le « Club d'athlétisme guilérien » prend en charge une partie du coût de poste de l'éducateur sportif (pour 4,5 heures semaine) embauché par Iroise Athlétisme,

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développements des activités sportives, sur le territoire de la commune, la Ville de Guilers accorde une subvention dégressive de 3 années dont les versements sont répartis comme suit.

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Année 2021 : 385,70 €

Année 2022 : 192,85 €

Année 2023 : 96,43 €

### **Article 2 :**

Les versements auront lieu au plus tard le 15 décembre de l'année de référence.

### **Article 3 :**

A l'issue de ces trois années, le Club s'engage à financer entièrement cette charge.

GUILERS, le

Le Maire  
Pierre OGOR

La Président du Club d'Athlétisme guilérien  
Roger QUENTEL